

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Vingt-deuxième session  
Genève, 27 – 31 juillet 2015**

### **PROJET DE RAPPORT**

*établi par le Secrétariat*

### **INTRODUCTION**

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa vingt-deuxième session à Genève, du 27 au 31 juillet 2015.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Yémen et Zimbabwe (75).

3. Des représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Secrétariat général de la Communauté andine, Union africaine et Union européenne (10).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : All-China Patent Agents Association (ACPAA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), CropLife International, Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Free Software Foundation Europe (FSF Europe), Innovation Insights, Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Médecins Sans Frontières (MSF), Non-Commercial Foundation for Development of the Center for Elaboration and Commercialization of New Technologies (Fondation Skolkovo) et Third World Network Berhad (TWN) (19).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les documents ci-après, établis par le Bureau international, ont été soumis au SCP avant la session : "Projet de rapport" (SCP/21/12 Prov.2); "Projet d'ordre du jour" (SCP/22/1 Prov.2); "Rapport sur le système international des brevets : certains aspects des législations nationales et régionales sur les brevets" (SCP/22/2); "Étude sur l'activité inventive : Résumé" (SCP/22/3); "Étude sur le caractère suffisant de la divulgation : Résumé" (SCP/22/4) et "Proposition du groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes (GRULAC)" (SCP/22/5).

7. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : "Proposition du Brésil" (SCP/14/7); "Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7); "Rectificatif : Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7 Corr.); "Proposition de la délégation du Danemark" (SCP/17/7); "Proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/17/8); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/10); "Brevets et santé : proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/11); "Questionnaire sur la qualité des brevets : proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/18/9); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/19/4); "Proposition de la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet" (SCP/19/6) et "Proposition des délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni concernant le partage du travail entre offices pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/20/11 Rev.)

8. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats en rendant compte de toutes les observations qui ont été formulées.

## **DEBAT GENERAL**

### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

9. La vingt-deuxième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par le Directeur général, M. Francis Gurry, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. Marco Aleman (OMPI) a assuré le secrétariat.

## POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT

10. Le SCP a élu à l'unanimité, pour un an, Mme Bucura Ionescu (Roumanie) présidente et Mme Nahanny Canal Reyes (Mexique) vice-présidente.

## POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. La présidente a présenté le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/22/1 Prov.2) fondé sur les cinq questions précédemment débattues au sein du SCP, en vue de son adoption.

12. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la présidente pour sa proposition et s'est prononcée en faveur de l'ordre du jour révisé.

13. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le projet d'ordre du jour initial aurait mieux reflété l'état actuel des délibérations et qu'elle ne voyait pas la nécessité de le modifier puisque seulement deux questions de fond devaient être débattues au cours de la vingt-deuxième session du comité, à savoir l'étude sur l'activité inventive et l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation, faute d'accord sur les travaux futurs lors de la précédente session du SCP. La délégation a souligné la nature technique du comité et encouragé le comité à amorcer des discussions techniques en laissant de côté les aspects procéduraux. Elle a toutefois fait part de sa flexibilité en se déclarant ouverte à l'acceptation de l'ordre du jour modifié proposé à un stade ultérieur. La délégation a formulé l'espoir que cette flexibilité dont le groupe B faisait preuve à l'égard de l'acceptation de l'ordre du jour serait réciproque à un stade ultérieur.

14. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, s'est félicitée de la proposition de la présidente, jugeant qu'elle établissait le juste équilibre et qu'il s'agissait donc d'un ordre du jour acceptable.

15. La délégation de la Chine a remercié la présidente et le Secrétariat pour leurs efforts, ainsi que les coordonnateurs des groupes régionaux pour leur flexibilité. Elle s'est ensuite prononcée en faveur du projet d'ordre du jour révisé.

16. La délégation de la Roumanie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié la présidente pour son travail concernant le projet d'ordre du jour révisé et a exprimé sa volonté de s'en tenir au document proposé. La délégation a fait remarquer que le projet d'ordre du jour initial aurait aussi constitué un moyen pratique d'aller de l'avant.

17. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a appuyé la proposition de la présidente.

18. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale, a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Roumanie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes.

19. Le SCP adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCP/22/1 Prov.2).

## POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT ET UNIEME SESSION

20. Le comité a adopté le projet de rapport de sa vingt et unième session (document SCP/21/12 Prov.2).

## POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/22/2.
22. Le Secrétariat a fait remarquer que, depuis la vingt et unième session du SCP, des informations concernant certains aspects des législations nationales/régionales sur les brevets avait été reçues des États membres/offices régionaux suivants : Australie, Bélarus, El Salvador, Géorgie, Japon, Madagascar, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Tadjikistan et ARIPO.
23. La délégation du Bélarus a remercié le Secrétariat pour la mise à jour des informations concernant certains aspects du droit des brevets relatifs au Bélarus. La délégation a fait quelques observations techniques concernant les informations disponibles sur le site Web consacré au SCP. Par ailleurs, elle a demandé de remplacer le mot "information" par "any information" [sans objet en français] en ce qui concerne les textes relatifs à l'état de la technique, la nouveauté et l'activité inventive, afin qu'ils soient plus clairs et conformes à la législation de la République du Bélarus.
24. La délégation d'El Salvador a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection. En ce qui concernait le rapport sur le système international des brevets, la délégation a souligné que, bien qu'El Salvador n'ait pas modifié sa législation depuis 2006, elle avait demandé la modification de la formulation de certains aspects du rapport, notamment ceux relatifs au délai de grâce et aux exceptions et limitations. La délégation a remercié le Secrétariat d'avoir inclus les modifications demandées et de maintenir à jour les informations relatives à la législation nationale sur les brevets des différents États membres.
25. La délégation de l'Australie a félicité la présidente pour sa nomination. Elle a profité de l'occasion pour informer les États membres des récentes modifications apportées à la législation australienne. La délégation a déclaré qu'en vertu de la loi de 2015 modifiant la législation sur la propriété intellectuelle, qui venait d'être adoptée, la loi révisée sur les brevets permettra aux pays de se procurer des versions génériques de produits pharmaceutiques brevetés en provenance d'Australie conformément à la dérogation provisoire au titre du Protocole ADPIC et à celui-ci lorsqu'il entrera en vigueur. La délégation a précisé que ces modifications devaient entrer en vigueur le 25 août 2015 et que, dans le cadre du nouveau régime, les laboratoires australiens seraient en mesure de demander à la Cour fédérale une licence obligatoire pour fabriquer des versions génériques de médicaments brevetés et exporter ces médicaments vers les pays en développement qui étaient confrontés à de graves problèmes de santé publique. La délégation a ajouté qu'une rémunération adéquate des titulaires des brevets serait négociée afin qu'ils ne soient pas pénalisés par ces arrangements. La délégation a estimé que ces modifications feraient progresser le droit à la santé au profit de tous, y compris les enfants des pays en développement, en facilitant le traitement des problèmes de santé graves tels que le VIH, le paludisme et la tuberculose. La délégation a précisé que le système était conçu pour être aussi facile à utiliser que possible et qu'il était ouvert à tous les pays en développement, à condition qu'ils répondent aux critères spécifiés.
26. La délégation du Chili a félicité la présidente et la vice-présidente, et a remercié le Secrétariat pour les documents. La délégation a fait remarquer qu'il restait certains éléments du droit des brevets chilien à inclure dans le rapport et qu'elle contacterait le Secrétariat à ce sujet. La délégation a déclaré que le Chili était en train d'amender et de réformer sa législation sur les brevets et que, dans l'avenir, elle présenterait les nouveaux amendements.
27. La délégation de la Fédération de Russie a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection et leur a souhaité un travail fructueux. La délégation a remercié le Secrétariat pour le travail effectué lors des précédentes sessions du comité. La délégation a indiqué que des modifications avaient été apportées à la législation russe sur les brevets et qu'elles étaient

entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Sans entrer dans les détails de toutes ces modifications, la délégation a précisé que la publication des résultats des recherches et des examens avait été introduite afin de permettre à des tiers de donner leur avis sur la brevetabilité de l'invention. En outre, la délégation a mentionné un changement concernant la procédure d'extension de la durée de la protection par brevet des inventions relatives aux médicaments et aux produits agrochimiques.

28. La délégation de la Pologne a félicité la présidente pour son élection et lui a présenté ses vœux de succès dans le cadre de son excellent travail. La délégation a indiqué avoir transmis des informations concernant la réglementation nationale du délai de grâce dans la législation polonaise afin de clarifier son système national. La délégation a expliqué que dans la législation polonaise sur la propriété industrielle, la notion de délai de grâce en tant que telle n'était pas mentionnée explicitement comme elle l'était dans d'autres pays. Elle a toutefois précisé que deux dispositions législatives couvraient cette question dans une certaine mesure. Plus précisément, la délégation a déclaré que la première de ces dispositions énonçait les conditions dans lesquelles la priorité pour obtenir un brevet était déterminée en Pologne, tandis que la seconde portait sur les critères de nouveauté. La délégation a expliqué que l'effet de ces deux dispositions, lues ensemble, était que la divulgation ne devrait pas avoir été prise en compte pour déterminer la nouveauté, si la divulgation avait eu lieu dans les six mois avant la date de dépôt, lors d'une exposition internationale officielle reconnue, en Pologne ou ailleurs dans le monde. En conséquence, la délégation a déclaré qu'en Pologne, le type de divulgation qui ne détruisait pas la nouveauté devait être lié à la notion de priorité. La délégation a remercié le Secrétariat pour l'introduction de ces changements relatifs à la législation polonaise.

29. La délégation du Portugal a félicité la présidente pour son élection et a remercié le Secrétariat pour la mise à jour du site du forum électronique du SCP. La délégation a déclaré qu'elle s'était prévalu de la possibilité d'apporter des modifications au texte concernant le délai de grâce, les exclusions de la brevetabilité et les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, conformément à la traduction anglaise du Code portugais de la propriété industrielle.

30. La délégation de la Roumanie, parlant au nom de son pays, a exprimé le souhait de faire part au comité des récentes modifications apportées à la législation roumaine sur les brevets. La délégation a déclaré que la législation avait été modifiée en 2014, suite à l'adoption de la loi 83/2014 sur les inventions des salariés, qui avait exclu la réglementation relative aux inventions des salariés du contenu de la loi sur les brevets et avait prévu des modifications importantes à cet égard. La délégation a indiqué que les modifications les plus importantes concernaient le mécanisme d'attribution de droits de propriété intellectuelle aux inventions des salariés, eu égard notamment au droit des salariés de recevoir une rémunération équitable suite à leurs inventions et au droit des employeurs à l'égard des inventions lorsqu'ils y avaient apporté une contribution matérielle importante. La délégation a souligné que les principales considérations pour l'adoption d'une loi distincte sur les inventions des salariés étaient, d'une part, la conviction que ce changement contribuerait à améliorer leur évaluation et stimulerait l'environnement économique et, d'autre part, l'idée que l'industrie et la communauté scientifique bénéficieraient de l'amélioration de la qualité des brevets et que les inventeurs seraient encouragés à créer des solutions brevetables en recevant des récompenses significatives. La délégation a indiqué en conclusion que l'objectif de cette nouvelle loi était de stimuler les salariés qui effectuaient un travail de création, ainsi que l'environnement économique. La délégation a déclaré que des informations plus détaillées seraient envoyées au Secrétariat en temps utile.

31. La délégation du Japon s'est associée aux précédents intervenants pour féliciter la présidente pour son élection et a remercié le Secrétariat pour son travail considérable dans le cadre de la préparation de la réunion. La délégation a exprimé son souhait de parler de la récente révision de la législation japonaise sur les brevets, même si elle ne portait pas sur les sept éléments publiés sur le site du forum électronique du SCP. S'agissant de la révision de son système relatif aux inventions des salariés, la délégation a expliqué qu'au Japon, les

activités de recherche-développement menées par les entreprises avaient été une force motrice de l'innovation. La délégation estimait donc qu'il était essentiel de clarifier la notion d'incitation adéquate pour toutes les inventions des salariés, afin d'encourager les inventions. Dans ce but, l'Office des brevets du Japon (JPO) avait examiné et révisé son système relatif aux inventions des salariés. La délégation a expliqué qu'en résumé, la révision portait sur les trois points suivants : premièrement, lorsque les employeurs avaient décidé que le droit d'obtenir des droits de brevet pour les inventions des salariés serait accordé aux employeurs sur la base d'un contrat, d'une réglementation sur l'emploi ou d'autres règles, ces droits devaient alors appartenir aux employeurs, dès le départ, afin de remédier à l'éventuelle instabilité des droits attachés aux brevets, c'est-à-dire de résoudre la question de savoir à qui les droits attachés aux brevets appartiennent. Deuxièmement, lorsque le droit d'obtenir des brevets pour les inventions des salariés était accordé aux employeurs, les salariés qui avaient réalisé les inventions avaient le droit de recevoir une compensation financière équivalente à la valeur raisonnable de leurs inventions et de bénéficier d'autres avantages économiques. Enfin, pour encourager les inventions, le ministre de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie allait formuler des directives qui préciseraient les modalités de calcul de la compensation financière appropriée et des autres avantages économiques pour les inventions des salariés, sur la base des avis du Conseil de la structure industrielle. S'agissant de la révision des lois nationales en vue de l'adhésion du Japon au Traité sur le droit des brevets (PLT), la délégation a indiqué que, pour que le Japon puisse adhérer au PLT conçu pour harmoniser et rationaliser les procédures relatives aux demandes nationales, qui variaient d'un pays à un autre, l'Office des brevets du Japon (JPO) avait révisé les règlements connexes de la loi japonaise sur les brevets. La délégation a déclaré que, par exemple, si les déposants n'étaient pas en mesure de présenter des traductions en japonais des documents en langues étrangères dans le délai prescrit, ils pouvaient les présenter pendant un certain temps après expiration de la date limite; autrement dit, le commissaire de l'Office des brevets du Japon (JPO) les contacterait à cet effet et les autoriserait à présenter les traductions dans un délai précis. La délégation a fait remarquer que les modifications apportées à la loi sur les marques visaient également à permettre au Japon d'adhérer au Traité de Singapour sur le droit des marques. En outre, la délégation a indiqué que le 1<sup>er</sup> avril 2015, l'Office des brevets du Japon (JPO) avait commencé à accepter des demandes d'opposition en vertu de son nouveau système d'opposition aux brevets.

32. La délégation de la République de Corée a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection. La délégation a exprimé son souhait de faire part au comité des récentes modifications apportées à sa législation sur les brevets concernant le délai de grâce. Elle a expliqué que ces modifications avaient été adoptées afin d'assouplir les exigences de déclaration relatives à la divulgation préalable au dépôt d'une demande. La délégation a fait remarquer que certains États membres autorisaient les déposants à utiliser le délai de grâce sans les surcharger, mais que d'autres pays imposaient une déclaration obligatoire de la divulgation avant dépôt au moment du dépôt afin de faciliter la surveillance par des tiers et l'administration par les offices de brevets. La délégation a précisé que, avant ces modifications, son pays exigeait également que les déposants qui avaient effectué une divulgation avant dépôt la déclarent au moment du dépôt. La délégation a souligné que, selon la loi coréenne révisée sur les brevets, les déposants pouvaient, après avoir payé les taxes imposées, déclarer leur divulgation à tout moment au cours de la période précédant l'enregistrement ou la délivrance, même s'ils ne l'avaient pas déclarée pendant la phase de dépôt. La délégation a expliqué que l'objectif de ce changement était d'accroître la sécurité des tiers et de faciliter la tâche des déposants. La délégation a précisé que les tiers pouvaient toujours vérifier les divulgations avant dépôt relatives à des brevets enregistrés et que les déposants qui ne déclaraient pas leur divulgation au moment du dépôt de leur demande de brevet avaient la possibilité de réparer ce manquement. La délégation a estimé que ces nouvelles modifications seraient particulièrement bénéfiques pour les déposants qui ne connaissaient pas bien le système des brevets, tels que les petites entités non assistées par un conseil en brevets.

## DECLARATIONS GENERALES

33. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a tenu à féliciter la présidente et la vice-présidente pour leur élection, et a remercié le Secrétariat pour le travail effectué sur les documents de la vingt-deuxième session du comité. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale avait toujours attaché une grande importance aux travaux du comité, car il considérait le comité comme étant une instance importante pour débattre de toutes les questions relatives au droit des brevets. La délégation a souligné que toutes les questions inscrites au programme du comité étaient importantes. Elle a exprimé l'espoir que les discussions au sein du comité permettraient de parvenir à un système des brevets plus équilibré et efficace, tant au niveau national qu'au niveau international. La délégation a déclaré que les discussions lors de la réunion sur l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation devraient être concrètes et devraient consister en un échange d'informations et d'expériences en vue d'améliorer la qualité des brevets. La délégation s'est félicitée des efforts déployés par le comité pour résoudre les problèmes liés aux brevets et à la santé, au transfert de technologie et à la préservation de la confidentialité des avis des conseils en brevets. La délégation a approuvé la recherche du meilleur moyen d'utiliser le système des brevets et de résoudre les problèmes sociaux, et a exprimé sa volonté de participer de manière constructive aux discussions sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

34. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection, et a exprimé sa gratitude pour les efforts intenses que le Secrétariat avait déployés en vue de préparer la réunion. La délégation a fait part de sa volonté de continuer à débattre de toutes les questions à l'ordre du jour de manière constructive et équilibrée. Elle considérait que les travaux du comité étaient essentiels à la recherche de l'équilibre entre les droits des titulaires de brevets et les objectifs d'intérêt public, en particulier dans le domaine de la santé publique, du transfert de technologie et des éléments de flexibilité relatifs aux brevets. La délégation a souligné qu'il était essentiel de trouver le juste équilibre entre les droits attachés aux brevets et le droit à la santé, en prenant en compte les différents niveaux de développement social, économique et technologique des États membres, ainsi que les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC, le respect de la législation relative à la propriété intellectuelle et les besoins de tous les États membres. La délégation a fait remarquer que cette approche permettrait aux pouvoirs publics, en particulier dans les pays ne disposant pas de ressources suffisantes, non seulement de préserver la marge de manœuvre politique nécessaire pour faire face aux besoins de santé, mais aussi de promouvoir davantage l'innovation. La délégation attendait des discussions fructueuses sur toutes les propositions à cet égard. Elle a estimé que les débats et les échanges sur les pratiques recommandées et les expériences nationales au cours de la vingt-deuxième session du comité apporteraient des orientations pour améliorer le système actuel des brevets et renforcer son efficacité en prenant en considération les différents besoins et intérêts de tous les États membres. La délégation a en outre précisé que des membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique interviendraient au nom de leur pays sur des points spécifiques de l'ordre du jour.

35. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection et a exprimé l'espoir de faire avancer les travaux du comité de manière efficace et pragmatique. La délégation a remercié le Secrétariat pour sa contribution importante à la préparation de la session et, plus particulièrement, pour les deux études exhaustives sur l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation. La délégation a déclaré partager le point de vue selon lequel les piliers du système des brevets étaient les critères de brevetabilité, qui restaient à ce stade circonscrits à des visions et des particularités nationales ou régionales. La délégation était convaincue que si la pertinence de l'OMPI dans ce domaine devait être maintenue dans l'économie mondiale actuelle fondée sur le savoir, il faudrait se concentrer sur le traitement des

problèmes rencontrés par les utilisateurs du système des brevets au niveau international. La délégation s'est donc félicitée de la possibilité de débattre de manière plus précise de la question de la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition. Elle a estimé que les deux études préparées par le Secrétariat constituaient pour le comité le point de départ d'un travail qui serait bénéfique pour tous les utilisateurs du système des brevets. Dans la même logique, la délégation a réaffirmé qu'elle était favorable à la proposition de lancement d'un questionnaire sur la qualité des brevets, telle que présentée par les délégations du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. La délégation a estimé qu'il était possible de progresser sur d'autres questions : parmi celles-ci, la question de la confidentialité des communications entre les conseils en brevets et leurs clients était considérée comme étant d'un grand intérêt pour le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Dans ce contexte, la délégation a rappelé que le séminaire organisé par l'OMPI au cours de la session précédente du SCP avait transmis un message clair sur la nécessité de trouver des solutions pour les aspects transfrontaliers, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de droits de propriété intellectuelle. La délégation a émis l'avis que la question du partage du travail méritait également un examen plus approfondi en vue de renforcer et de faciliter la coopération internationale. La délégation a pris note de la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes de réviser la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement sur les inventions. La délégation estimait qu'avant de s'engager dans un projet aussi important, il fallait mieux comprendre l'impact de l'inscription éventuelle de la proposition au programme des travaux futurs. La délégation a vivement plaidé en faveur d'un programme de travail équilibré répondant aux préoccupations de tous les États membres. En conclusion, elle a réaffirmé sa volonté de participer de manière constructive aux débats du comité en vue d'une session fructueuse.

36. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a exprimé son souhait de féliciter la présidente pour son élection et s'est dite convaincue que le comité ferait progresser ses travaux sous sa direction éclairée. La délégation a également félicité la vice-présidente pour son élection et a remercié le Secrétariat pour les efforts intenses qu'il avait déployés dans le cadre de la préparation de la session. La délégation a déclaré que le groupe B croyait fermement qu'il incomrait au SCP, en tant qu'unique instance multilatérale dans le domaine des brevets, de fournir un lieu de discussion technique sur les questions relatives au droit matériel des brevets d'une manière répondant à la réalité en constante évolution. En se référant aux deux études sur l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation au titre du point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets, dont l'une avait été proposée par le groupe B et l'autre par d'autres groupes, la délégation a souligné que la session en cours du SCP ne comportait que ces deux points de discussion de fond en raison de désaccords sur les travaux futurs lors de la précédente session du comité. Cela étant, la délégation a estimé que ces deux questions étaient des composantes essentielles des conditions de fond de la brevetabilité et qu'elles étaient au cœur du système des brevets. La délégation était convaincue que, pour bien comprendre ce qu'était un brevet et comment les brevets devraient être, il était essentiel de mieux comprendre ces conditions de base de la brevetabilité et elle considérait que les études préparées par le Secrétariat constituaient de très bonnes bases de discussion, permettant aux participants d'approfondir leurs connaissances en la matière. Dans cette optique, la délégation a exprimé son souhait de s'engager dans les discussions techniques et de fond sur les études inscrites au point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets. La délégation a souligné l'importance de poursuivre ce type de travail de fond et technique afin que le SCP reste une instance multilatérale centrale, réunissant des experts et contribuant au développement du système des brevets. La délégation a en outre exprimé la volonté du groupe B de participer de manière constructive au débat sur les travaux futurs du SCP. Elle a déclaré qu'en ce qui concernait la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, le groupe B s'attendait à ce que le comité poursuive ses travaux sur la base établie lors de la session en cours, dans l'optique d'une contribution substantielle au monde concret des brevets. La délégation a souligné que la question du partage du travail et de la collaboration au niveau international était l'une des questions fondamentales. Elle s'attendait à ce que le SCP parvienne à un consensus avec des travaux concrets pour l'avenir, qui pourraient contribuer de manière substantielle à



cette perspective. À propos de la question de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a souligné l'importance des aspects transfrontaliers sur cette question. Selon la délégation, la prévisibilité était l'une des clés d'un environnement commercial propice. Elle a exprimé son souhait de débattre davantage de la façon dont le comité pourrait répondre à une telle exigence de la part du monde du commerce réel. La délégation a fait part de sa volonté de s'engager également dans des débats sur d'autres sujets, dans la perspective des travaux futurs, et a assuré la participation du groupe B aux travaux du comité dans un esprit constructif pour trouver une marche à suivre.

37. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a félicité la présidente pour son élection et a exprimé sa conviction que sous sa direction, le comité obtiendrait de bons résultats. La délégation a fait remarquer que le comité avait un ordre du jour court mais intéressant, avec notamment, au titre du point 6, cinq questions à l'examen, ainsi que deux études relatives à l'examen quant au fond, à savoir le caractère suffisant de la divulgation et l'activité inventive. La délégation a estimé qu'il était important pour les États membres d'apprendre les uns des autres en partageant leurs expériences et pratiques concernant ces deux questions. Tout en reconnaissant que des pays avaient des pratiques similaires, la délégation était d'avis que le comité était invité à reconnaître que les politiques et les dispositions législatives relatives à la propriété intellectuelle devaient répondre aux enjeux économiques et scientifiques nationaux ainsi qu'aux préoccupations en matière de développement. La délégation a relevé que la première étude intitulée "Étude sur l'activité inventive" faisait état de pratiques différentes dans chaque pays, caractérisant différentes approches adoptées par les offices de propriété intellectuelle. La délégation a fait remarquer que cette question, qu'elle soit appelée non-évidence ou activité inventive, jouait un rôle clé dans les systèmes d'innovation nationaux et que, pour cette raison, elle était considérée comme un précieux élément de flexibilité prévu par l'Accord sur les ADPIC. Selon la délégation, la deuxième étude intitulée "Étude sur le caractère suffisant de la divulgation" regroupait des informations factuelles fournies par des offices de propriété intellectuelle sur la manière dont des États membres avaient mis en œuvre la condition relative au caractère suffisant de la divulgation. La délégation estimait que la condition relative au caractère suffisant de la divulgation était un élément essentiel du système des brevets en raison de sa fonction de diffusion des technologies et donc de transfert des technologies entre les pays développés et les pays en développement. La délégation a déclaré qu'en ce qui concernait les travaux en cours du comité, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes attachait une grande importance aux exceptions et limitations aux droits attachés aux brevets. La délégation a rappelé qu'à la suite des débats qui avaient eu lieu lors de la précédente session du comité, elle avait demandé au Secrétariat d'effectuer une analyse des exceptions et limitations qui s'étaient révélées efficaces pour répondre aux préoccupations en matière de développement. La délégation a ajouté que, sur la base de cette analyse, elle avait exprimé le souhait de proposer l'élaboration d'un guide non exhaustif sur cette question, qui servirait de référence pour les États membres de l'OMPI. Par ailleurs, la délégation a exprimé l'intérêt du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes quant aux nouveaux efforts conjoints relatifs à l'examen des questions "Brevets et santé" et "Transfert de technologie". À propos du point 7 de l'ordre du jour et des autres questions, la délégation a rappelé la déclaration faite au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes au cours de la précédente session du SCP sur la nécessité d'une révision complète de la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement sur les inventions, et a déclaré que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait présenté une proposition ayant pour but d'amorcer le débat sur la révision de cette loi type. En particulier, la délégation a souligné que la révision de cette loi type devrait tenir compte des repères juridiques internationaux tels que les accords de l'OMC et les recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. La délégation a exhorté tous les délégués à profiter des quelques jours précédant le débat pour parcourir la loi type et prendre acte du fait qu'elle était obsolète et ne servait plus les fins prévues.

38. La délégation de la Chine a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour ses efforts intenses. La délégation a déclaré qu'elle attachait une

grande importance aux travaux du SCP, qui était une plate-forme importante pour les débats relatifs au système international des brevets. La délégation espérait que le comité pourrait jouer un plus grand rôle dans l'encouragement de l'innovation et la promotion du développement économique, social et technologique. Elle a fait remarquer que la diversité des situations nationales et des niveaux de développement impliquait des intérêts différents. Du point de vue de la délégation, cela exigeait que toutes les parties fassent preuve de davantage de souplesse et d'un esprit de coopération de manière à couvrir autant que possible les intérêts de toutes les parties. La délégation a estimé que le fait d'améliorer le renforcement des capacités de tous les offices afin de permettre un partage utile du travail, d'améliorer le niveau et la faculté de compréhension des déposants quant aux systèmes internationaux des brevets, ainsi que leur capacité à mieux préparer les demandes de brevet, serait propice à l'amélioration de la qualité globale des brevets. La délégation a estimé que, parallèlement, l'utilisation des éléments de flexibilité disponibles dans le système des brevets pour promouvoir le transfert technologique serait propice à une meilleure réalisation de la valeur sociale du système des brevets. En conclusion, la délégation a exprimé son souhait de faire progresser les débats au sein du comité au cours de sa vingt-deuxième session, sous la direction éclairée de sa présidente.

39. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection et a exprimé sa confiance dans leur capacité à piloter les travaux du comité. La délégation a remercié le Secrétariat pour ses efforts intenses et sa préparation de la réunion. Elle a déclaré que le groupe des pays africains reconnaissait le rôle essentiel joué par le SCP dans le renforcement de la connaissance, de la compréhension et de l'application des diverses normes relatives aux brevets qui facilitaient la participation au système international des brevets et son utilisation efficace. La délégation estimait que celles-ci incluaient naturellement des facteurs favorables, incorporés dans les recommandations du Plan d'action pour le développement, dans le but d'améliorer les utilisations relatives aux brevets pour le développement social, technologique et économique. La délégation a exprimé le souhait du groupe des pays africains de continuer à espérer un engagement actif au sein du SCP sur les questions recensées qui étayaient les objectifs de la région africaine, en tenant compte des différents niveaux de développement des États membres de l'OMPI. La délégation espérait que des échanges constructifs auraient lieu sur les questions dont était saisi le comité, notamment pour améliorer les débats sur les activités dans les domaines des exceptions et limitations aux droits de brevet, des brevets et de la santé publique, et du transfert de technologie. Au sujet de la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, la délégation a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux sur les systèmes d'opposition dans le cadre de l'examen de la question de la qualité des brevets. La délégation a estimé que les deux études soumises à l'examen du comité au cours du premier jour de sa session, relatives à l'activité inventive et au caractère suffisant de la divulgation, bien que non exhaustives, constituaient une base de connaissances utiles sur les pratiques nationales dans ces domaines. La délégation a remercié le Secrétariat pour les efforts intenses qu'il avait déployés en vue de fournir ces études. Elle attendait avec intérêt la présentation du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la tenue de discussions constructives sur sa proposition de révision de la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement sur les inventions. La délégation s'est réservé le droit d'effectuer d'autres interventions au nom de son groupe de pays.

40. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection et exprimé sa volonté de participer activement aux débats du comité sous leur direction. La délégation a fait remarquer que, lors de la session précédente du SCP, un débat fructueux et intéressant avait eu lieu sur les expériences des États membres relatives au partage du travail et à la collaboration au niveau international. La délégation a estimé que des progrès avaient également été accomplis dans le domaine de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, où un séminaire fructueux avait eu lieu. La délégation a relevé que le programme de la semaine contenait deux études, l'une sur l'activité inventive,

figurant dans le document SCP/22/3, et l'autre sur le caractère suffisant de la divulgation, figurant dans le document SCP/22/4. Elle a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés dans le cadre de la préparation de ces études et a déclaré attendre avec intérêt les discussions sur ces questions. La délégation a rappelé que le programme de travail contenait cinq questions à l'examen, à savoir : la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, les exceptions et limitations aux droits de brevet, le transfert de technologie et les brevets et la santé publique. La délégation a regretté que les discussions intensives qui avaient eu lieu sur le futur programme de travail au cours de la précédente session du SCP n'aient pas abouti à un futur programme de travail acceptable pour tous. Au sujet des discussions sur les travaux futurs, la délégation a souligné que, puisque le programme de travail actuel contenait un équilibre fragile de priorités différentes, il était extrêmement important de préserver cet équilibre. La délégation a déclaré que l'Union européenne et ses États membres attachaient une importance considérable à l'avancement des travaux sur la qualité des brevets. Elle a fait remarquer que plusieurs propositions avaient été faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, ainsi que par la délégation de l'Espagne et les États membres de l'Union européenne. La délégation s'est dite favorable au lancement d'un questionnaire contenant les éléments de toutes les propositions. Elle a exprimé sa conviction que la poursuite des travaux dans ce domaine pourrait être bénéfique pour tous les membres de l'OMPI. La délégation a estimé que la session d'échanges sur le partage du travail au cours de la précédente session du SCP avait été fructueuse et intéressante. Elle a rappelé qu'elle avait déjà formulé plusieurs idées sur la façon de poursuivre ces travaux, telles que la création d'une page dédiée sur le site Web de l'OMPI, l'organisation de conférences et la préparation d'études. La délégation a estimé qu'en investissant du temps sur la question de la coopération internationale, le comité pourrait contribuer à un système de brevets plus efficace, plus fonctionnel et de meilleure qualité. Elle a exprimé son souhait de progresser également sur d'autres questions, notamment sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, étant donné que la convergence des différentes dispositions dans ce domaine serait bénéfique pour les utilisateurs du système des brevets. Passant au document SCP/22/5, contenant une proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes visant la révision de la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement sur les inventions, la délégation a fait remarquer que cette proposition impliquerait probablement que le SCP y consacre beaucoup de temps. De plus, selon la délégation, plusieurs éléments du programme de travail actuel, tels que les exceptions et limitations, se chevauchent avec cette proposition. Elle a donc estimé qu'il faudrait trouver un nouvel équilibre eu égard aux questions à l'examen. Par ailleurs, la délégation a estimé que la proposition n'était pas claire sur des points importants tels que la supervision et l'exécution de l'exercice. Sur le fond, la délégation a souligné que la révision de la loi type ne devrait pas toucher à l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Du point de vue de la délégation, il fallait plus de clarté sur ces questions essentielles, afin d'étudier correctement les implications de la proposition en question. La délégation a réaffirmé sa volonté de débattre des aspects essentiels du droit matériel des brevets dans le but d'harmoniser le droit international des brevets. Elle a fait part de son engagement à l'égard des travaux du comité et du fait qu'elle attendait avec intérêt une session constructive.

41. La délégation de l'Inde a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection, ainsi que le Secrétariat pour avoir préparé les documents en vue des débats de la session en cours du SCP. La délégation a estimé que, s'agissant du développement du système des brevets et de l'utilisation des droits attachés aux brevets, il faudrait un mode de fonctionnement équilibré et objectif, qui devrait atteindre l'objectif d'assurer la protection des intérêts moraux et matériels des inventeurs, tout en contribuant aux aspects liés au développement de la société. La délégation a également estimé que le brevet était aussi un produit social qui avait une fonction sociale. La délégation attachait une grande importance aux travaux du SCP et a pris note du programme de travail pour la session en cours, qui maintenait à l'ordre du jour du comité des questions importantes telles que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé et également le transfert de technologie. Elle a réaffirmé ses points de vue

exprimés lors de la réunion précédente du SCP, notamment sur les questions relatives aux exceptions et limitations aux droits de brevet, à la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, aux brevets et à la santé, à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, et au transfert de technologie. En ce qui concernait la question de la qualité des brevets, la délégation estimait que la qualité de l'examen nécessitait une amélioration substantielle, en conformité avec les objectifs de politique générale de chaque pays, afin d'éviter l'énorme coût social entraîné par la délivrance de brevets pour des améliorations insignifiantes. Selon la délégation, la délivrance de brevets pour des améliorations insignifiantes ne faisait que conduire à des litiges et entraver la diffusion des savoirs et le transfert de technologie. Ayant pris note des documents SCP/22/3 et 4, la délégation a exprimé son souhait de faire des observations détaillées sur ces documents lors des discussions les concernant. Elle estimait que, comme convenu par le comité, ces études devaient être fondées sur les informations fournies par les États membres et devaient réunir des informations factuelles, permettant aux États membres de présenter une analyse ou des recommandations, le cas échéant. Par ailleurs, s'agissant des autres documents connexes, la délégation a réaffirmé ses points de vue exprimés lors de la réunion précédente du SCP. Elle estimait que le partage du travail avec d'autres offices de brevets ne constituait pas un moyen d'améliorer la qualité des brevets et qu'il ne pouvait pas non plus être considéré comme une solution pour le traitement des travaux en souffrance. Au contraire, de son point de vue, le partage du travail avec d'autres offices pourrait avoir affaibli la procédure d'examen et les capacités des offices de brevets des pays en développement. C'est pourquoi, du point de vue de la délégation, il fallait prendre des mesures pour renforcer les capacités des offices de brevets des pays en développement afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions quasi judiciaires, conformément à leur législation nationale, de la meilleure manière possible. La délégation estimait donc que le partage du travail ne devait pas devenir un domaine de normalisation à l'avenir. En ce qui concernait la question des exceptions et limitations, la délégation a réaffirmé son soutien à l'égard du programme de travail proposé par le Brésil (SCP/14/7 et SCP/19/6) et a rappelé que l'étude proposée pourrait porter sur l'utilisation de certaines exceptions et limitations telles que les licences obligatoires, les importations parallèles, l'utilisation par les pouvoirs publics et les exceptions Bolar, entre autres, qui étaient extrêmement importantes du point de vue de l'accessibilité pratique et économique des médicaments dans les pays en développement et les PMA. Pour ce qui était de la question des brevets et de la santé, la délégation estimait qu'afin de répondre aux besoins du public en matière de médicaments brevetés et de fournir des médicaments pouvant sauver des vies à un prix abordable dans les pays en développement et les PMA, il fallait étudier non seulement les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC et la mise en œuvre ou l'utilisation effective des dispositions relatives aux licences obligatoires en vertu du droit des brevets, mais aussi l'incidence de la concession de licences obligatoires et les répercussions indirectes sur la disponibilité et les prix des médicaments brevetés. Par ailleurs, la délégation a réaffirmé son soutien à l'égard des études proposées par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (SCP/16/7) sur les brevets et la santé. Elle a également réaffirmé ses points de vue exprimés lors de la réunion précédente du SCP sur la question relative au document SCP/21/9 concernant l'étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets, et sur la question d'une étude relative aux formules de Markush et à l'énorme obstacle qu'elles créaient dans le secteur de la santé en tissant des toiles mystérieuses de composés irréels à découvrir à l'avenir, entravant ainsi les innovations dans le domaine des technologies pharmaceutiques. En ce qui concernait la question du secret professionnel entre les conseils et leurs clients, la délégation a rappelé que, s'agissant d'une question de fond régie par les législations nationales, les discussions sur cette question au sein du comité avaient été interrompues. S'agissant de la question du transfert de technologie, la délégation s'est dite convaincue que la protection et le respect des droits de brevet devaient encourager l'innovation technologique et le transfert de technologie, au moyen des mémoires descriptifs et indépendamment de tout savoir-faire, dans le pays où les droits faisaient l'objet d'une protection, et qu'ils offraient ainsi un avantage mutuel à ceux qui généraient des

connaissances techniques et à ceux qui les utilisaient. Elle considérait qu'afin d'établir un équilibre entre droits et obligations, la protection et le respect des droits de brevet au regard du contenu technologique des mémoires descriptifs devaient favoriser le développement socioéconomique du pays. Du point de vue de la délégation, le document SCP/22/4 concernant une étude sur le caractère suffisant de la divulgation devrait également être examiné dans le cadre du transfert de technologie, car il était très lié à cette question. Enfin, la délégation a exprimé sa satisfaction quant aux progrès réalisés par le SCP pour mettre en évidence les études satisfaisantes qui donnent une vision claire de la situation actuelle dans les pays, sur les sujets dont le comité est saisi. La délégation s'est déclarée prête à coopérer pleinement et à participer de façon constructive aux discussions du comité.

42. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est jointe aux autres délégations pour féliciter la présidente et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour les efforts intenses qu'il avait déployés en vue de préparer la session en cours du SCP. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation attachait une grande importance aux travaux du SCP pour la tenue de discussions de fond et pour faire avancer la normalisation. Elle estimait que le comité aurait dû établir un programme de travail équilibré, permettant un échange fructueux de points de vue sur un large éventail de questions relatives aux brevets, telles que les exceptions et limitations aux droits de brevet, la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, les brevets et la santé, et le transfert de technologie. C'est pourquoi la délégation considérait que le comité devrait traiter équitablement tous les points de l'ordre du jour. La délégation estimait que les délibérations sur les exceptions et limitations, le transfert de technologie et les brevets et la santé aideraient le comité à mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés les pays en développement en termes de développement socioéconomique, et permettraient de trouver des solutions pour adapter davantage le système des brevets à leurs besoins en matière de développement national. Dans ce contexte, la délégation estimait que l'harmonisation internationale des législations relatives aux brevets sans tenir dûment compte des différents niveaux de développement social, économique et technologique ne serait pas bénéfique à tous les États membres. En ce qui concernait la question du transfert de technologie, la délégation a exprimé son souhait de voir un programme de travail complet, dans le cadre duquel les incitations et les obstacles d'un système de brevets au transfert de technologie seraient analysés. La délégation a estimé qu'il fallait également apporter une attention suffisante aux éléments de flexibilité du droit des brevets et à leur rôle possible dans la promotion du transfert de technologie. S'agissant de la qualité des brevets, la délégation a rappelé qu'une définition précise de la notion de "qualité des brevets" était plus que nécessaire pour poursuivre les discussions au sein du SCP sur cette question. Selon la délégation, en l'absence d'une telle définition, les propositions pourraient ne pas être pleinement comprises par d'autres délégations. Par conséquent, du point de vue de la délégation, il serait utile de tenter en premier lieu de convenir d'une définition commune et de la portée de ce terme. La délégation a en outre estimé qu'il serait important d'étudier et d'évaluer le rôle de l'exigence de divulgation suffisante dans la qualité des brevets. Elle a également appuyé la poursuite des discussions sur les systèmes d'opposition et la préparation d'une synthèse sur les systèmes d'opposition et de révocation administrative. La délégation était d'avis que la question des brevets et de la santé, y compris l'accès aux médicaments essentiels à un prix abordable, était importante pour les pays en développement, y compris l'Iran. Les attentes de la délégation concernant l'intégration de ce point dans le programme du comité étaient que des solutions concrètes soient trouvées pour relever les défis posés par le système des brevets dans le domaine de la santé. La délégation estimait que l'utilisation optimale des éléments de flexibilité prévus par les accords internationaux et leur inefficacité étaient d'autres questions qui devraient être traitées au sein du SCP.

43. La délégation de la République de Corée a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour les efforts intenses qu'il avait déployés en vue d'effectuer les travaux de préparation nécessaires pour la session en cours du comité. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des

pays d'Asie et du Pacifique. Elle a reconnu que le SCP avait toujours été une instance permettant aux États membres de s'engager dans des débats de fond fructueux sur des questions techniques relatives au droit des brevets et à la coopération internationale. En outre, la délégation a fait remarquer qu'au cours des dernières années, le SCP avait donné aux États membres l'occasion de partager des expériences et analyses bénéfiques sur des questions importantes. Elle a estimé que les discussions au sein du comité avaient été extrêmement utiles pour le renforcement de la capacité des États membres à tirer parti autant que possible du système des brevets. La délégation a exprimé son entier dévouement à l'égard du développement et de l'utilisation équilibrés du système des brevets en vue de reconnaître et de protéger efficacement la paternité de l'activité créatrice et intellectuelle des inventeurs. La délégation était d'accord pour favoriser l'intérêt général en encourageant les inventions sociales qui, en fin de compte, amélioreraient la vie des gens partout dans le monde, par exemple en leur apportant un niveau de confort et d'autodétermination plus élevé. La délégation a exprimé l'espoir que les discussions au sein du comité s'avèreraient instructives et productives pour toutes les personnes impliquées, et que chaque question serait examinée attentivement, à la lumière de l'intérêt général.

44. La représentante de TWN a fait remarquer que la session en cours du SCP avait lieu après le vingtième anniversaire de l'Accord sur les ADPIC. De son point de vue, au cours des vingt dernières années, il avait été abondamment démontré que l'Accord sur les ADPIC n'avait pas tenu ses promesses, notamment dans le cadre du traitement de la question du développement et des défis des pays en développement. La représentante était d'avis que la protection quasi universelle du régime des brevets de produits n'avait pas porté ses fruits quant à l'innovation pharmacologique et à l'accès aux médicaments, et qu'aucune amélioration substantielle des résultats des activités de recherche-développement liées aux produits de santé ne permettait de répondre aux besoins non satisfaits des pays en développement en matière de santé. De même, la représentante estimait que le monopole assuré par les brevets bloquait l'accès à des médicaments abordables et empêchait à la fois les pays en développement et les pays développés de s'acquitter de leurs obligations relatives au droit à la santé. Selon la représentante, les prix exorbitants des médicaments antiviraux oraux pour le traitement de l'hépatite C étaient un bon exemple. Dans ce contexte, la représentante a rappelé les principaux constats énoncés dans une déclaration de l'Institut Max-Planck pour l'innovation et la concurrence, intitulée "Declaration on Patent Protection: Regulatory Sovereignty under TRIPS" et faite à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Accord sur les ADPIC. La représentante a cité le document en disant que, premièrement, le "nombre sans précédent de demandes de brevet et de brevets délivrés" posait des problèmes tels que des retards dans les offices de brevets, des accumulations de brevets, des barrières à l'accès aux marchés et une augmentation des litiges qui, en fin de compte, entravaient la recherche et la commercialisation. La représentante a rappelé qu'il en résultait une augmentation des coûts liés au suivi des brevets et une insécurité juridique limitant la liberté économique des acteurs du marché, ce qui nuisait au bien-être des consommateurs et faussait la concurrence. La représentante a également cité une partie de l'étude selon laquelle "les avantages sociaux de l'innovation ont globalement été réduits tandis qu'un déséquilibre apparaît entre ceux qui sont capables de faire face à l'insécurité résultante et aux coûts connexes, comme les entreprises multinationales ayant leurs propres services de brevets, et ceux qui ne peuvent pas y faire face, comme les petites et moyennes entreprises ou les inventeurs indépendants". Deuxièmement, la représentante était d'avis que les nouvelles technologies telles que la biotechnologie, les méthodes commerciales et l'informatique, ainsi que la normalisation, l'utilisation des brevets à des fins stratégiques et les entités non productrices affectaient le fonctionnement du système des brevets en tant qu'instance réglementaire. Troisièmement, la représentante a déclaré que le rôle des brevets dans la gestion des entreprises avait évolué : les brevets n'étaient plus utilisés comme des moyens de défense pour protéger les résultats des activités de recherche-développement, mais comme des actifs stratégiques pour influencer les conditions de la concurrence. Quatrièmement, la représentante a estimé que les pays industrialisés avaient fait pencher la balance dans le régime des brevets en faveur des titulaires de droits en allégeant la charge des déposants, par exemple par l'extension de la portée de la brevetabilité,

la réduction des critères d'admissibilité et des taxes, ainsi que l'extension des droits des titulaires de brevets (par exemple, la durée plus longue des brevets), le durcissement des sanctions et le renforcement de l'application publique et privée. Dans ce contexte, la représentante a appelé à la fois les États membres et le Secrétariat à rejeter l'idée selon laquelle un brevet est un outil nécessaire pour stimuler l'innovation et la commercialisation de technologies, et à œuvrer plutôt dans le but de lutter contre l'abus du monopole assuré par les brevets. La représentante a estimé que l'examen des deux études sur les conditions relatives à l'activité inventive et au caractère suffisant de la divulgation constituait une excellente occasion de lutter contre l'abus du monopole assuré par les brevets. La représentante attendait avec intérêt une participation constructive au cours des prochains jours et a formulé l'espoir que les États membres prendraient les bonnes décisions pour traiter les problèmes de développement posés par les brevets.

45. La représentante de MSF a regretté que le comité précédent ne soit pas parvenu à un accord sur le futur programme de travail et a exprimé son souhait d'anticiper les progrès substantiels à accomplir devant le SCP, en particulier sur les questions des brevets et de la santé publique, y compris la proposition présentée par le groupe des pays africains sur la santé publique et les brevets. La représentante a rappelé au comité que les années 2014 et 2015 étaient marquées par un certain nombre de problèmes croissants de santé publique à l'échelle mondiale, auxquels de nombreux États membres du comité étaient confrontés. Elle a fait valoir un certain nombre d'exemples, tels que la crise du virus Ebola l'année dernière, qui avait démontré une fois de plus l'échec du système d'innovation centré sur les brevets dans les secteurs biopharmaceutiques. La représentante a mentionné, comme autre exemple, que l'hépatite C était devenue un défi tant pour les pays développés que pour les pays en développement, alors que les prix des médicaments étaient inabordables pour bon nombre. En outre, la représentante a fait remarquer que la liste modèle de médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), révisée récemment, incluait de nouveaux médicaments pour le traitement de l'hépatite C, du cancer et de la tuberculose pharmacorésistante. À son avis, tous ces nouveaux médicaments se trouvaient sous de lourdes accumulations de brevets et il était difficile pour de nombreux États membres d'y accéder. La représentante a appelé le comité et les États membres à toujours relier les discussions sur les brevets à la réalité sociale, à ne pas discuter des questions normatives séparément des impacts sociaux importants tels que ceux liés à la santé, à reconnaître les problèmes croissants de santé publique auxquels étaient confrontés de nombreux États membres et à faire des progrès concrets sur la proposition relative à la santé publique et aux brevets. En outre, la représentante a estimé que le comité pourrait intégrer les considérations de santé publique dans d'autres débats de fond. Par exemple, dans le débat sur les activités inventives, la représentante a suggéré qu'il soit débattu des dispositions nationales sur l'activité inventive qui s'étaient avérées promouvoir la santé publique, telles que la section 3.d) de la loi indienne sur les brevets. La représentante a également suggéré que le comité continue à travailler sur la question de la divulgation obligatoire des dénominations communes internationales (DCI), qui n'avait pas été conclue à la session précédente. La représentante a estimé que la divulgation des DCI demeurerait essentielle pour permettre aux organismes de santé publique et aux organisations non gouvernementales de surveiller efficacement les brevets sensibles en termes de santé publique à un stade précoce. De son point de vue, l'exigence de divulgation des DCI conduirait au comportement plus rationnel des déposants et éviterait l'utilisation abusive du système des brevets.

46. Le représentant du CIPA a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection et a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son excellent travail de préparation de la réunion. Le représentant considérait que tous les utilisateurs du système de brevets avaient besoin d'une bonne protection de la confidentialité des communications transfrontières entre les clients et leurs conseillers en brevets, indépendamment de ce qui avait été convenu ou non concernant d'autres questions de fond soumises au SCP. Il a estimé qu'il était essentiel pour l'ensemble de la communauté que le comité règle cette question.

47. La représentante d'Innovation Insights a félicité la présidente et la vice-présidente pour leur élection. En tant que nouvel observateur du SCP, la représentante a expliqué qu'Innovation Insights était un groupe de l'industrie intersectorielle dédié au partage d'informations concernant l'innovation et la diffusion des technologies et a précisé que son objectif était de représenter une source d'information pour les décideurs et autres parties intéressées. Elle a déclaré que ses membres étaient de petites et moyennes entreprises dans des secteurs tels que les semi-conducteurs, les logiciels, les technologies vertes et les technologies médicales. La représentante a indiqué qu'ils étaient prêts à débattre, sur la base de leurs expériences directes, de tout thème se rapportant à la gestion de la propriété intellectuelle et au développement et de la transposition à plus grande échelle de nouvelles technologies et a fait part de sa volonté de travailler avec le comité.

48. La représentante d'Innovation Insights, parlant au nom de l'IPO, de la CCI et en son nom propre, a fait observer que l'ordre du jour du SCP contenait plusieurs thèmes pratiques se rapportant au fonctionnement du système des brevets, tels que la qualité des brevets. Elle a déclaré que les entreprises voulaient des brevets de qualité, qu'il s'agisse de leurs propres brevets ou de ceux d'autres acteurs. Elle estimait que des brevets qui ne résisteraient pas s'ils venaient à être remis en cause, créaient une insécurité, engendraient le gaspillage de ressources et pouvaient miner les investissements et l'innovation. De son point de vue, la qualité des brevets était un thème prioritaire pour toutes les parties prenantes. S'agissant du thème du partage du travail et de l'efficacité du système des brevets, la représentante a relevé que les arrangements en matière de partage du travail se multipliaient. Elle a par exemple relevé que les offices de propriété intellectuelle du Brésil et des États-Unis d'Amérique avaient annoncé une nouvelle collaboration au cours du mois précédent et qu'au commencement de l'année, l'Égypte et le Japon avaient lancé un nouveau Patent Prosecution Highway (PPH). Du son point de vue, ces arrangements pouvaient réduire l'incertitude et améliorer la qualité des brevets, même si leur incidence dépendait de la manière dont ils étaient établis et exploités. Elle considérait que c'était pour cette raison que l'échange d'informations concernant le partage du travail constituait une part significative du travail du SCP. S'agissant du transfert de technologie, la représentante a déclaré que ses membres avaient une grande expérience dans le développement de solutions technologiques de pointe dans le monde entier et, en particulier, dans le domaine de la gestion des brevets afin de soutenir et de faire progresser ces processus. Elle a fait part de son vœu de contribuer à faire progresser le travail du comité dans un domaine aussi important.

#### POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CINQ QUESTIONS À L'EXAMEN

##### I) QUALITÉ DES BREVETS, Y COMPRIS LES SYSTÈMES D'OPPOSITION

- Étude sur l'activité inventive

49. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/22/3.

50. Le Secrétariat a présenté le document.

51. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour sa préparation de l'étude sur l'activité inventive figurant dans le document SCP/22/3 et pour la présentation instructive de ce document. La délégation a relevé que l'activité inventive constituait la partie centrale du critère de fond de brevetabilité et que des droits exclusifs devraient être accordés uniquement aux inventions dont la contribution à la société le méritait. La délégation a déclaré qu'à cet égard, il avait été attendu du SCP un échange de pratiques et d'informations entre experts en la matière. Elle a ajouté que la poursuite de l'approfondissement de la compréhension des pratiques des offices se rapportant à l'activité créative pourrait aboutir à l'établissement de bases fondamentales sur lesquelles pourraient



reposer le partage du travail international et la collaboration. La délégation a fait observer que la compréhension des méthodologies employées pour évaluer l'activité inventive était essentielle pour l'utilisation des résultats de l'examen par d'autres offices. Elle a par ailleurs déclaré qu'étant donné que de nombreux offices employaient l'approche dite "problème-solution", une évaluation approfondie de cette méthodologie par les États membres serait productive. De plus, évoquant les paragraphes de l'étude consacrée au caractère évident, la délégation a relevé que c'était le point le plus intéressant et, dans le même temps, la partie la plus difficile de l'évaluation de l'activité inventive. Pour la même raison que celle que la délégation avait évoquée s'agissant des méthodologies employées pour évaluer l'activité créative, elle considérait qu'il était utile de savoir quels indicateurs avaient été adoptés par les offices pour clarifier le concept de caractère évident.

52. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour l'étude sur l'activité inventive soumise à la présente session et qui avait été présentée de manière détaillée la veille. Elle a indiqué qu'elle était convaincue que débattre de l'étude ainsi que de l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation aiderait le comité à accomplir des progrès sur le thème de la qualité des brevets. S'agissant de l'étude sur l'activité inventive, la délégation a déclaré qu'elle était satisfaite des informations fournies sur les éléments les plus importants de l'évaluation de l'activité inventive, à savoir la définition de l'homme du métier, des méthodologies employées pour évaluer une activité inventive et le niveau d'activité inventive. La délégation avait également trouvé utile l'approche historique de la présentation de l'obligation de l'activité inventive car elle permettait de comprendre l'importance de bien évaluer une activité inventive pour la délivrance de brevets de qualité. Dans le même temps, elle souhaitait souligner son intérêt pour une exploration plus approfondie des avantages et des inconvénients des méthodes utilisées pour évaluer une activité inventive.

53. La délégation de l'Inde a souhaité rappeler son point de vue selon lequel l'étude sur l'activité inventive figurant dans le document SCP/22/3 ne devait pas être interprétée comme un instrument d'harmonisation du concept d'activité inventive. De plus, la délégation a déclaré que l'un des éléments de flexibilités concédés par l'Accord sur les ADPIC était que ledit accord ne définissait pas le terme d'"activité inventive". Dans ce contexte, la délégation a rappelé le paragraphe 4 de la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique qui, dans ses lignes de conclusions, affirmait le droit des membres de l'OMC : "À ce sujet, nous réaffirmons le droit des membres de l'OMC de recourir pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, qui ménagent une flexibilité à cet effet". La délégation a déclaré que l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC permettait aux membres de l'OMC, lorsqu'ils élaboraient ou modifiaient leurs lois et réglementations, d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socioéconomique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'accord. Par ailleurs, la délégation a évoqué la déclaration du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels du 26 novembre 2001, concernant l'article 15.1.c) du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels qui rappelait que : "Enfin, la propriété intellectuelle est un produit social qui a une fonction sociale". C'est pourquoi la délégation a souligné que, selon elle, tous les États membres conservaient le droit de définir l'activité inventive à leur manière pour utiliser le système des brevets afin d'optimiser les bénéfices pour les inventeurs ainsi que pour les membres de la société. De plus, concernant les généralités et l'historique de l'activité inventive, la délégation est convenue que l'inclusion du critère d'activité inventive dans les critères de brevetabilité reposait sur le principe selon lequel la protection par brevet ne doit pas être accordée à un objet qui, pour une personne possédant des compétences normales, découlait de manière évidente de l'état de la technique déjà connu du public. S'agissant de la définition de l'homme du métier et des méthodologies employées pour évaluer l'activité inventive, la délégation a noté que l'étude, fort heureusement, indiquait que le degré exact et les nuances subtiles de la capacité de création ou de raisonnement de l'homme du métier dans chaque juridiction considérée n'étaient pas toujours faciles à comprendre. La délégation a

poursuivi qu'en réalité, le niveau de l'homme du métier pouvait être l'une des plus importantes questions politiques pour empêcher l'entrée d'inventions frivoles. Elle a déclaré que si dans de nombreuses juridictions, cet homme était présumé être dépourvu de toute compétence inventive, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique avait refusé de le traiter comme un automate et l'avait doté d'un minimum d'activité inventive qui lui avait été refusé dans d'autres juridictions. La délégation a cité la déclaration de la Cour suprême selon laquelle : "Une personne aux compétences ordinaires est également une personne à la créativité ordinaire et non un automate". De l'avis de la Cour suprême, "Lorsqu'il existe un besoin de conception ou une pression du marché pour résoudre un problème et qu'il existe un nombre limité de solutions recensées, prévisibles, une personne aux compétences ordinaires a de bonnes raisons de s'en tenir aux options connues relevant de ses connaissances techniques. Si cela aboutit au succès attendu, il est probable que cela donne un produit non d'innovation, mais de compétences ordinaires et de bon sens. Dans ce cas, le fait qu'une combinaison ait été évidente à essayer peut indiquer que c'était évident [...]". La délégation a ajouté qu'à la lumière des enseignements du KSR, il n'était pas difficile de comprendre la décision du Comité d'appel en matière de propriété intellectuelle qui avait déclaré que : "Il n'a pas besoin d'être guidé tout du long pas à pas. Il sait trouver son chemin. [...] Il ne choisit ni 'l'enseignement en vue des passages' à l'instar de la personne à l'origine de la protestation, ni il ne recherche 'l'enseignement en vue d'éviter le passage' à l'instar du défenseur". La délégation a poursuivi en déclarant que de plus, si l'intention de l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation dans le droit des brevets étaient parfaitement compris, le motif de la décision du Comité d'appel de la propriété intellectuelle pour établir la distinction entre une personne compétente dans ces deux contextes différents, mais cependant interconnectés, était très facilement compréhensible. L'activité inventive s'était développée comme une couche supplémentaire de nouveauté et, par conséquent, réduisait le niveau de l'homme du métier, au détriment de la croissance du secteur, étant donné que même les inventions frivoles obtiendraient l'exclusivité. S'agissant du caractère suffisant de la divulgation, cependant, l'homme du métier devrait être capable de traduire les spécifications en réalité technique, sans avoir la charge indue de l'expérimentation. La délégation a ajouté que l'homme du métier, dans le contexte du caractère suffisant de la divulgation, devait connaître l'état de la technique à partir des enseignements des spécifications dans l'intérêt du transfert de technologie. Elle a noté que la décision du Comité d'appel en matière de propriété intellectuelle s'était inspirée d'une décision du KSR (dans la Réhabilitation de Sankalp, ordre n° 250/2012) ainsi que d'une décision de la Haute Cour de Delhi dans l'affaire ROCHE c. CIPLA [CS (OS) n° 89/2008 et C.C. 52/2008], tout en donnant son avis dans l'affaire Alloys Wobben (Ordre n° 123/2013) citée dans l'étude. Cependant, à des fins de clarté, la délégation tenait à indiquer que l'affaire Biswanath Prasad Radhey Shyam c. Hindustan Metal Industries (citée en tant qu'AIR 1982 SC 1444) jetait les fondements de la jurisprudence se rapportant à l'activité inventive en Inde. La délégation a notamment relevé que les paragraphes 25 et 26 étaient des paragraphes phares pour la formulation du concept d'activité inventive dans le jugement ROCHE ainsi que dans tous les autres jugements (y compris ceux du Comité d'appel en matière de propriété intellectuelle) en Inde. *"L'expression 'n'implique pas d'activité inventive' utilisée dans la section 26.1.a) de la Loi et son équivalent 'évident', a acquis une signification particulière dans la terminologie de la législation des brevets. Le 'caractère évident' doit être jugé de manière stricte et objective. Pour ce faire, plusieurs formes de questions ont été suggérées. Celle suggérée par Salmond L. J. dans Rado c. John Tye & Son Ltd. est pertinente. Il s'agit de savoir si la découverte alléguée se trouve bien hors du champ de ce qui était connu avant comme n'étant pas naturel pour se suggérer elle-même à une personne réfléchissant à ce sujet, ce ne doit pas être la suggestion évidente ou naturelle de ce qui était précédemment connu."* (Paragraphe 25) *"Un autre test pour savoir si un document constitue une publication qui nierait l'existence de nouveauté ou d'une 'activité inventive' est suggéré comme suit : 'Le document a-t-il été placé entre les mains d'un artisan compétent (ou d'un ingénieur, par opposition à un simple artisan), doué de la connaissance générale commune au moment de la 'date de priorité', qui se trouvait confronté au problème résolu par le titulaire du brevet, mais sans aucune connaissance de l'invention brevetée, aurait-il dit 'cela m'apporte ce que je veux?'"*

(*Encyclopaedia Britannica*; *ibid*). En d'autres termes : 'Est-ce qu'à des fins pratiques évidentes pour un ouvrier compétent, dans le domaine concerné, compte tenu de l'état de la connaissance existant à la date du brevet pouvant être trouvé dans la littérature alors à sa disposition, il aurait ou devrait faire de l'invention l'objet de la revendication concernée?' [*Halsbury*, 3<sup>e</sup> édition, vol. 29, p. 42 à laquelle il est fait référence par *Vimadlal J. de la Cour suprême de Bombay dans l'affaire Farbwrke Hoechst & B. Corporation c. Unichem Laboratories*] (paragraphe 26). La délégation a également indiqué que s'agissant du degré d'inventivité (caractère évident), l'étude reconnaissait que le titre de cette section portait à confusion et qu'il se concentrait sur des indices secondaires, mais ne débattait pas du tout dudit "degré". S'agissant du "degré" supposé, la délégation a déclaré que l'observation du Bureau exécutif du Président des États-Unis d'Amérique était très pertinente; elle établissait que : "Fixer une barre appropriée pour la nouveauté et la non-évidence est particulièrement important dans un nouveau domaine; si la barre n'est pas placée suffisamment haut (ce qui est quelque chose de difficile à faire dans un nouveau domaine), les entreprises pourraient bien accidentellement porter atteinte à des brevets, à la fois en raison du simple nombre de brevets et parce que le besoin commercial conduit de nombreux inventeurs à créer des inventions similaires quasi simultanément (Lemley et Melamed 2013)" [Patent Assertion and U.S. Innovation (Affirmation des brevets et innovation américaine), Bureau exécutif du président, juin 2013]. La délégation a poursuivi que dans le KSR, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique avait déclaré : "Nous construisons et créons en transformant en réalité tangible et palpable autour de nous de nouvelles œuvres fondées sur l'instinct, la simple logique, des références ordinaires, des idées extraordinaires et parfois même du génie. Ces avancées, une fois qu'elles font partie de notre socle de connaissances communes, fixent un nouveau seuil à partir duquel l'innovation commence de nouveau. Et étant donné que le progrès commençant depuis des niveaux supérieurs de réalisation est attendu en temps normal, les résultats de l'innovation ordinaire ne sont pas sujets à des droits exclusifs en vertu des législations en matière de brevets. S'il en était autrement, les brevets pourraient étouffer, plutôt que promouvoir le progrès des arts utiles". La délégation a déclaré que dans l'affaire *Biogene c. Medev*, 1997 RPC, la Chambre des Lords a mis en garde contre les monopoles accordés à la légère, déclarant : "Il est inévitable, dans une science jeune, comme l'électricité au début du dix-neuvième siècle ou l'aviation au début du siècle dernier ou la technique de l'ADN recombiné dans les années 70, que des choses extraordinairement nouvelles soient faites pour la première fois. La contribution technique faite dans ces cas doit être reconnue. Mais il faut faire attention de ne pas étouffer d'autres recherches et la concurrence saine en permettant à la première personne qui a trouvé un moyen de parvenir à un objectif manifestement souhaitable de monopoliser toutes les autres façons de le faire [...]". Rien d'autre que les rapports et décisions susmentionnés ne soulignait le degré de normes pour déterminer les aspects les plus fondamentaux de la brevetabilité et la délégation souhaitait réitérer que l'Accord sur les ADPIC permettait aux États membres de déterminer ce degré et de l'appliquer dans leurs législations nationales de façon à parvenir à un équilibre approprié prenant en compte l'intérêt de l'inventeur *au regard* de l'intérêt de la société.

54. La délégation du Bélarus a remercié le Secrétariat pour l'étude comparative sur l'activité inventive et a déclaré qu'elle était hautement satisfaite de la qualité du travail accompli. Elle a ajouté que l'étude donnait un aperçu des approches adoptées au niveau national pour déterminer ce critère relativement difficile de brevetabilité. De l'avis de la délégation, les informations fournies dans l'étude étaient méthodiques et exhaustives. Elle a également exprimé sa satisfaction face à la présentation instructive effectuée par le Secrétariat sur ce thème. De plus, elle a déclaré qu'il était évident que le critère d'"activité inventive" constituait la condition préalable de la qualité et la solidité d'un futur brevet, qui, à son tour, était important pour le développement technologique à venir et assurer un équilibre entre les intérêts de la société. À cet égard, la délégation a également noté que dans la législation nationale, des efforts étaient déployés afin de garantir la mise en œuvre des plus hautes normes dans ce domaine et qu'ils continueraient à améliorer la législation nationale et les méthodologies utilisées par son office afin de déterminer le critère d'activité inventive, y compris sur la base de l'étude préparée par le Secrétariat et les résultats des délibérations du comité sur cette

question. La délégation a déclaré que l'échange d'expériences et de points de vue contribuerait indubitablement à ce travail. Pour conclure, la délégation a sollicité des explications et formulé des observations quant aux possibilités d'utilisation des résultats de l'étude s'agissant des futurs travaux du comité.

55. La délégation du Mexique a remercié le Secrétariat pour son excellent travail concernant deux documents, à savoir celui portant sur l'activité inventive et l'autre sur le caractère suffisant de la divulgation. S'agissant du point de vue du Mexique à l'égard du critère d'activité inventive, la délégation partageait l'avis qu'il s'agissait d'un facteur déterminant de la qualité d'un brevet. La délégation a plus précisément indiqué que la législation mexicaine décrivait le profil de l'homme du métier comme un technicien ayant une expertise et des connaissances dans le domaine de l'invention concernée. Elle a relevé que conformément à sa législation, la méthodologie utilisée pour déterminer une activité inventive était une approche problème-solution. Elle a par ailleurs déclaré que pour l'Institut mexicain de la propriété intellectuelle (IMPI), l'échange d'expériences avec d'autres offices de brevets, apprendre à connaître les autres systèmes et mener des activités de coopération étaient très importants. De son point de vue, cela permettait d'obtenir un meilleur tableau et de prendre ainsi de meilleures décisions dans la mise en œuvre de la législation nationale en matière de brevets. La délégation a en particulier noté que l'IMPI avait travaillé avec d'autres offices de brevets, par exemple, l'office espagnol et l'Office européen des brevets, à l'élaboration de directives pour l'examen, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'activité inventive des polymères et d'autres inventions dans les domaines de la biotechnologie, qui avait résulté dans un document d'une extraordinaire utilité et d'un grand soutien pour certains offices de brevets en Amérique latine. La délégation a redit qu'elle était prête à participer à toutes les discussions relatives aux brevets en raison de l'importance majeure qu'ils revêtaient dans le système de la propriété intellectuelle.

56. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/22/3 qui donnait un bon aperçu des similitudes et différences observées dans la manière dont l'activité inventive, également évoquée sous le nom de caractère évident, était évaluée au sein des offices de brevets dans le monde entier. Elle a déclaré que comme cela avait été indiqué par plusieurs délégations, l'évaluation du caractère évident ou de l'activité inventive d'une invention revendiquée était très importante pour la qualité des brevets délivrés. Aux États-Unis d'Amérique, l'évaluation du caractère évident par l'USPTO et par les tribunaux était essentielle pour déterminer si un déposant pouvait se voir accorder un brevet et pour décider si un brevet était valable. La délégation a relevé un grand nombre de jurisprudences développées par les tribunaux pour déterminer si une invention était évidente et portant sur la définition de l'homme du métier. La délégation a par ailleurs déclaré que l'investigation pour déterminer si une invention était non-évidente et par conséquent potentiellement brevetable était codifiée dans la section 103 du Code des États-Unis d'Amérique, qui établissait qu'"Un brevet pour une invention revendiquée pouvait ne pas être obtenu [...] si les différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique sont telles que l'invention revendiquée dans son ensemble aurait été évidente avant la date de dépôt effective de l'invention revendiquée pour une personne ayant des compétences ordinaires dans le domaine dont l'invention se réclamait." La délégation a poursuivi en indiquant qu'en d'autres termes, une invention qui n'était pas exactement décrite par l'état de la technique, mais qui aurait néanmoins été évidente pour une personne de compétence ordinaire dans ce domaine technique au moment de l'invention n'était pas brevetable. Elle a expliqué que le caractère évident était une question de droit reposant sur des enquêtes factuelles sous-jacentes. Le cadre de l'analyse objective du caractère évident avait été énoncé par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Graham c. John Deere Co.* en 1966. Il comprenait les éléments factuels suivants : i) la détermination de la portée et du contenu de l'état de la technique; ii) l'établissement des différences entre l'état de la technique et l'invention revendiquée; et iii) le niveau de compétence d'un homme du métier de compétence normale par rapport à l'état de la technique pertinent. Une fois que les éléments factuels de *Graham* avaient été établis, les examinateurs devaient déterminer si l'invention revendiquée aurait été évidente pour une personne de compétence ordinaire en ce

qui concerne la technique. La délégation a par ailleurs indiqué que dans l'affaire *KSR International Co. c. Teleflex Inc.*, la Cour suprême avait réaffirmé les éléments factuels de Graham, mais avait également établi une méthode souple pour déterminer si les revendications étaient évidentes, méthode qui remplaçait la norme rigide employée jusque-là. La délégation a fait observer que dans le cadre de la précédente méthode, c'est-à-dire la méthode "enseignement-suggestion-motivation", une raison expresse pour modifier l'état de la technique avait été requise afin de permettre la combinaison de plusieurs références à l'état de la technique de façon à décrire tous les éléments de la revendication. L'approche KSR, pour sa part, exigeait uniquement une explication raisonnée qui évitait des généralisations conclusives pour justifier la combinaison de plusieurs références à la technique. La délégation a précisé que l'analyse enseignement-suggestion-motivation pouvait encore être utilisée comme l'une des justifications pouvant appuyer une conclusion de caractère évident. S'agissant du document SCP/22/3 et de son résumé, la délégation a déclaré que ces deux documents contenaient des informations très utiles à la fois pour les déposants et les offices. Faisant observer que les informations dressaient un tableau des différences et des similitudes entre les offices observées dans la manière de déterminer le caractère évident/l'activité inventive, la délégation a noté que cela serait d'un grand intérêt pour les offices de brevets et devrait fournir des informations utiles pour les déposants effectuant un dépôt dans plusieurs juridictions. La délégation considérait qu'afin de rendre ces documents plus utiles pour le public et les professionnels de la propriété intellectuelle, il convenait d'en faciliter l'accès, par exemple en mettant les documents à disposition au format électronique. La délégation a en particulier suggéré que le Secrétariat mette les informations obtenues pour ces études à disposition sur le site Web de l'OMPI, sous forme d'un tableau, d'une feuille de calcul ou dans un autre format approprié, avec des liens qui permettraient un accès plus facile aux informations relatives à un pays ou un office de brevets simplement en cliquant sur quelques liens. Les informations mises à disposition sur le site Web pourraient comprendre la définition de l'homme du métier utilisée par les différents offices et la méthodologie utilisée par les offices pour déterminer le caractère évident ou l'activité inventive ainsi que d'autres éléments appropriés. La délégation a poursuivi en indiquant que les informations décrites dans l'étude par le Secrétariat pourraient par exemple être reliées au pays ou au nom d'un office et que d'autres liens pourraient être fournis pour accéder aux statuts, aux directives concernant l'examen, à la jurisprudence ainsi qu'à d'autres documentations officielles. Les similitudes dans les approches adoptées par les différents offices pour déterminer si des revendications étaient évidentes ou impliquaient une activité inventive et les domaines particuliers de divergence dans les approches, s'il en était, devraient être soulignées. La délégation a par ailleurs fait valoir qu'il était clair, d'après l'étude, qu'il s'agissait d'un thème complexe. De son point de vue, le Secrétariat devrait explorer d'autres éléments d'évidence ou d'activité inventive de manière similaire pour compléter le travail présenté dans le document SCP/22/3. À cet égard, la délégation a suggéré que le Secrétariat actualise l'étude exposée dans le document SCP/22/3 en incluant les informations concernant la manière dont les différents offices déterminent les conditions dans lesquelles il était adéquat de combiner des références à l'état de la technique pour décider si des revendications étaient non-évidentes ou avaient une activité inventive et la manière dont les considérations secondaires (telles que le succès commercial et les données supplémentaires) étaient prises en compte et appliquées par les examinateurs pendant l'examen. L'actualisation inclurait des informations quant à savoir si les offices prenaient en compte le contenu des précédentes demandes déposées pour évaluer la nouveauté et la non-évidence ou bien uniquement la nouveauté des réclamations des demandes déposées ultérieurement. La délégation a poursuivi en déclarant que la détermination du caractère évident et de l'activité inventive était intimement liée à la sélection de l'état de la technique utilisée par l'examineur pour parvenir à une décision de brevetabilité. De son point de vue, même lorsque la même loi était appliquée, les examinateurs pouvaient parvenir à différentes conclusions si l'état de la technique qu'ils prenaient en compte était différent. C'est pourquoi, la délégation a fait observer que les différences quant à la manière dont l'état de la technique était défini par les offices avaient un effet considérable sur les résultats de l'analyse du caractère évident ou de l'activité inventive et devaient être prises en compte dans une étude exhaustive sur ce thème. Afin de tenir compte de cet aspect de

l'activité inventive, la délégation a proposé que le Secrétariat procède à l'actualisation de l'étude avec des informations qui refléteraient la pratique des différents offices à l'égard du choix de l'état de la technique. Elle a ajouté que l'actualisation devrait, par exemple, prendre en compte la pratique des offices pour déterminer si l'état de la technique remplissait les critères de publication, s'il était accessible au public, s'il devait être accessible localement ou quelque part dans le monde et s'il devait se présenter sous forme écrite. L'actualisation devrait également aborder la manière dont les offices géraient l'état de la technique pour les demandes de brevet qui étaient déposées avant, mais publiées après le dépôt des revendications en cours d'examen. Elle a par ailleurs suggéré que les informations contenues dans ces actualisations de l'étude soient également intégrées sur le site de l'OMPI, comme décrit précédemment. La délégation a conclu en déclarant que ces actualisations de l'étude donneraient un tableau plus complet et utile de l'état du caractère évident et des déterminations de l'activité inventive au sein des différents offices dans le monde.

57. La délégation du Portugal a fait part au Secrétariat de sa satisfaction concernant sa préparation de l'étude sur l'activité inventive. Elle a indiqué que les examinateurs portugais employaient une approche problème-solution comme méthodologie pour évaluer le critère d'activité inventive. En outre, la délégation a déclaré que conformément au Code portugais de la propriété industrielle, une invention devrait être considérée comme impliquant une activité inventive s'agissant de l'état de la technique si cela n'était pas évident pour un homme du métier. La délégation a noté que l'étude était très importante parce qu'elle permettait de partager des informations entre les États membres, apportait une connaissance et une compréhension plus solide du critère d'activité inventive, ce qui, selon elle, était important pour l'amélioration de la qualité des systèmes de brevets dans chaque État membre.

58. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour son travail intensif dans le cadre de la préparation du document ainsi que pour sa présentation. La délégation a informé le comité que l'Office des brevets du Japon (JPO) travaillait à la révision de ses directives concernant l'examen des brevets, de façon à ce que l'idée à la base des directives soit adaptable au niveau mondial et que la description figurant dans les directives soit succincte et évidente. Elle a ajouté que s'agissant du "raisonnement" appliqué pour établir les raisons motivant le refus de la présence d'une activité inventive dans une invention revendiquée, si ce raisonnement pouvait être appliqué depuis des points de vue larges et variés, les directives actuelles concernant l'examen ne donnaient aucune explication systématique claire de chaque point de vue et procédure pour ce raisonnement. La délégation a expliqué que la révision se déroulait de la manière suivante : premièrement, les examinateurs divisaient les différents facteurs pour le raisonnement en deux catégories : l'une regroupait les facteurs qui jouaient en défaveur de l'activité inventive et l'autre regroupait les facteurs étayant la présence de l'activité inventive. Les exemples de facteurs qui jouaient en défaveur d'une activité inventive étaient les suivants : i) la motivation à l'origine de l'application d'un état de la technique secondaire à l'état de la technique initial; ii) la conception de modifications, etc., à partir de l'état de la technique initial; et iii) une simple agrégation de l'état de la technique. Les exemples de facteurs qui étayaient une activité inventive étaient les suivants : i) les effets avantageux sur l'état de la technique; et ii) les facteurs obstructionnistes. Deuxièmement, les examinateurs détermineraient s'ils pouvaient ou non établir le raisonnement en tenant compte de tous les facteurs, y compris des facteurs en faveur de l'activité inventive et de ceux jouant en sa défaveur. La délégation a déclaré que de plus, dans les directives concernant l'examen consacrées à l'activité inventive du JPO, aucun rappel clair ne conseillait ouvertement aux examinateurs de veiller à éviter la rétrospective inadmissible dans l'examen de l'activité inventive. À cet égard, la délégation a fait observer que dans les directives concernant l'examen des autres offices, tels que celui des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la République de Corée et l'Office européen des brevets, ces rappels pour prévenir la rétrospective étaient clairement établis. Afin que les examinateurs japonais prennent les bonnes décisions concernant l'activité inventive, la délégation a relevé que les points suivants seraient introduits dans ses directives concernant l'examen de façon à ce que les examinateurs veillent soigneusement à ne pas se laisser déconcerter par de telles rétrospectives. Lorsqu'il semblait qu'un homme du métier pouvait

facilement arriver aux inventions revendiquées et lors de la prise de décisions concernant l'approbation des inventions citées, les examinateurs étaient souvent influencés par les inventions revendiquées. Les directives actuelles concernant l'examen du JPO établissaient que : "Le fait de remporter un succès commercial ou un équivalent peut être considéré comme un fait utile pour déterminer l'existence d'une activité inventive." La délégation a fait observer que dans les directives des offices de brevets concernant l'examen, par exemple, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la République de Corée et l'Office européen des brevets ainsi que dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, l'indication dite secondaire, autre qu'un succès commercial, pouvait également être prise en compte pour déterminer l'existence d'une activité inventive. Partant de là, la délégation a expliqué que cet indicateur, qui constituait une indication secondaire figurant dans les directives des autres offices mentionnés précédemment concernant l'examen, serait ajouté dans ses propres directives : "l'invention revendiquée répondait à un besoin ressenti depuis longtemps".

59. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat pour la préparation de l'étude sur l'activité inventive figurant dans le document SCP/22/3. Elle a déclaré que les informations figurant dans le document décrivant les pratiques nationales constituaient une contribution importante aux débats du SCP, en particulier étant donné qu'au niveau international, il existait des éléments de flexibilité concernant la définition de l'activité inventive. La délégation a déclaré que dans le cas du Chili, une invention était considérée inventive si, pour un homme du métier, l'invention était évidente et ne pouvait pas dériver de manière évidente d'un état de la technique. Selon les directives utilisées par l'INAPI, l'analyse menée afin de déterminer l'activité inventive reposait sur deux concepts essentiels : i) l'homme du métier; et ii) le caractère évident de l'invention. La délégation a déclaré que l'analyse de l'activité inventive effectuée par les offices nationaux constituait un élément essentiel pour garantir un octroi de brevets qui, d'un côté, remplissent les critères essentiels de brevetabilité et, de l'autre, soient bénéfiques pour la société. Pour la délégation, l'équilibre entre la délivrance des brevets et le bénéfice que ceux-ci apportaient à la société constituait l'un des éléments fondamentaux pour garantir l'efficacité du système des brevets.

60. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour avoir préparé le document SCP/22/3 qui reconnaissait les différentes pratiques et méthodes adoptées par les offices de propriété intellectuelle pour évaluer le critère d'activité inventive. Relevante que ce thème jouait un rôle clé dans les systèmes d'innovation nationaux, la délégation a souligné qu'il s'agissait d'un élément de flexibilité valable proposé en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Elle a fait part de sa surprise face à l'utilisation de certains termes dans l'étude tels que "dans de nombreuses juridictions" ou "dans la plupart des pays". À cet égard, la délégation a évoqué le mandat confié pour l'étude selon lequel celle-ci reposerait sur des informations fournies par les États membres et consisterait en un recueil d'informations factuelles, ne comportant ni analyse ni recommandation. S'agissant des propositions faites par certaines délégations, elle a demandé aux autres délégations de soumettre leurs propositions sur ce sujet par écrit.

61. La délégation de la France a remercié le Secrétariat pour la qualité de l'étude présentée à la vingt-deuxième session du SCP et fait part de son vœu de partager des informations relatives à sa pratique nationale concernant l'activité inventive. Elle a déclaré qu'en France, le concept d'activité inventive était régi par l'article L.611-14 du Code de la propriété intellectuelle. Selon cet article, "une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique [...]". La délégation a déclaré qu'une définition similaire était donnée par l'Office européen des brevets. Une opinion sur la nouveauté et l'activité inventive de chaque demande de brevet était fournie dans l'opinion écrite sur la brevetabilité accompagnant le rapport de recherche préliminaire. Les directives concernant l'examen des brevets de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) fournissaient des informations sur l'évaluation de l'activité inventive. Cependant, une absence d'activité inventive n'aboutissait pas au rejet par l'office des brevets, puisque la question relevait des tribunaux. La délégation a indiqué que les tribunaux français

étaient par conséquent appelés à statuer sur des actions en nullité contre des brevets nationaux ou des brevets européens qui nommaient la France. Afin de déterminer si une invention revendiquée impliquait une activité inventive ou non, un juge devait se demander si un homme du métier serait parvenu, de manière évidente, au résultat correspondant aux termes de la revendication à la date de dépôt, au vu de l'état de la technique à cette date. Trois critères devaient être pris en compte afin d'apprécier l'activité inventive d'une demande, à savoir l'état de la technique, l'homme du métier et la non-évidence. La délégation a par ailleurs fait observer que la législation française ne fournissait pas de définition de l'homme du métier. Cependant, la jurisprudence française apportait des éclaircissements sur ce que l'on entendait par "un homme du métier". La délégation a en particulier expliqué qu'un homme du métier était une personne compétente dans le domaine technique lié à l'invention. Selon la doctrine et la jurisprudence française, l'homme du métier devait être défini en termes précis et était une personne compétente dans le domaine technique dans lequel le problème était posé et dans lequel l'invention cherchait à le résoudre. La délégation a précisé que la Cour de cassation avait affirmé en plusieurs occasions qu'un homme du métier était une personne qui possédait les connaissances normales de la technique en question et qui était capable, au moyen de ses seules connaissances professionnelles, de comprendre une solution au problème que l'invention cherchait à résoudre. La délégation a poursuivi qu'en d'autres termes, il s'agissait d'un spécialiste qui avait des qualifications moyennes et qui possédait les connaissances usuelles du domaine concerné par le problème technique que l'invention proposait de résoudre. La délégation a par ailleurs fait observer que la législation française ne prévoyait pas de méthode pour évaluer l'activité inventive ou tout seuil en la matière. La plupart du temps, les tribunaux adoptaient une approche "problème et solution" qui comprenait trois phases : i) identification de l'état de la technique le plus proche de l'invention examinée, ii) formulation du problème technique qui devait être résolu afin de parvenir à l'invention à partir de l'état de la technique le plus proche, et iii) caractère évident de la solution que l'invention apportait au problème pour un homme du métier. La délégation a ajouté que certaines indications secondaires de non-évidence pouvaient améliorer l'évaluation du critère d'activité inventive et que les tribunaux français avaient en particulier reconnu que surmonter les préjugés était une indication en faveur de l'activité inventive, ce préjudice était de nature technique et allait au-delà des habitudes techniques de l'homme du métier. En outre, les juges pouvaient également prendre en compte le temps requis pour réaliser une invention, si un temps considérable s'était écoulé entre le moment où un problème était posé et le temps que cela avait pris pour réaliser l'invention afin de résoudre ce problème. Quant aux exemples d'autres indications ou critères, la délégation a renvoyé l'assistance aux directives de l'INPI concernant l'examen des demandes de brevet qui étaient disponibles sur le site Web de l'INPI.

62. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de sa gratitude envers le Secrétariat pour l'excellente qualité de l'étude sur l'activité inventive et sa présentation intéressante du document. Elle était d'avis que l'étude était de grande importance pour la compréhension des critères et l'amélioration de la qualité des brevets. La délégation a en particulier déclaré que les informations décrivant les approches adoptées par les offices nationaux de propriété intellectuelle permettaient aux examinateurs de mieux évaluer les résultats de l'examen des autres offices et, par conséquent, seraient importantes pour améliorer la coopération en matière de partage du travail. S'agissant de sa pratique nationale en la matière, la délégation a déclaré qu'un homme du métier désignait un individu hypothétique qui avait des connaissances générales, un accès à et une expérience dans le domaine de manière évidente ou usuelle. Ce type de personne était choisi comme référence pour évaluer le critère d'activité inventive. La délégation a précisé que les examinateurs de l'Office des brevets de la Fédération de Russie étaient libres d'appliquer toute méthode d'examen appropriée, y compris une approche problème-solution.

63. La délégation de l'Espagne a remercié les États membres qui avaient fourni des informations sur leur législation nationale concernant le critère d'activité inventive, sur la base desquelles le Secrétariat avait préparé l'étude. Faisant valoir que l'étude était de grande qualité, la délégation a déclaré qu'elle contribuerait à une compréhension améliorée du critère



essentiel de brevetabilité dont l'évaluation était hautement complexe et qui était un des éléments clés pour garantir que le système des brevets fonctionne correctement. Elle a poursuivi en déclarant que cette étude ainsi que l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation démontreraient que le comité ne devrait pas avoir peur de réaliser des études sur la législation de fond en matière de brevets. La délégation a fait observer que, dans la phase actuelle des travaux du comité, l'harmonisation de la législation de fond en matière de brevets n'était pas un objectif, mais qu'améliorer la connaissance de la législation en matière de brevets par le biais d'études permettait aux États souverains de prendre les décisions qu'ils jugeaient appropriées lorsqu'ils rédigeaient leur législation ou des directives concernant l'examen. Elle trouvait intéressant de constater que la majorité des législations étaient d'accord sur la définition de l'activité inventive et que le véritable défi tenait à l'évaluation appropriée du critère d'activité inventive. La délégation considérait particulièrement inutile la section consacrée au degré d'activité inventive, dans laquelle on trouvait de nombreuses similitudes et diverses nuances observées dans les différentes législations. À cet égard, elle a déclaré que l'on pouvait conclure de cette étude que même si le mot "harmonisation" était en quelque sorte considéré comme tabou au sein du SCP, la réalité était qu'il y avait bien plus de similitudes que de différences au niveau mondial en ce qui concernait le critère d'activité inventive. Cependant, la délégation a également noté qu'il existait de nombreux cas où l'évaluation de l'activité inventive engendrait des résultats différents. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation, il serait intéressant d'étudier cette question par le biais de l'évaluation de l'aspect pratique une fois la partie théorique traitée dans l'étude. La délégation a notamment déclaré qu'il serait très intéressant pour les États membres lors des futures sessions d'échanger leurs expériences, par le biais des représentants de pays appartenant à différents groupes régionaux, par exemple, cinq ou six examinateurs de brevets; dans le cadre de ces échanges, des cas concrets pourraient être analysés et un débat sur les différentes approches concernant l'évaluation de l'activité inventive pourrait avoir lieu. La délégation a indiqué qu'elle espérait que l'étude sur l'activité inventive serait la première phase d'une série de travaux portant sur le critère d'activité inventive au sein du comité. Elle a ajouté que l'activité inventive était étroitement liée à la technique et c'est pourquoi il serait approprié d'entamer des travaux sur l'état de la technique. La délégation a en particulier suggéré que le SCP étudie les documents pris en compte pour évaluer la condition de brevetabilité, par exemple, les documents sur l'état de la technique utilisés pour évaluer la nouveauté et l'activité inventive ainsi que les divulgations qui étaient exclues de l'état de la technique pendant la période dite de grâce. Elle a déclaré que des informations exhaustives sur sa législation et l'évaluation de l'activité inventive au sein de l'Office espagnol des brevets et des marques ainsi que la jurisprudence y afférente étaient disponibles sur le forum électronique du SCP.

64. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour cette étude très claire sur l'activité inventive et sa très bonne présentation du sujet. Elle a déclaré que l'évaluation de l'activité inventive était une question essentielle, difficile à maîtriser. La délégation considérait notamment qu'une application trop souple de la condition engendrerait un monopole indu de la technologie, alors qu'une application trop stricte du critère pouvait saper l'enthousiasme des innovateurs. Elle a fait remarquer qu'il convenait par conséquent d'établir un critère raisonnable compte tenu des besoins actuels. Elle a par ailleurs souligné la nécessité pour les pays d'échanger leurs expériences à cet égard. De son point de vue, afin de faciliter les échanges et de partager les informations, il était souhaitable d'inclure dans le programme lié à la qualité, l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets proposant un renforcement des capacités qui comprendraient la construction de plates-formes, une amélioration des capacités du personnel et une amélioration de la communication. C'est pourquoi, la délégation a suggéré que les États membres continuent à échanger des informations sur le contenu du renforcement des capacités des offices de brevets qui, par exemple, pourrait comprendre des bases de données de brevets, l'utilisation d'installations informatiques telles que les outils de recherche et d'examen de brevets, la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement, le renforcement des formations et des échanges des membres du personnel chargés de l'examen et de la recherche, l'élaboration d'une gestion de la qualité et de systèmes de contrôle dans les offices de brevets. La délégation a également recommandé au comité de recueillir et de

consolider les informations sur les systèmes de brevets chez les États membres, y compris les pratiques spécifiques en matière d'inventivité, et d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité des documents pour aider les déposants à consolider leur capacité à rédiger des demandes de brevet et répondre aux actions des offices destinées à améliorer la qualité des brevets en général. La délégation a précisé qu'elle considérait que les exigences en matière de qualité des brevets devraient être adaptées aux réalités économiques et sociales des pays et promouvoir leur développement économique et social. Compte tenu du fait que les pays avaient des niveaux de développement inégaux et rencontraient différents problèmes, la délégation considérait qu'ils devraient être autorisés à avoir une perception et une interprétation différentes de la qualité des brevets. De son point de vue, les débats sur ces questions ne devraient pas provoquer l'harmonisation de la législation de fond en matière de brevets, ni aboutir à une acceptation automatique des résultats d'examen par d'autres pays, ni porter préjudice à l'autonomie et la souplesse des États membres pour traiter les demandes de brevet et les brevets en fonction des lois applicables.

65. Le représentant de la CCI a félicité la présidente et déclaré que la CCI représentait des petites et moyennes entreprises de tous les secteurs dans plus de 130 pays. De son point de vue, en tant qu'organisation composée de membres très divers représentant uniquement des titulaires de droits de propriété intellectuelle, mais également les tiers touchés par d'autres droits de propriété intellectuelle, la CCI souhaitait partager ses observations sur le critère d'activité inventive pour examen par le SCP. Le représentant a déclaré que l'activité inventive ou la non-évidence constituait l'un des critères centraux de la brevetabilité, avec la nouveauté et l'application technique. Afin de remplir ce critère, comme démontré dans l'étude et la présentation du Secrétariat, l'invention ne devait pas avoir été évidente pour un homme du métier dans le domaine technique pertinent à la date de la demande de brevet, compte tenu de l'état de la technique avant cette date. Le représentant a par ailleurs noté que l'utilisation de critères extérieurs à ces règles de base pour la détermination de l'activité inventive créerait une incertitude et un manque de prévisibilité à la fois au niveau national et international, en particulier lorsque des demandes de brevet étaient déposées dans plusieurs juridictions. Le représentant a poursuivi en déclarant que l'évaluation de l'activité inventive ne devrait, par exemple, pas dépendre de déterminations subjectives quant à savoir si l'invention était "radicale", "progressive" ou autre. Ni les critères juridiques, ni les critères de base n'établissaient de distinction entre les différents niveaux d'invention. Toute revendication devrait être jugée en fonction du même principe, à savoir "qu'est-ce qu'un homme du métier ordinaire dans ce domaine spécifique aurait fait le jour en question?". Le représentant a déclaré qu'à titre d'autre exemple, si le critère de compétence ordinaire dépendait clairement du domaine spécifique de technologie, les principes d'évaluation de l'activité inventive ne devraient pas dépendre du secteur; les mêmes règles de base devraient s'appliquer indépendamment du domaine de l'invention. Le représentant a ajouté que l'on pourrait trouver davantage d'informations, notamment des études de cas illustrant ces points, dans le document de la CCI consacré au critère d'activité inventive disponible à l'extérieur de la salle.

66. Le représentant de l'Organisation eurasienne des brevets a félicité la présidente pour son élection et a remercié le Secrétariat pour son excellente préparation de l'étude sur l'activité inventive figurant dans le document SCP/22/3. Il a approuvé la proposition des États-Unis d'Amérique concernant la nécessité de rendre les informations plus accessibles sur le site Web, ainsi que la proposition de l'Espagne, suggérant une étude sur l'application pratique du critère en fonction des cas, par exemple, les cas concernant les demandes de brevet appartenant à une même famille de brevets établis dans diverses juridictions.

67. La représentante de TWN a déclaré que l'activité inventive était l'un des trois critères fondamentaux de brevetabilité et qu'un seuil élevé de critères de brevetabilité était important pour empêcher l'abus du monopole assuré par les brevets. La représentante a déclaré que les brevets ne devraient pas servir d'outil de protection d'un monopole, mais servir leur but, c'est-à-dire promouvoir les activités de recherche-développement et le progrès technologique. Par conséquent, les contrôles et les méthodes liés à l'activité inventive devraient être axés sur

le progrès technologique. La représentante a ajouté que, au fil des ans, les offices de brevets, en particulier dans les pays industrialisés, avaient revu à la baisse les critères de brevetabilité, en particulier le critère de l'activité inventive, afin d'augmenter la quantité des brevets au détriment de leur qualité. La représentante a déclaré que l'une des mesures importantes à prendre pour freiner la délivrance de brevets avec de faibles critères de brevetabilité était d'augmenter le seuil du critère de l'activité inventive. La représentante a fait remarquer que l'Accord sur les ADPIC prévoyait suffisamment de flexibilité pour déterminer le seuil du critère de l'activité inventive. Selon la représentante, la première phase à cette fin consistait à définir et à conceptualiser l'homme du métier en tant qu'homme du métier "très compétent" plutôt qu'en tant qu'homme du métier "normalement compétent". La représentante a invité les États membres à passer d'un seuil bas à un seuil élevé pour l'activité inventive et à ne plus délivrer de brevets pour des inventions triviales, portant par exemple sur une substance pharmaceutique connue. La représentante a déclaré que, malheureusement, l'étude sur l'activité inventive ne traitait pas de la flexibilité dont disposaient les États membres pour déterminer le seuil du critère de l'activité inventive. Par ailleurs, l'étude indiquait que le progrès technologique n'était pas le seul critère d'évaluation de l'activité inventive. Selon ce qu'avait constaté la représentante, certains des critères d'évaluation du niveau d'inventivité mentionnés dans l'étude aboutiraient de toute évidence à un faible niveau d'activité inventive. La représentante a déclaré que, par exemple, certains offices de brevets considéraient une réussite commerciale particulière comme un critère d'activité inventive. À son avis, cela montrait clairement que le progrès technologique n'était pas le seul critère pour juger de l'activité inventive et que cela se traduirait par la délivrance de brevets sur des inventions triviales. Par conséquent, la représentante a souligné qu'il serait important d'analyser les implications des diverses méthodes d'évaluation de l'activité inventive et le niveau d'activité inventive sur son potentiel d'élimination des inventions triviales. En invitant les États membres à établir un seuil plus élevé pour l'évaluation de l'activité inventive, la représentante a suggéré que les États membres devraient procéder à une évaluation indépendante de l'efficacité des méthodes existantes d'évaluation de l'activité inventive dans la prévention de la délivrance de brevets pour des inventions triviales. Elle a également invité les pays en développement à ne pas appliquer les méthodes existantes d'évaluation de l'activité inventive utilisées dans les pays développés, ainsi que le Secrétariat à ne pas préconiser de telles méthodes sans procéder à l'évaluation mentionnée précédemment. La représentante a également fait part de ses préoccupations sur les accords de libre-échange, tels que l'Accord de partenariat transpacifique de libre-échange (TPP), qui a supprimé la marge de manœuvre politique permettant d'établir un seuil élevé pour l'activité inventive. D'après la représentante, une activité inventive de haut niveau permettait souvent de sauver des vies. Selon elle, les offices de brevets pourraient protéger l'intérêt public contre l'abus du monopole assuré par les brevets en refusant la délivrance de brevets sur des substances connues : par exemple, le sofosbuvir, médicament contre l'hépatite C, a été refusé en Égypte en raison d'un manque d'inventivité.

68. La représentante de MSF a souhaité faire écho à la plupart des observations faites par la représentante de TWN, notamment pour ce qui était d'encourager les pays en développement à adopter des seuils élevés pour l'évaluation de l'activité inventive, en particulier pour les produits pharmaceutiques. La représentante a également rappelé la nécessité et l'importance de l'évaluation de certaines des dispositions proposées dans le cadre des accords de libre-échange qui pouvaient avoir des effets néfastes sur la santé publique. Par ailleurs, la représentante a dit avoir espoir que le Secrétariat continuerait à fournir des faits précis, des informations et des cas de jurisprudence, tout en laissant suffisamment de flexibilité aux pays pour établir leur législation nationale. Elle a ajouté qu'elle espérait que le Secrétariat se pencherait également sur certaines des études existantes réalisées par d'autres agences des Nations Unies pour placer le débat sur l'inventivité dans le contexte concret de l'impact sur la santé publique et l'accès aux médicaments. La représentante a déclaré que, par exemple, des études réalisées en 2006 et 2007 par l'OMS et le PNUD, respectivement, avaient fourni aux pays en développement des recommandations concrètes sur la manière d'adopter des critères de brevetabilité, y compris ceux concernant les activités inventives, pour faciliter le traitement des besoins de santé publique. À son avis, le comité devrait se saisir de ces enseignements,

qui pourraient donner aux États membres des indications concrètes pour adopter des critères d'inventivité contribuant à répondre aux besoins de santé publique. Enfin, la représentante a tenu à faire un commentaire sur la méthodologie de l'étude concernant l'utilisation de la jurisprudence. Elle a fait remarquer que, par exemple, la première partie de l'étude citait un certain nombre de cas de jurisprudence provenant pour la plupart de juridictions des États-Unis d'Amérique et d'Europe, mais que, dans la dernière partie de l'étude, en particulier en ce qui concernait les dispositions exemplaires, aucun autre exemple n'était donné. À son avis, par exemple, la raison d'un manque d'inventivité sur les revendications présentant simplement une petite amélioration d'une substance connue pourrait facilement être liée à certains des exemples de jurisprudence de l'Inde, qui avait notamment refusé un certain nombre de brevets pharmaceutiques en se fondant sur le principe selon lequel, conformément à sa législation nationale, aucune invention ne devrait être brevetée du simple fait de changements d'une substance connue sans démontrer un résultat inattendu.

69. Le représentant de la JPAA a rappelé que la question de l'activité inventive avait été débattue au sein du SCP lors de l'examen du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Par conséquent, la JPAA soutenait pleinement le débat sur cette question au sein du SCP. Du point de vue du représentant, étant donné que la divergence des niveaux et concepts de l'activité inventive ou du caractère évident n'était pas commode, la JPAA apprécierait une certaine harmonisation sur la question. En outre, le représentant a déclaré que l'étude sur l'activité inventive produite par le Secrétariat ainsi que les discussions connexes contribueraient à la qualité des brevets.

70. Le représentant de l'AIPPI a félicité la présidente pour son élection ainsi que le Secrétariat pour la préparation des études. Le représentant a déclaré que l'AIPPI était une association créée il y avait plus d'un siècle (en 1897) et comptant près de 9000 membres représentant plus de 100 pays; ses membres provenaient de cabinets privés, d'industries, d'organismes de recherche et d'universités. Parmi les pays figuraient des pays développés et en développement. Le représentant a indiqué que cette diversité parmi les membres et les pays permettait à l'AIPPI d'élaborer diverses résolutions qui représentaient une position équilibrée entre les pays industrialisés et les pays en développement. Il considérait donc que cette diversité était importante pour la qualité de son travail. Par ailleurs, le représentant a déclaré que, dans le passé, l'AIPPI avait étudié la question très complexe de l'activité inventive. L'étude menée par le Secrétariat sur cette question soulignait bien cette complexité non seulement dans la définition de l'homme du métier, mais également, par exemple, dans l'évaluation du caractère évident. Le représentant a déclaré que l'AIPPI avait adopté des résolutions sur la question qu'elle enverrait au Secrétariat.

- Étude sur le caractère suffisant de la divulgation

71. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/22/4.

72. Le Secrétariat a présenté le document.

73. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour la préparation de l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation, figurant dans le document SCP/22/3, et l'exposé riche en informations. La délégation a également remercié la délégation de l'Inde pour avoir introduit ce point intéressant dans les débats du SCP. La délégation a déclaré que le caractère suffisant de la divulgation était l'un des principaux critères de brevetabilité. Elle a ajouté que les informations techniques relatives à une invention devaient être divulguées dans une demande de brevet de manière à ce qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention à partir de ces informations. La délégation a ajouté que les exigences relatives à l'activité inventive et au caractère suffisant de la divulgation portaient sur deux aspects différents, mais en même temps critiques, du système des brevets, qui, au total, pouvaient justifier les droits exclusifs sur l'invention. Par conséquent, une bonne

compréhension de ces concepts pouvait aboutir à une meilleure compréhension de la logique du système des brevets. En se référant aux trois éléments du caractère suffisant de la divulgation, à savoir (i) la condition relative au caractère suffisant de la divulgation; ii) la condition selon laquelle les revendications doivent être fondées sur la description; et iii) la condition relative à la description écrite, la délégation a fait remarquer qu'elles définissaient les informations techniques qui constituaient le fondement d'un document de brevet et apportaient une contribution technique à la société en échange de droits exclusifs. La délégation a ajouté que l'évaluation de la condition relative au caractère suffisant de la divulgation pouvait être une tâche complexe pour les examinateurs des brevets dans le processus d'examen de fond, en particulier dans le domaine où il était difficile de savoir comment réaliser et utiliser l'invention simplement à partir de sa structure, comme la biotechnologie. En outre, la délégation a déclaré que l'examen approprié de la condition relative au caractère suffisant de la divulgation était une responsabilité des examinateurs à l'égard des tiers, parce que les tiers acceptaient le droit exclusif des titulaires de brevets en échange de la divulgation d'informations techniques suffisantes dont ils pouvaient également tirer parti dans le cadre de leurs activités de recherche-développement. À son avis, comprendre comment ces conditions étaient évaluées revenait à comprendre comment était assurée la qualité des informations techniques figurant dans le document de brevet. À cet égard, il était très intéressant pour la délégation d'entendre des experts expliquer comment leurs offices évaluaient la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, au travers d'informations supplémentaires complétant l'étude préparée par le Secrétariat. En conclusion, la délégation a formulé l'espoir que les discussions fondées sur l'étude, y compris l'échange de pratiques, pourraient ouvrir la voie à un débat technique continu sur le droit matériel au sein du SCP.

74. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation et l'exposé connexe. La délégation a déclaré que les discussions sur les trois éléments, à savoir la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, la condition selon laquelle les revendications devaient être fondées sur la description et la condition relative à la description écrite, permettraient au comité de mieux comprendre le système des brevets et feraient mieux connaître les avantages de l'harmonisation des pratiques en matière de brevets. La délégation a fait remarquer que, d'après l'étude, sur certains aspects, par exemple en ce qui concernait les éléments de fond de la condition relative au caractère suffisant de la divulgation et de celle selon laquelle les revendications devaient être fondées sur la description, on constatait de nombreuses similitudes entre les lois et les pratiques des offices, alors que sur d'autres aspects, à savoir la manière de rédiger la description, on pouvait trouver des différences d'un pays à un autre. La délégation s'est dite convaincue qu'un échange de points de vue sur ces questions pourrait aboutir à des conclusions intéressantes pouvant servir de point de départ à un stade ultérieur.

75. La délégation du Chili a remercié le Secrétariat pour l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation. La délégation a déclaré que le caractère suffisant de la divulgation permettait aux offices de brevets de fournir à la société un outil important pour le développement de nouvelles inventions et créait un environnement pour permettre l'innovation future. Selon la pratique chilienne, le droit des brevets établissait que toute demande de brevet devait inclure une description de l'invention divulguant pleinement et clairement au public ce qui devait être protégé et comment le reproduire. La délégation a ajouté qu'ainsi, le système des brevets encourageait la divulgation et la diffusion d'informations techniques et l'accès aux connaissances figurant dans les demandes de brevet. Par conséquent, la condition relative au caractère suffisant de la divulgation mettait en œuvre le principe selon lequel un brevet devait décrire la technologie faisant l'objet d'une demande de brevet et son application dans la pratique afin de promouvoir le progrès technologique et le développement des technologies, en échange de la délivrance de droits exclusifs. La délégation a ajouté que, en conséquence, la divulgation faite dans la demande devait permettre à un homme du métier normalement compétent de reproduire l'invention sans devoir faire preuve d'inventivité. Elle a estimé que cette condition devrait être évaluée au cas par cas par un homme du métier, qui devait être en

mesure de comprendre ce qui était décrit dans l'ensemble de la demande. La délégation a indiqué qu'une demande devrait être examinée dans son ensemble pour évaluer la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, c'est-à-dire avec la description, les revendications et les dessins ou illustrations, le cas échéant. Elle a ajouté que la description devrait inclure "ce qui était connu" pour créer un contexte pour l'invention et placer celle-ci dans le domaine technique dont elle relevait. La délégation a ajouté que l'invention devrait être divulguée de manière à présenter le problème technique qu'elle résolvait et toutes les caractéristiques nécessaires pour la définir, ainsi que toutes les modalités incluses dans les revendications, car elles ne couvraient pas les fonctions ne relevant pas des caractéristiques techniques divulguées dans la description de l'invention.

76. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour les deux études présentées sous le point de l'ordre du jour intitulé "Qualité des brevets". La délégation a tenu à réaffirmer son soutien pour faire avancer les travaux sur la qualité des brevets. En se référant au document SCP/22/3, la délégation a déclaré que l'étude portait sur des éléments fondamentaux du système des brevets, tels que la définition de l'homme du métier, et les méthodes employées pour évaluer l'activité inventive et le caractère évident. L'étude contenait les contributions d'un large éventail de membres de l'OMPI. La délégation a souligné l'importance d'examiner plus avant la notion d'activité inventive ainsi que les méthodes employées pour évaluer cette condition dans les États membres, conformément à la proposition faite par la délégation de l'Espagne et approuvée par tous les autres États membres de l'Union européenne, figurant dans le document SCP/19/5 Rev. Passant au document SCP/22/4 sur le caractère suffisant de la divulgation, la délégation a déclaré qu'elle avait noté que l'étude se composait de trois parties, à savoir la condition relative au critère de suffisance de la divulgation, la condition selon laquelle les revendications doivent être fondées sur la description et la condition relative à la description écrite, et qu'elle attendait avec intérêt les discussions à ce sujet. S'agissant des autres documents figurant sous ce point de l'ordre du jour, la délégation a déclaré que le programme de travail devrait être établi en lien avec la qualité des brevets sur la base des propositions faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/17/8), la délégation du Danemark (document SCP/17/7), la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10) et la délégation de l'Espagne, qui avaient été approuvées par tous les autres États membres de l'Union européenne (SCP/19/5 Rev.). La délégation restait également favorable au lancement d'un questionnaire contenant les éléments de toutes les propositions faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. En ce qui concernait les systèmes d'opposition, la délégation a suggéré un recueil non exhaustif des modèles de système d'opposition et autre mécanisme de révocation administrative et d'invalidation. Au sujet des programmes de partage du travail, la délégation a déclaré qu'une page Web de l'OMPI consacrée aux activités de partage du travail assurerait une meilleure connaissance des initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer de manière plus efficace. Selon elle, des conférences en marge des sessions du SCP permettraient l'échange d'expériences sur les programmes de partage du travail et la découverte de moyens d'améliorer l'utilité de ces programmes pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle et le grand public. La délégation a fait remarquer qu'une étude menée par le Secrétariat sur la façon dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage du travail et sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour résoudre les problèmes au niveau international permettrait d'identifier les domaines dans lesquels il serait possible d'agir pour améliorer l'efficacité du système des brevets. La délégation a déclaré que, étant donné le caractère facultatif de ces initiatives, les efforts déployés pour améliorer la qualité et l'efficacité du système des brevets ne devraient pas être entravés.

77. La délégation de la Suisse a félicité la présidente pour son élection et a remercié le Secrétariat pour l'excellent travail effectué sur l'étude relative au caractère suffisant de la divulgation et l'exposé. Selon elle, l'étude fournissait des informations complètes et de la matière sur le sujet pour la poursuite des réflexions et discussions au sein du SCP. La

délégation a déclaré qu'il avait été souligné à plusieurs reprises que la divulgation d'une invention et l'activité inventive faisaient partie des conditions fondamentales de délivrance d'un brevet. En ce qui concernait les conditions de fond relatives au caractère suffisant de la divulgation, comme démontré dans l'étude, la pratique suisse était semblable à celle des autres pays. La délégation a déclaré qu'en Suisse, la condition relative au caractère suffisant de la divulgation était remplie lorsque, au moment du dépôt, le mémoire descriptif avait divulgué l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter sans efforts excessifs, à partir des connaissances communes générales et des informations divulguées dans la demande. La délégation a souligné une caractéristique particulière de la pratique suisse. Elle a déclaré qu'au niveau national, la Suisse avait un grand nombre de petits inventeurs qui déposaient des demandes de brevet. Une approche favorable aux petits inventeurs, comprenant diverses mesures de soutien, avait été adoptée pour le système national des brevets. Par exemple, les déposants n'étaient pas contraints d'être représentés par un conseil en brevets devant l'office de propriété intellectuelle. En ce qui concernait les conditions relatives à la divulgation, tous les documents présentés au moment du dépôt étaient pris en compte. Il était possible de divulguer l'invention non seulement dans la description ou les dessins, mais aussi dans les revendications. La délégation a déclaré qu'en général, selon d'autres législations, l'abrégé du brevet avait pour seul but de fournir des informations techniques, mais que, d'après son expérience, les déposants inexpérimentés sans représentation compétente par un conseil en brevets incluaient parfois une partie de la divulgation dans l'abrégé. En Suisse, cette anomalie ne donnait pas lieu à une situation de non-conformité avec la condition relative à la divulgation, mais pouvait être réparée lors de l'examen de fond. La délégation a déclaré que l'on se basait là sur une perception selon laquelle le système des brevets devait être accessible à tout le monde, en dépit de la complexité croissante des exigences techniques et de protection. Elle a fait remarquer que cette approche avait soutenu non seulement les secteurs à forte composante de recherche, mais également les PME et les inventeurs indépendants, afin de capter l'ensemble du spectre de la capacité d'innovation sociétale.

78. La délégation de la République de Corée a remercié le Secrétariat pour la préparation des études sur le caractère suffisant de la divulgation et l'activité inventive, ainsi que pour les exposés connexes. Selon la délégation, ces études aideraient à améliorer la qualité des brevets. La délégation a fait part de ses récents efforts visant à améliorer la qualité des brevets. La République de Corée s'était engagée activement dans la mise en œuvre de programmes de partage du travail multilatéraux et bilatéraux, comprenant le programme de recherche collaborative (CSP), le PPH et le PCT. La délégation a déclaré que le CSP était un programme pilote mené avec l'office des États-Unis d'Amérique. Ce programme pilote était fondé sur le concept communément appelé CoBOA, acronyme de "Collaboration Before Office Action", ou "collaboration avant action de l'office". La délégation a informé le comité que ce programme serait lancé le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Les offices des deux pays mèneraient deux études indépendantes et partageraient les résultats avant la première action de l'office. Ce processus serait associé à un examen accéléré par souci d'efficacité des procédures et de commodité pour les utilisateurs. Il assurerait aux déposants la bonne qualité des résultats de la recherche, qui seraient cohérents entre les offices et fournis en temps opportun. Selon la délégation, le programme CoBOA permettrait aux déposants de déterminer l'étape suivante du processus d'examen de la demande de brevet avec plus de certitude. Par ailleurs, en ce qui concernait le PPH, la délégation a déclaré qu'il s'agissait de l'un des programmes de partage du travail les plus renommés et les plus utilisés. La délégation a indiqué qu'en République de Corée, les taux d'enregistrement et d'acceptation à la première intervention des demandes déposées au titre du programme PPH avaient été supérieurs à ceux des demandes de brevet ordinaires. Elle a ajouté que les temps d'attente avant la première action de l'office et l'achèvement de l'examen des brevets avaient considérablement chuté. La délégation a indiqué que le KIPO menait une étude interne du programme PPH pour analyser les demandes formelles au titre du PPH en vue d'améliorer la qualité de l'examen dans le cadre du programme PPH. Elle a ajouté que le KIPO avait proposé un processus collaboratif entre les administrations chargées de la recherche internationale et les offices récepteurs dans le

système PCT. Sur la base de cette proposition, le Groupe de travail du PCT avait décidé de réviser le règlement d'exécution du PCT afin que les offices récepteurs transmettent plus rapidement les résultats des recherches aux administrations chargées de la recherche internationale. La délégation a ajouté que le KIPO avait piloté d'autres programmes de partage, tels que le programme de collaboration au niveau de la recherche et de l'examen de l'état de la technique, avec les offices du Japon et de la Chine, et le programme de collaboration au niveau de la recherche et de l'examen dans le cadre du PCT avec les offices des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets (OEB). Compte tenu des résultats positifs des précédents programmes de partage du travail, la délégation s'est dite convaincue que ces programmes avaient amélioré non seulement l'efficacité du système des brevets, en réduisant le travail redondant, mais aussi la qualité des examens.

79. La délégation du Bélarus a remercié le Secrétariat pour l'étude très intéressante sur le caractère suffisant de la divulgation et l'exposé connexe, préparés et présentés d'une manière professionnelle. La délégation a déclaré que l'étude pouvait constituer un bon point de départ pour la poursuite des travaux. Elle a appuyé les avis des autres délégations selon lesquels la question du caractère suffisant de la divulgation était très importante pour assurer la qualité des brevets et l'équilibre des intérêts dans la société. En ce qui concernait son expérience nationale, la délégation a indiqué qu'en vertu de sa législation, le déposant devait fournir une description écrite de l'invention qui la divulguait suffisamment pour sa mise en œuvre. Les directives relatives à l'examen des demandes indiquaient la marche à suivre pour les examinateurs dans le cadre de l'examen en ce qui concernait la conformité avec cette exigence et donnaient des exemples dans divers domaines technologiques. La délégation a indiqué que l'une des options possibles pour les travaux futurs sur cette question pouvait être une étude des mécanismes empêchant la délivrance de brevets sur des inventions qui ne répondaient pas à l'exigence de suffisance de la divulgation, y compris des objections déposées à ce titre au cours de la période d'opposition.

80. La délégation de l'Inde a remercié les États membres pour l'apport d'informations sur la question du caractère suffisant de la divulgation et le Secrétariat pour le regroupement de ces informations dans le document. La délégation a indiqué que l'Inde avait formulé une stratégie pluridimensionnelle pour élaborer un régime de propriété intellectuelle dans le pays afin de promouvoir la créativité (initiative en matière de propriété intellectuelle pour promouvoir le projet "Make in India"). À cet égard, plusieurs mesures avaient été prises pour créer un régime de propriété intellectuelle solide et dynamique en Inde, telles que des mesures visant la transparence, la qualité des brevets délivrés et le renforcement des capacités, ainsi que certaines concessions à l'égard des petites entités. La délégation a ajouté que l'Inde avait la ferme conviction que la qualité des brevets était très importante pour le développement de tout système de brevets. Elle estimait que le mémoire descriptif de brevet jouait un rôle majeur dans l'examen des demandes de brevet, les procédures d'opposition et de révocation, les actions intentées pour atteinte, le transfert de technologie et la santé publique. En vertu de la loi indienne sur les brevets, lors du dépôt de sa demande, le déposant devait décrire d'une manière complète l'invention ainsi que la meilleure méthode à utiliser pour l'exécuter. La délégation a fait remarquer que le document couvrait de nombreux domaines concernant la suffisance de la divulgation au titre de la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, de la condition selon laquelle les revendications devaient être fondées sur la description et de la condition relative à la description écrite. À cet égard, la délégation a expliqué que la Haute Cour de Mumbai, dans AIR1969Bom255, paragraphe 14, avait déclaré que l'insuffisance de la description avait eu deux ramifications : i) le mémoire descriptif de brevet complet doit décrire un mode de réalisation de l'invention revendiquée dans chacune des revendications et la description doit être suffisante pour permettre aux personnes du secteur concerné de la réaliser "sans procéder à d'autres inventions"; et ii) la description doit être équitable, c'est-à-dire ne pas être inutilement difficile à suivre. La délégation a exprimé son désaccord quant à la divulgation d'une seule méthode d'élaboration d'un composé dans la description comme fondement des revendications, lorsque la demande revendiquait un nombre important de composés. Elle a également exprimé son désaccord quant à la modification du



mémoire descriptif après la date de dépôt à partir d'informations résultant de la poursuite de l'étude des résultats des essais cliniques ou en laboratoire, car il s'agissait de connaissances acquises ultérieurement. La délégation a déclaré que, bien que l'étude portait sur les questions fondamentales des différents systèmes de brevets en ce qui concernait le caractère suffisant de la divulgation, elle était insuffisante pour répondre aux problèmes de la correspondance des inventions revendiquées et de la suffisance de la description en ce qui concernait les revendications de type Markush. Par conséquent, la délégation a proposé qu'une étude spéciale soit préparée pour examiner les problèmes relatifs aux revendications de type Markush que l'on trouvait dans la plupart des demandes de brevet dans les domaines pharmaceutiques et biotechnologiques. La délégation a expliqué que pour les revendications englobant d'innombrables composés dans une formule de Markush, on ne trouvait pratiquement rien qui étayait ces composés dans la description, ce qui posait plusieurs problèmes lors de l'examen. Elle a indiqué plus précisément qu'il n'était pas possible d'effectuer une recherche significative pour de telles revendications afin d'évaluer la nouveauté et l'activité inventive, et qu'il était difficile d'évaluer l'unité de l'invention. Selon l'expérience de l'Inde, les raisons de cette étude étaient les suivantes : i) la revendication de type Markush était une plate-forme pour la protection de plusieurs inventions dans une seule demande et ouvrait la voie à de nombreuses autres demandes de brevet de sélection; ii) la plupart du temps, il était difficile pour un homme du métier de parvenir à l'invention sans efforts excessifs; et iii) le nombre d'exemples nécessaires, notamment dans le cadre des grandes formules de Markush, était encore un sujet de débat. La délégation a indiqué que les questions à se poser étaient les suivantes : i) Y a-t-il une divulgation suffisante pour toutes les molécules revendiquées dans la demande?; ii) Les composés ont-ils tous été élaborés par le déposant avant la date de dépôt?; iii) un homme du métier peut-il élaborer tous les composés sans efforts excessifs?; et iv) Les composés sont-ils tous utiles pour la société? En réaffirmant la nécessité d'une telle étude, la délégation a suggéré que le Secrétariat mène une enquête afin d'établir une exigence de suffisance commune pour les revendications de type Markush parmi les États membres avant de conclure les discussions sur les questions relatives à la suffisance de la divulgation. La délégation a formulé l'espoir que la plupart des États membres seraient d'accord avec la délégation indienne, car ils pourraient aussi être confrontés à des problèmes similaires dans le cadre du traitement des demandes de brevet incluant des revendications de type Markush. La délégation a ajouté que les revendications de type Markush devraient être étayées par une divulgation suffisante. En outre, la délégation a déclaré que l'une de ses principales préoccupations était d'empêcher la délivrance de brevets sur des inventions triviales. Selon elle, la charge de l'examen pourrait être allégée par l'introduction de DCI dans le mémoire descriptif pour les molécules connues ayant fait l'objet d'un dépôt dans une forme modifiée. La délégation a réaffirmé sa position selon laquelle une étude supplémentaire sur la divulgation obligatoire des DCI dans le mémoire descriptif permettrait d'améliorer la qualité des brevets.

81. La délégation de la France a fait remarquer qu'en vertu du Code de la propriété intellectuelle, une demande de brevet devait divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être exécutée par un homme du métier. La délégation a déclaré que la suffisance de la divulgation était évaluée par rapport à un homme du métier. L'homme du métier qui servait de référence pour l'évaluation de la suffisance de la divulgation était le même que celui choisi pour l'évaluation de l'activité inventive. Cet homme devait être en mesure de réaliser l'invention à l'aide de la description et des dessins qu'il pouvait trouver dans la demande de brevet, ainsi que de ses connaissances générales de base. La délégation a ajouté que l'insuffisance de la divulgation était l'un des motifs de nullité d'un brevet délivré. Comme prévu dans le Code de la propriété intellectuelle, un brevet devait être révoqué par une décision d'un tribunal s'il ne divulguait pas l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être réalisée par un homme du métier. La délégation a indiqué que, selon la jurisprudence, la divulgation était insuffisante si elle ne permettait pas à un homme du métier de réaliser l'objet de l'invention ou d'obtenir le résultat attendu en s'appuyant uniquement sur ses connaissances professionnelles ou en effectuant des opérations simples qui ne présentaient pas de difficultés excessives. Cependant, il était reconnu dans la jurisprudence française que, lors de l'évaluation du caractère suffisant de la divulgation, il était

nécessaire de prendre en compte non seulement les informations techniques essentielles mentionnées dans le texte de la demande de brevet, mais également les informations secondaires qui pouvaient en découler et qu'un homme du métier pouvait trouver lui-même lors de la lecture des documents sur l'état de la technique.

82. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour la préparation du document sur le caractère suffisant de la divulgation, qui donnait un très bon aperçu des similitudes et des différences dans la façon dont les offices déterminaient si la divulgation dans une demande de brevet était suffisante. La délégation a déclaré que la divulgation effectuée par le déposant était un élément fondamental de la dimension publique de l'affaire frappée par le système des brevets, qui exigeait une divulgation complète de la technologie revendiquée en échange de laquelle le titulaire du brevet bénéficiait des droits exclusifs conférés par un brevet. La divulgation permettait au public de se renseigner sur les derniers développements techniques et d'utiliser librement ces renseignements techniques après l'expiration du brevet. Si une invention n'était pas suffisamment divulguée, le public ne pouvait pas en tirer les avantages prévus par le système des brevets. En outre, la délégation a déclaré qu'en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, si une invention n'était pas suffisamment divulguée, un brevet pouvait ne pas être délivré. Les deux questions sur le caractère suffisant ou non de la description d'une invention et du soutien de son exécution étaient codifiées à l'article 112.a) du titre 35 du code des États-Unis d'Amérique, qui déclarait : "Le mémoire descriptif doit contenir une description écrite de l'invention ainsi que de la manière et du procédé de réalisation et d'utilisation de celle-ci, en termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier auquel l'invention se rapporte ou est apparentée puisse la réaliser et l'utiliser, et doit indiquer la meilleure manière envisagée par l'inventeur ou le coinventeur d'exécuter son invention". La délégation a expliqué que le but de l'exigence de suffisance était de garantir la description suffisante de l'invention dans le mémoire descriptif, en termes et avec des détails tels qu'un homme du métier puisse réaliser et utiliser l'invention revendiquée sans expérimentation "excessive", et que l'invention soit communiquée au public intéressé d'une manière significative. La délégation a fait remarquer que l'exigence de description écrite était une exigence séparée et distincte de l'exigence de suffisance. En expliquant l'objectif de l'exigence de description écrite, la délégation a cité le chapitre 2163.I) du Manuel de procédure d'examen de brevets de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui déclarait que l'objectif de cette exigence était "d'indiquer clairement qu'un déposant a inventé l'objet qui est revendiqué. [...] Un autre objectif est de mettre le public en possession de ce que le déposant revendique comme étant l'invention". La délégation a ajouté que, dans son pays, la suffisance de la description écrite et du soutien de son exécution était déterminée sur la base d'une jurisprudence abondante. La délégation a déclaré que, par exemple, les éléments pris en considération pour déterminer le caractère suffisant de la divulgation étaient les suivants : l'étendue des revendications; la nature de l'invention; l'état de la technique; les connaissances générales d'un homme du métier; le degré de prévisibilité dans la technique en question; la quantité d'indications fournies par l'inventeur; l'existence d'exemples concrets; et la part d'expérimentation nécessaire pour exécuter ou utiliser l'invention à partir de la divulgation. La délégation a fait remarquer qu'aucun de ces éléments n'était déterminant, mais qu'ils étaient tous pris en considération lors de cette détermination. Elle a expliqué que l'analyse visant à savoir si une demande remplissait la condition de la description écrite nécessitait de déterminer l'étendue de chaque revendication et d'effectuer une analyse pour savoir si le mémoire descriptif contenait suffisamment d'informations pour qu'un homme du métier sache que le déposant avait été en possession de l'invention revendiquée dans son ensemble au moment où la demande avait été déposée. Passant au document SCP/22/4 et à son résumé, la délégation a déclaré que ces documents abordaient certaines des questions importantes qui se posaient lors de l'évaluation des conditions relatives à la suffisance de la divulgation, à l'appui des revendications et à la description écrite. Elle a ajouté que les informations fournies dans ces documents étaient très utiles tant pour les offices que pour les utilisateurs, ce qui l'a amenée à suggérer de les rendre encore plus utiles et accessibles au public et aux offices intéressés en les fournissant dans un format électronique. La délégation a proposé, en particulier, que le Secrétariat mette à disposition les informations obtenues dans le

cadre des études sur le site Web de l'OMPI sous la forme d'un tableau, d'une feuille de calcul ou autre format approprié, avec des liens permettant d'accéder facilement aux informations relatives à un pays ou un office de brevets. Il suffirait alors de cliquer sur des liens pour y accéder. Les informations disponibles sur ce site Web pourraient inclure les conditions détaillées que les déposants devaient remplir pour assurer une divulgation suffisante, étayer suffisamment leurs revendications et répondre à l'exigence de description écrite dans les différents offices. La délégation a ajouté que les informations correspondantes pourraient être liées au nom du pays ou de l'office et que d'autres liens pourraient être établis avec des lois, directives d'examen, jurisprudences et autres documents officiels. Les similitudes et les points de divergence dans les approches adoptées par les différents offices pour déterminer la conformité avec les conditions relatives au caractère suffisant de la divulgation et à l'appui des revendications devraient être mis en exergue.

83. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour ses efforts intenses dans le cadre de la préparation du document relatif au caractère suffisant de la divulgation. La délégation a informé le comité quant aux dispositions de la législation japonaise concernant la condition relative au caractère suffisant de la divulgation. En particulier, la délégation a déclaré que pour l'invention d'un produit, la description devait être formulée de façon à permettre à un homme du métier d'utiliser le produit. Afin de répondre à cette exigence, la façon d'utiliser le produit devait être formulée de manière concrète, sauf si le produit pouvait être utilisé par un homme du métier sans cette déclaration explicite, à partir des indications figurant dans la description et des dessins, ainsi que des connaissances communes générales à la date du dépôt. La délégation a expliqué que, par exemple, dans le cas de l'invention d'un composé chimique, il était nécessaire de faire état de plus d'une utilisation spécifique pertinente sur le plan technique, afin de montrer que le composé chimique concerné pouvait être utilisé. La délégation a ajouté que la description des modes de réalisation de l'invention revendiquée devait être formulée sous la forme d'exemples s'ils étaient nécessaires pour expliquer l'invention de telle sorte qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Dans les cas où il était possible d'expliquer l'invention de façon à permettre à un homme du métier de l'exécuter à partir de la description et des dessins, ainsi que des connaissances communes générales à la date de dépôt, aucun exemple n'était nécessaire. La délégation a ajouté que, dans le cas des inventions dans les domaines techniques où il était généralement difficile de déterminer comment fabriquer et utiliser un produit à partir de sa structure, par exemple les composés chimiques, il fallait normalement un ou plusieurs exemples représentatifs permettant à un homme du métier d'exécuter l'invention. La délégation a fait remarquer que les motifs d'un refus étaient irrévocables, même si le déposant présentait un certificat de résultats expérimentaux après le dépôt d'une demande pour pallier une carence. Par ailleurs, la délégation a dit au comité que l'office des brevets du Japon (JPO) était en train de réviser ses directives d'examen des brevets. Plus précisément, le point à clarifier dans les directives d'examen révisées était que la condition relative au caractère suffisant de la divulgation et celle selon laquelle les revendications devaient être fondées sur la description étaient différentes en ce qui concernait leurs objectifs et leur détermination, et que le non-respect de l'une des deux conditions n'impliquait pas le non-respect de l'autre. La délégation a déclaré que le but de la condition relative au caractère suffisant de la divulgation était d'empêcher la délivrance d'un brevet pour une invention qui ne pouvait pas être exécutée par un homme du métier, même en prenant en considération les indications figurant dans la description. La délégation a expliqué que, dans le cadre du système des brevets, un droit exclusif était accordé pour une invention à une personne qui divulguait l'invention en échange de cette divulgation. Ce qui était déterminé était si l'invention revendiquée pouvait ou non être exécutée par un homme du métier à partir des indications figurant dans la description. La délégation a déclaré que, par ailleurs, le but de la condition selon laquelle les revendications devaient être fondées sur la description était d'empêcher la délivrance d'un droit de brevet sur une invention qui n'était pas mise à la disposition du public. La revendication d'une invention qui n'était pas exposée dans la description impliquerait la délivrance d'un brevet pour une invention non divulguée. La délégation a déclaré que, pour éviter une telle conséquence, il fallait déterminer si une invention revendiquée était étayée par la description. Compte tenu de tout cela, l'examineur devait déterminer si la description et les revendications respectaient ou

non chaque condition. Par ailleurs, la délégation a donné des exemples de non-respect de la condition selon laquelle les revendications devaient être fondées sur la description. Elle a cité comme premier exemple le cas où l'objet d'une revendication qui n'était indiqué ni explicitement ni implicitement dans la description était mentionné dans la revendication. Le deuxième exemple portait sur le cas où les informations divulguées dans la description ne pouvaient être ni élargies ni généralisées au niveau de toute l'étendue de l'invention revendiquée, même à la lumière des connaissances communes générales à la date de dépôt. Le troisième exemple portait sur le cas où la solution du problème à résoudre par l'invention était indiquée dans la description, mais n'était pas reflétée dans les revendications, auquel cas, un brevet était revendiqué au-delà de l'étendue indiquée dans la description.

84. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour la préparation de l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation. Selon elle, le contenu du document était très instructif et détaillé. Par ailleurs, eu égard à la pratique nationale en la matière, la délégation a déclaré que, selon l'article 26.3 de la loi chinoise sur les brevets, la description devait énoncer l'invention ou le modèle d'utilité d'une manière suffisamment claire et complète pour permettre à une personne compétente dans le domaine technique concerné de l'exécuter. Lorsque cela était nécessaire, des dessins étaient exigés. Les directives d'examen des brevets donnaient des précisions concernant cette exigence. La délégation a déclaré que, bien que l'étude fournissait des informations détaillées concernant la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, elle espérait que les États membres pourraient continuer à fournir des informations ou des exemples en la matière afin de faciliter la discussion approfondie et les échanges de points de vue sur la question au sein du comité.

85. La délégation de la Fédération de Russie a salué le travail effectué par le Secrétariat dans le cadre de la préparation du document SCP/22/4 et de l'exposé effectué sur ce document. La délégation a déclaré que l'application de la condition relative au caractère suffisant de la divulgation améliorerait la qualité des brevets. Elle a toutefois indiqué que les conditions relatives à cette application devraient être suffisantes, sans pour autant représenter un obstacle insurmontable pour le déposant. Par conséquent, s'agissant de la portée de la divulgation, la question de savoir ce qui était nécessaire et suffisant était importante pour assurer le transfert de technologie et soutenir les activités innovantes. La délégation a en outre fait savoir au comité que la condition relative au caractère suffisant de la divulgation avait été introduite dans la législation de la Fédération de Russie comme critère pour l'octroi de la protection juridique des inventions. La délégation a déclaré que, pour évaluer le respect de cette condition, tous les éléments de la demande, à savoir la description, les revendications et les dessins, le cas échéant, soumis à la date du dépôt, devaient être pris en compte. En outre, l'article 1375 du Code contenait des dispositions générales concernant le contenu des documents de la demande : a) la description devait divulguer l'essence de l'invention de façon suffisamment détaillée pour sa mise en œuvre par un homme du métier; et b) la revendication devait indiquer clairement l'essence de l'invention et être étayée intégralement par la description. Les dessins, en vertu de la législation en vigueur, faisaient partie des documents de la demande nécessaires pour comprendre l'essence de l'invention. En ce qui concernait les exigences formelles relatives au contenu de la demande, la délégation a déclaré que ces exigences étaient conformes à celles du Traité sur le droit des brevets.

86. La délégation de l'Inde a fait référence aux autres documents connexes au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition", notamment aux documents SCP/17/7, 8 et 10, SCP/18/9, SCP/19/4 et SCP/20/11 Rev. La délégation a notamment réaffirmé ses points de vue exprimés lors de la session précédente du SCP. Elle estimait que le partage du travail ne constituait pas un moyen d'améliorer la qualité des brevets et qu'il ne pouvait pas être considéré comme une solution pour le traitement des travaux en souffrance. La délégation a déclaré qu'au contraire, le partage du travail pouvait affaiblir la procédure d'examen et les capacités des offices de brevets des pays en développement. C'est pourquoi, du point de vue de la délégation, des mesures devraient être prises pour renforcer les capacités des offices de brevets des pays en développement afin de leur permettre d'exercer

leurs fonctions quasi judiciaires, conformément à leur législation nationale, de la meilleure manière possible. La délégation estimait donc que le partage du travail ne devrait pas devenir un domaine de normalisation à l'avenir. Par ailleurs, la délégation a remercié le Secrétariat pour l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation, figurant dans le document SCP/22/4, ainsi que la délégation du Japon pour avoir attribué le mérite de cette étude à la délégation de l'Inde. Toutefois, à son avis, l'étude pourrait être encore améliorée pour étudier le rôle de l'exigence de suffisance dans le cadre du transfert de technologie, comme l'avait indiqué la délégation dans sa déclaration d'ouverture.

87. La délégation de l'Équateur a remercié le Secrétariat pour la préparation et la présentation du document SCP/22/4. En Équateur, la disposition correspondante figurait dans la législation nationale ainsi que dans la législation régionale désignée par "Décision n° 486 de la Communauté andine", qui portait création d'un régime commun de propriété industrielle ("Décision 486"). En particulier, l'article 28 de la décision 486 précisait que la description devait divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'une personne compétente dans le domaine technique correspondant puisse l'exécuter. La délégation a en outre déclaré que la description d'une invention devait indiquer le titre de l'invention et contenir les informations suivantes : i) le domaine technique auquel était liée ou s'appliquait l'invention; ii) la technique antérieure connue du déposant qui pouvait être utile pour comprendre et examiner l'invention, ainsi que les références aux documents et publications antérieurs relatifs à cette technique; iii) une description de l'invention en termes permettant de comprendre le problème technique et la solution apportée par l'invention, avec une explication des différences et des avantages possibles par rapport à la technique antérieure; iv) un relevé des dessins, le cas échéant; v) une description de la meilleure méthode connue du déposant pour exécuter l'invention ou la mettre en pratique, avec des exemples et des références aux dessins, le cas échéant; et vi) la mesure dans laquelle l'invention était susceptible d'application industrielle, si cela ne ressortait pas clairement de la description ou de la nature de l'invention.

88. La délégation du Nigéria a remercié le Secrétariat pour avoir produit deux études comme décidé lors de la précédente session du SCP. Elle a souligné la nature territoriale du système des brevets et déclaré que les exigences d'activité inventive et de suffisance de la divulgation relevaient d'un domaine dans lequel les États membres avaient suffisamment de marge de manœuvre pour aligner des politiques sur leurs priorités en matière de développement ou nationales. En ce qui concernait les propositions de certains États membres sur l'activité inventive, la délégation a estimé que le SCP devrait également examiner la révocation des brevets au motif du non-respect de cette exigence. Par ailleurs, la délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde et a réaffirmé que le système des brevets était un système de contrepartie, ce qui signifiait que des droits exclusifs étaient octroyés en échange de la divulgation des informations relatives à une invention brevetée de manière suffisamment claire pour permettre sa mise en œuvre par un homme du métier. La délégation a ajouté qu'un aspect important du système des brevets était la divulgation d'enseignements qui conduisait au transfert de technologie. En outre, la délégation a déclaré que la question de la divulgation de l'origine des ressources génétiques pouvait jouer un rôle dans le débat sur le caractère suffisant de la divulgation.

89. La représentante de TWN a déclaré que la divulgation constituait une justification fondamentale pour l'octroi d'une position dominante de brevets : en d'autres termes, la divulgation faisait partie du contrat en vertu duquel la société convenait d'un monopole en échange de la divulgation de l'invention. La représentante a fait observer qu'en reconnaissance de ce principe, la législation en matière de brevets de la plupart des États membres exigeait cette divulgation. De plus, elle a déclaré qu'en vertu de nombreuses législations nationales sur les brevets, le caractère suffisant de la divulgation constituait un motif d'opposition avant et après délivrance. La représentante a fait observer que s'il existait une large reconnaissance de la condition de divulgation, sa mise en pratique était loin d'être satisfaisante. Elle a fait observer qu'il n'existait pas de directives claires pour la divulgation d'une invention dans les domaines

spécifiques de la technologie et qu'il fallait améliorer les normes de divulgation afin de permettre à l'homme du métier de reproduire l'invention. À cet égard, elle comptait sur les États membres pour élaborer des conditions de divulgation détaillées dans chaque domaine technique. De son point de vue, les normes de divulgation des brevets pouvaient garantir une mise en œuvre de haut niveau des critères de brevetabilité, en particulier d'activité inventive et de nouveauté. C'est pourquoi la représentante considérait, par exemple, que cela éliminerait les risques de délivrer des brevets pour des revendications frivoles ainsi que ce que l'on appelle la "perpétuation des brevets". Faisant observer que la divulgation non seulement de l'invention revendiquée, mais également des informations connexes à l'invention revendiquée, était requise afin de faciliter un bon examen des brevets, la représentante a évoqué le débat sur les dénominations communes internationales (DCI). De plus, la représentante a déclaré que l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation ainsi que l'étude sur l'activité inventive se concentraient malheureusement essentiellement sur la jurisprudence et la pratique dans les pays industrialisés et ne donnaient pas d'informations à l'égard des pays en développement. Elle a déclaré que l'étude ignorait, par exemple, la question de la divulgation de la région géographique des biomatériaux en cas d'inventions liées à des biomatériaux. Pour conclure, la représentante a appelé les États membres à poursuivre le travail sur la question du caractère suffisant de la divulgation et de son lien avec les critères de brevetabilité et les systèmes d'opposition.

90. Le représentant de l'AIPPI, sur la base d'une proposition de la délégation de l'Espagne, a suggéré d'organiser des ateliers ou séminaires sur les critères d'activité inventive et la suffisance de la divulgation. Le représentant a expliqué que de tels ateliers ou séminaires présenteraient l'avantage de donner des exemples concrets d'application des principes développés dans les deux études préparées par le Secrétariat et seraient bénéfiques pour les délégations, leur montrant comment ces principes étaient appliqués dans la pratique quotidienne. Le représentant a indiqué que l'AIPPI était prête à aider le Secrétariat dans la préparation desdits ateliers ou séminaires et qu'elle pourrait fournir des intervenants.

- Documents connexes

91. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/17/7, 8 et 10, SCP/18/9, SCP/19/4 et SCP/20/11 Rev.

92. La délégation de l'Espagne a salué les études entreprises par le Secrétariat sur les deux principaux aspects du droit matériel des brevets que sont l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation. La délégation a fait part de sa détermination à continuer à s'engager dans les débats sur les questions cruciales du droit matériel des brevets. De son point de vue, il s'agissait-là du principal mandat du comité et cette question revêtait une grande importance pour tous les États membres, indépendamment de leur niveau de développement, étant donné que comme les études sur l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation l'avaient montré, la bonne application des critères de brevetabilité permettait aux brevets d'être délivrés uniquement aux inventions qui méritaient d'être protégées. À cet égard et sans préjudice de tous les autres travaux sur la question de l'activité inventive; en particulier en ce qui concerne l'analyse des cas pratiques par des experts des différents groupes régionaux comme la délégation de l'Espagne l'avait proposé la veille; la délégation a fait une deuxième proposition pour une étude de l'état de la technique. La délégation a fait observer qu'elle comprenait parfaitement les dynamiques du SCP et savait qu'il était difficile qu'une proposition soit acceptée directement après avoir été présentée, étant donné que les États membres avaient besoin de temps pour l'évaluer. Néanmoins, la délégation a demandé aux États membres d'examiner sa proposition d'étude sur l'état de la technique dans le cadre des futurs travaux du comité. Elle a ensuite présenté sa proposition pour une étude de l'état de la technique, y compris du "délai dit de grâce". Elle a fait observer que depuis la seizième session du SCP, le thème de la "Qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition" était resté à l'ordre du jour du comité et que la première proposition se rapportant à ce thème avait été soumise par les

délégations du Canada et du Royaume-Uni (SCP/16/5). La délégation a ensuite fait part de son intention de soumettre une proposition au titre du sous-point intitulé "Amélioration des procédures" figurant dans le document SCP/17/8, et plus précisément le paragraphe 17 de celui-ci, avec l'objectif d'être complémentaire du flux de travail sur l'activité inventive. La délégation a fait observer qu'afin d'être en mesure d'évaluer la nouveauté et l'activité inventive, il était autrefois nécessaire de définir l'état de la technique et que la définition de l'état de la technique n'était pas homogène dans l'ensemble des États membres de l'OMPI, essentiellement en raison de l'existence du délai de grâce, mais pas uniquement. La délégation a expliqué que le délai de grâce excluait de l'état de la technique certaines divulgations de l'invention effectuées pendant la période précédant la date de priorité ou la date de dépôt. La délégation a par ailleurs noté que les documents déposés avant la date de dépôt ou la date de priorité et publiés à cette date ou après celle-ci étaient traités différemment dans les divers États membres. Du point de vue de la délégation, il serait souhaitable que tous les États membres obtiennent un accès aux informations concernant les différents types de délai de grâce, leurs avantages et leurs inconvénients, ainsi que sur la manière dont les documents déposés avant la date de dépôt/priorité et publiés ultérieurement étaient traités. Ainsi, si un État venait à apporter une modification législative, il pourrait prendre en compte les différentes options à disposition. Afin d'améliorer les connaissances concernant le délai de grâce parmi les États membres, l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) a proposé que le Secrétariat effectue une étude, en tenant compte des informations reçues des États membres sur les différents éléments constituant l'état de la technique et, en particulier, mais pas uniquement, le délai de grâce, et notamment : a) les divulgations exclues de l'état de la technique (abus de confiance, expériences, divulgations par l'inventeur/le déposant/des expositions); durée du délai (6 mois, 12 mois ou autre durée); à partir de quand le délai a été calculé (date de priorité ou date de dépôt); si une déclaration devait être requise (conséquences d'une non-conformité); jusqu'à quel moment les droits de l'utilisateur antérieur pourraient intervenir et dans quelles conditions (jusqu'à la date de dépôt ou la date de divulgation, s'ils pouvaient émaner du déposant); et si les documents déposés avant la date de dépôt/priorité étaient publiés à cette date ou à une date ultérieure et comment ils étaient pris en compte pour l'évaluation de la nouveauté ou de l'activité inventive.

93. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était favorable au lancement d'un questionnaire sur la qualité des brevets sur la base des propositions faites par les délégations du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était d'avis qu'une compilation des réponses donnerait lieu à la production d'un document utile pour toutes les délégations. S'agissant des programmes de partage du travail, la délégation estimait que ce thème méritait un examen plus approfondi en vue de renforcer et faciliter la coopération internationale et d'obtenir des brevets de grande qualité. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a appuyé la proposition d'une étude que le Secrétariat préparerait sur la manière dont les différentes lois et pratiques limitaient le potentiel en matière de partage du travail. À titre d'alternative, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes serait intéressé par l'élaboration d'un manuel sur les pratiques recommandées, par le Secrétariat, de concert avec les offices de propriété impliqués dans le partage du travail, qui pourrait dispenser des recommandations visant à éviter les difficultés découlant des différentes lois et pratiques.

94. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, espérait que les études et le débat de la session relative à l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation pourraient servir de base à d'autres travaux sur cette question lors de futures sessions du SCP. À cet égard, le groupe B a proposé que le Secrétariat poursuive la collecte d'informations pertinentes concernant les pratiques des offices de propriété intellectuelle, notamment les directives ou des équivalents, pour les rassembler avec les études et les informations obtenues pendant la session sur un site Web de manière à ce que les utilisateurs et les examinateurs de brevets du monde entier puissent y accéder facilement et obtenir des informations pertinentes, dont les informations relatives aux pratiques des offices, comme évoqué par la délégation des

États-Unis d'Amérique dans le cadre du débat consacré aux études. La délégation a par ailleurs proposé que le Secrétariat offre également la possibilité aux États membres de soumettre des contributions en réponse à l'invitation à actualiser ces études. Afin d'évaluer l'actualité inventive et le caractère suffisant de la divulgation, la délégation a fait observer qu'il était également essentiel de maintenir les connaissances techniques à jour dans le domaine dans lequel une demande de brevet était examinée. Dans ce contexte, elle était d'avis que l'étude par le Secrétariat concernant la formation professionnelle des experts en brevets au sein des offices de propriété intellectuelle nationaux afin de leur assurer l'acquisition des aptitudes, des connaissances scientifiques et des compétences requises, était également un point à traiter au sein du SCP. La délégation a réitéré qu'une bonne compréhension de la pratique relative à l'activité inventive au sein des autres offices était à la base du partage du travail et de la collaboration parce qu'elle avait un lien très étroit avec la manière dont le résultat de l'examen des autres offices pouvait être utilisé de manière efficace. Sur ce point, la délégation a suggéré que le comité adopte des mesures supplémentaires en vue de contribuer au partage du travail et à la coopération sur la base de la compréhension améliorée obtenue à la vingt-deuxième session. Le groupe B a indiqué qu'il pensait qu'il était grand temps de poursuivre l'élaboration du site de l'OMPI dédié au partage du travail et aux activités de collaboration et d'organiser une conférence sur ce thème comme indiqué dans le document SCP/20/11 Rev. La délégation a noté que ces activités pourraient servir la continuité du travail du comité et apporter un résultat concret et positif dont les utilisateurs et praticiens pourraient profiter. S'agissant des matériaux qui pourraient venir appuyer les initiatives susmentionnées, le groupe B a demandé au Secrétariat de réaliser les études suivantes : premièrement, une étude sur la manière dont les programmes de partage du travail entre les offices de brevets pouvaient contribuer à effectuer des recherches et des examens plus efficaces et à délivrer des brevets de grande qualité; et, deuxièmement, une étude ou une enquête sur les points de vue des États membres concernant le partage des stratégies de recherche des examinateurs entre les offices. Abordant la question de la qualité des brevets en général, le groupe B a fait observer que la proposition du Royaume-Uni, du Canada et du Danemark concernant un questionnaire figurant dans le document SCP/18/9 était toujours valable et que le questionnaire devrait nourrir le débat sur ce qu'était la qualité des brevets. La délégation a également déclaré que lorsque la question de la qualité des brevets était débattue, le point de vue des utilisateurs du système était essentiel, parce qu'ils étaient les parties intéressées directement touchées par la qualité des brevets, que ce soit lorsqu'ils faisaient appliquer leurs brevets ou lorsque les brevets des autres étaient appliqués à leur encontre. Aussi la délégation a-t-elle suggéré qu'un questionnaire soit soumis ou qu'un séminaire soit organisé afin d'obtenir les contributions directes des utilisateurs à cet égard : par exemple, le point de vue des utilisateurs sur ce qu'était la qualité des brevets pouvait se révéler très utile pour les futurs travaux du comité. Enfin, la délégation a souligné que la qualité des brevets avait pris plus d'importance dans notre société reposant sur les connaissances et axée sur l'innovation et qu'il y avait une tendance des offices de propriété intellectuelle à attacher une plus grande importance à la gestion de la qualité au sein des offices. C'est pourquoi, compte tenu de cette tendance, le groupe B a proposé que l'OMPI crée une page Web dédiée aux procédures de gestion de la qualité, y compris aux informations provenant de tous les États membres.

95. La délégation du Chili a noté que de nombreux éléments liés à la qualité des brevets exigeaient des offices nationaux qu'ils disposent des ressources nécessaires pour les mener à bien. Elle considérait que le soutien que l'OMPI pouvait apporter dans ce domaine était très important. Elle a fait observer que pendant les deux années qui avaient précédé sa nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, l'INAPI avait élaboré un important programme pour préparer ses professionnels. Il avait mené un programme de formation intensif des examinateurs de brevets en matière de gestion des bases de données spécialisées et dispenser des formations sur les stratégies de recherche et l'élaboration des rapports de recherche et des opinions écrites. En outre, la délégation a déclaré que l'INAPI avait commencé à utiliser le système WIPO Case, qui était une plate-forme très utile pour échanger des informations sur les rapports de recherche et d'examen entre les offices de propriété industrielle locaux qui servaient de contexte pour l'analyse de



brevetabilité. La délégation a également noté qu'étant donné que l'INAPI avait parfaitement conscience que son travail était pertinent pour le déposant ainsi que pour les autres offices qui l'utilisaient ou le consultaient, un système de contrôle de la qualité avait été également mis en place afin de dispenser un service optimal. De plus, dans le but de démontrer la qualité de son fonctionnement et d'offrir une sécurité à ses utilisateurs, l'INAPI avait également sollicité une certification ISO 9000/2008 pour ses procédures. La délégation considérait que tous ces éléments visaient à améliorer la qualité des brevets au niveau des procédures comme au niveau de l'examen de fond des brevets. Elle estimait que ce serait une importante contribution au travail du comité de disposer d'une étude analysant les implications des systèmes d'opposition dans la qualité des brevets.

96. La délégation du Portugal a fait part de son soutien à la proposition de l'Espagne relative à une étude sur l'état de la technique et le délai de grâce. De son point de vue, une telle étude était très importante car elle permettrait d'échanger des informations entre les États membres, en fournissant ainsi des connaissances et une compréhension plus solide du délai de grâce et d'autres questions liées à l'état de la technique qui étaient, de l'avis de la délégation, fondamentales pour améliorer le niveau de certitude juridique. La délégation estimait que c'était également une question importante pour les futurs travaux sur la qualité des brevets.

97. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a évoqué les déclarations faites à la vingt-deuxième session, le jour précédent.

98. La délégation des États-Unis d'Amérique considérait que c'était le bon moment pour approfondir la compréhension des pays à l'égard des pratiques des autres offices, notamment concernant leur volonté de s'engager dans des activités de collaboration. Elle a rappelé qu'à la vingtième session du SCP, la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé que le Secrétariat consacre une page Web aux activités de coopération entre les offices de brevets. L'objectif de cette page Web serait de rassembler les informations sur le partage du travail et les activités de collaboration entre les offices de brevets à un endroit dédié, de sorte que les offices de brevets et les utilisateurs puissent se former aux activités existantes et, lorsque cela était souhaitable, puissent mieux profiter de ces programmes (SCP/20/11 Rev.). La délégation a également rappelé qu'à la vingt et unième session du SCP, la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé que le Secrétariat réalise une étude sur le moment, la manière et les conditions dans lesquelles la mise en œuvre du partage du travail et les programmes de coopération internationale entre les offices de brevets pouvaient aider les offices coopérants à effectuer des recherches et des examens plus efficaces et à délivrer des brevets de meilleure qualité. La délégation a réaffirmé son intérêt pour voir ces propositions de travail progresser, parce qu'elle pensait qu'elles étaient dans l'intérêt de tous les États membres. Dans ce contexte, elle a proposé certaines améliorations aux propositions qu'elle avait précédemment faites sur le thème de la qualité des brevets. S'agissant du système de gestion de la qualité, la délégation a proposé que le Secrétariat mette à disposition une page Web sur le site de l'OMPI dédiée aux systèmes d'assurance/gestion de la qualité utilisés par les offices des États membres. La page Web contiendrait des descriptions des systèmes de gestion de la qualité, fournies par les États membres, avec des liens vers des statistiques et des données que les offices souhaiteraient partager. La délégation a fait observer que les administrations internationales selon le PCT avaient échangé des informations sur les systèmes de gestion de la qualité que la délégation avait considérées fort utiles. Ainsi, elle considérait que l'on pourrait tirer des enseignements utiles de l'échange d'expériences de tous les offices concernant leurs systèmes de gestion de la qualité. S'agissant du partage des stratégies de recherche des examinateurs, la délégation a expliqué que lorsqu'ils effectuaient des recherches automatiques sur l'état de la technique, les examinateurs préparaient un ensemble de questionnaires de recherche pour déterminer l'état de la technique le plus pertinent et que ces modalités de recherche et la logique afférente employée étaient généralement conservées dans le dossier de demande. La délégation a poursuivi en indiquant que lorsque les examinateurs de brevets de l'USPTO effectuaient une recherche en tant qu'office national (Offices d'examen ultérieur) en ayant accès à la logique de la recherche employée par les autres offices qui avaient déjà

effectué l'examen des demandes concernées (Offices de premier examen), la qualité du produit du travail de l'USPTO s'en trouvait améliorée : par exemple, un examinateur d'un office d'examen ultérieur pouvait tirer parti de la stratégie de recherche créée par l'office de premier examen pour effectuer son travail de manière plus efficace. La délégation a par ailleurs fait remarquer que les examinateurs pouvaient constater une lacune dans la recherche et approfondir la recherche dans des domaines qui n'avaient pas été étudiés par les examinateurs précédents. C'est pourquoi la délégation a proposé que le SCP mène une étude ou une enquête sur les points de vue des États membres concernant le partage des stratégies de recherche.

99. La délégation de l'Inde a réaffirmé sa déclaration concernant les autres documents relevant de la qualité des brevets qu'elle avait formulée plus tôt dans la session. Elle a fait remarquer que si le point de l'ordre du jour s'intitulait qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, certains des pays membres voulaient débattre du partage du travail, ce qui n'était pas compatible avec cet intitulé. Elle a poursuivi en précisant qu'une position dominante en matière de brevets était accordée pour encourager l'inventeur dans l'intérêt public le plus large possible et que le droit privé ne devrait pas affecter le droit public. La délégation a fait observer que pour satisfaire aux obligations internationales, l'Inde avait modifié la section 25 de sa Loi sur les brevets en introduisant une opposition avant délivrance et après délivrance et que le simple dépôt d'une demande de brevet ne suffirait pas à engendrer la délivrance d'un brevet, mais que la demande devrait répondre à certains critères de brevetabilité. La délégation a fait remarquer que la Loi de l'Inde sur les brevets prévoyait des vérifications et un équilibre afin de garantir la qualité des brevets, tels que les systèmes d'opposition (avant et après délivrance) et de révocation. Elle a expliqué que dans le système d'opposition avant délivrance, toute personne (y compris le gouvernement) pouvait déposer une opposition par écrit en même temps que la preuve, à l'intention du contrôleur, contre la délivrance d'un brevet après publication jusqu'à la délivrance du brevet. Ce délai plus long proposé au public visait à garantir la qualité du brevet et à prévenir les inventions frivoles. La délégation a par ailleurs noté que si une opposition était déposée, le contrôleur aviserait le déposant des détails de l'opposition afin de lui permettre de soumettre sa réponse dans un délai de trois mois. Une fois la réponse du déposant reçue, le contrôleur procéderait à une audience sur la base du matériel à disposition et des documents déposés et, à partir de là, il rendrait une décision. La délégation a poursuivi en précisant que d'après l'expérience de l'Inde, lorsque le régime des brevets pour produits avait été institué en 2005, l'introduction de l'opposition avant délivrance avait contribué à prévenir la délivrance de brevets pour des produits frivoles. À titre d'exemple, la délégation a évoqué le rejet, dans la phase avant délivrance, du "Gleevec" (mésylate d'imatinibe), un médicament contre le cancer, dans lequel l'invention portait sur la forme modifiée d'une molécule connue, qui avait été divulguée dans une demande de brevet antérieure, alors que le brevet avait été accordé dans plus de 45 pays. Dans cette affaire, le déposant revendiquait la forme saline d'une substance qui était connue et l'office indien des brevets avait rejeté ce cas pour absence de nouveauté et d'activité inventive et parce qu'il ne s'agissait pas d'un objet brevetable. La délégation a souligné que la demande de brevet avait fait l'objet d'une opposition par des sociétés pharmaceutiques et des ONG travaillant pour les malades du cancer. L'office des brevets avait rejeté la demande après avoir donné la possibilité à toutes les parties de se faire entendre et le Comité d'appel en matière de propriété intellectuelle (IPAB) et la Cour suprême de l'Inde avaient confirmé la décision du contrôleur. La délégation a déclaré que la qualité des brevets ne devrait pas être recherchée à partir du nom de la société, du pays ou du produit, mais qu'elle devrait être interprétée en fonction des dispositions nationales à la lumière de l'intérêt général. S'agissant de l'opposition après délivrance en Inde, la délégation a déclaré que toute personne intéressée pouvait soumettre un avis d'opposition avant l'expiration du délai d'un an à compter de la date de publication de la délivrance du brevet. Selon la section 2.1.t) de la Loi, une "personne intéressée" désignait une personne engagée dans ou assurant la promotion de la recherche dans le même domaine que celui dont relevait l'invention. En réponse à l'avis d'opposition, le titulaire du brevet soumettrait une réplique et les preuves à l'opposant et au contrôleur, suite à quoi l'opposant soumettrait à son tour une réponse et des preuves au contrôleur. Ensuite, le conseil d'opposition, composé de trois membres nommés

par le contrôleur, examinerait le dossier et soumettrait des recommandations sur la base du mérite et après avoir donné à toutes les parties l'occasion de s'exprimer. La délégation a souligné que pendant l'instruction de l'opposition après délivrance, de nombreuses sociétés pharmaceutiques s'étaient opposées à la qualité d'agir des ONG travaillant avec des personnes souffrant de maladies comme le cancer ou le VIH pour faire opposition au brevet, dans la mesure où seules les personnes travaillant dans le domaine concerné à faire des recherches ou des affaires avaient la capacité d'agir. Cependant, le contrôleur avait autorisé les ONG à effectuer une opposition après délivrance. En interprétant la phrase ouverte "personne comprenant" et évoquant la Cour suprême de Delhi dans l'affaire AIR 1983 DELHI 496, le tribunal avait établi : "De notre point de vue, une 'personne intéressée' au sens de la Section 64 doit être une personne qui a un intérêt commercial direct, présent et concret ou un intérêt public, qui est blessée ou touchée par la prorogation du brevet dans le registre." La délégation a poursuivi que dans l'appel concernant la même affaire, le Comité d'appel en matière de propriété intellectuelle avait confirmé la décision du contrôleur en déclarant : "La prorogation d'un brevet sans valeur au registre n'est pas seulement contre l'intérêt des autres personnes œuvrant dans le même secteur d'activité, mais également contre l'intérêt général. Afin de protéger les brevets valables, il ne fait pas de doute que nous devons empêcher les gêneurs et les interférences inutiles. Mais il est contre l'intérêt général d'autoriser les brevets sans valeur à figurer dans le registre, tout comme il convient d'empêcher les tiers n'ayant aucun intérêt à attaquer un brevet de valeur. Si l'on interprète les mots 'personne intéressée' de manière libérale, nous pouvons équilibrer la cause de la justice en accordant des coûts exemplaires contre un opposant qui n'a vraiment aucun intérêt dans la délivrance d'un brevet. L'intérêt ne devrait pas être un intérêt imaginaire." La délégation a fait remarquer qu'il existait de nombreuses inventions triviales refusées en Inde dans la phase après délivrance et a indiqué qu'elle considérait qu'un système d'opposition solide, non seulement améliorerait la qualité des brevets, mais répondrait également aux intérêts de santé publique. S'agissant du partage des documents de priorité, elle a déclaré qu'il pourrait être autorisé dans la mesure où il économiserait non seulement du temps, mais améliorerait également la qualité des brevets; cependant, la décision prise par les autres offices des brevets ne devrait pas affecter la décision du contrôleur concernant l'affaire. Enfin, la délégation a proposé de poursuivre l'étude des oppositions avant/après délivrance et des révocations de brevets de manière plus approfondie afin d'améliorer la qualité des brevets et d'approfondir le débat.

100. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a répété que toute nouvelle proposition devrait être soumise par écrit afin que les idées proposées puissent être examinées au sein du groupe. La délégation a souligné l'importance de recevoir ces propositions, ainsi que les améliorations et ajouts aux propositions, de façon à ce que les États membres puissent évaluer s'ils étaient faisables ou adéquats dans le cadre d'un débat au sein du comité.

101. La délégation de la Fédération de Russie a réaffirmé son soutien aux propositions formulées par un certain nombre de délégations concernant la préparation d'études supplémentaires sur la question de la qualité des brevets. La délégation a fait observer que l'objectif était de parvenir à des recommandations générales sur la question ainsi qu'à la publication d'un rapport. Elle a approuvé la proposition d'établir une base de données des pratiques nationales sur la base de ces rapports qui serait accessible aux autres offices de brevets, étant donné que cela offrirait la possibilité d'utiliser les résultats positifs des études et d'avancer considérablement dans la répartition du travail entre les offices de brevets, en utilisant les résultats des informations disponibles émanant des offices de brevets. La délégation a fait part de l'importance de la qualité des brevets pour la Fédération de Russie et restait disposée à poursuivre les délibérations sur cette question au sein du comité. De son point de vue, faire progresser l'étude proposée par la délégation de l'Espagne, par exemple, était pertinent pour le comité. La délégation a fait valoir que la Fédération de Russie avait fourni des informations relativement tard concernant l'évaluation de l'activité inventive, mais que ces informations seraient accessibles à tous les participants. En conclusion, elle a dit considérer que l'échange d'informations concernant le travail conjoint des offices de brevets était quelque chose d'utile et qu'elle appuierait les efforts déployés en ce sens.

102. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse à la délégation du Brésil, a déclaré qu'elle avait prévu d'inclure les propositions formulées oralement dans le document écrit qui allait être préparé par le groupe B et soumis au Secrétariat ultérieurement dans la journée.
103. La délégation de l'Espagne a remercié les délégations qui avaient apporté leur soutien à sa suggestion concernant les futurs travaux. Elle considérait que la demande faite par la délégation du Brésil était raisonnable et a déclaré qu'elle enverrait au Secrétariat sa proposition accompagnée d'une traduction en anglais.
104. Le représentant de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), s'agissant de l'expérience des divers offices asiatiques des brevets, a relevé que plus de 80% des demandes étaient déposées par le biais du PCT et que les rapports de recherche internationale et d'examen avaient été utilisés. Le représentant a ajouté qu'en outre, afin de couvrir l'état de la technique de manière plus élargie, les offices nationaux avaient tendance à étudier les résultats des recherches et des examens effectués par les offices des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'OEB et d'autres offices nationaux/régionaux; les examinateurs nationaux vérifieraient ensuite si les résultats correspondaient aux normes eurasiennes conformément à la législation nationale applicable. Selon le représentant, l'utilisation des résultats de la recherche et de l'examen d'autres offices ne devrait pas être obligatoire pour les examinateurs. Cependant, comme la pratique l'avait montré, les informations sur l'état de la technique, tel que défini par les différents offices, avaient toujours eu un effet positif sur la qualité des brevets et sur l'évaluation de la validité des brevets en cas de litiges. Considérant qu'un accès élargi à l'état de la technique avait une incidence sur la qualité des brevets, le représentant s'est dit favorable à toute initiative entrant dans le cadre du comité et visant à assurer l'élargissement de l'accès à l'état de la technique et la coopération entre les offices de brevets à cette fin.
105. La représentante de TWN a reconnu que le système d'opposition était un mécanisme important pour garantir l'octroi de brevets à de véritables inventions et qu'une opposition avant délivrance solide pouvait améliorer la qualité de l'examen des brevets et agir comme une dissuasion contre le dépôt de brevets pour des inventions triviales. Du point de vue de la représentante, il faudrait prendre davantage de précautions avant de délivrer une position dominante par le biais d'un brevet susceptible de déclencher des préoccupations publiques essentielles et l'existence d'un système efficace d'opposition était par conséquent très importante. D'un point de vue opérationnel, elle a fait observer que les systèmes d'opposition des brevets prévoyaient un examen public des demandes de brevet et complétaient l'examen des demandes de brevet par les examinateurs de brevets, un examen qui avait souvent souffert de ressources financières et humaines limitées. La représentante a fait observer qu'au cours des 10 dernières années, en Inde, les versions génériques de nombreux médicaments vitaux avaient pu intégrer le marché grâce à l'opposition avant délivrance : par exemple, le système d'opposition avant délivrance avait déclenché le rejet, en Inde, de l'un des brevets pour un médicament soignant l'hépatite. Aussi TWN suggérait-elle que le SCP étudie les systèmes d'opposition dans les différents États membres. La représentante a également fait part de ses préoccupations concernant les propositions sur le partage du travail. Elle a déclaré que les arrangements en matière de partage du travail apporteraient une harmonisation fonctionnelle du droit des brevets et compromettraient la souplesse liée aux critères de brevetabilité. C'est pourquoi TWN a appelé les États membres à ne pas poursuivre le partage du travail. Elle a poursuivi en ajoutant qu'en ce qui concernait les accords en matière de partage du travail en place, il existait des accords multilatéraux et bilatéraux sur cette question et que par conséquent, elle ne devrait pas être débattue ou intégrée dans un forum multilatéral tel que le SCP ou l'OMPI. De son point de vue, le simple fait de fournir des informations sur le Patent Prosecution Highway sur le site de l'OMPI était contraire à l'esprit du multilatéralisme. C'est pourquoi TWN partageait le point de vue que le partage du travail ne relevait pas de l'ordre du jour. Enfin, TWN a appelé les États membres à engager un débat pour parvenir à un consensus sur le sens du terme "qualité des brevets". La représentante a noté qu'il n'y avait aucune clarté concernant le sens du mot "qualité". Elle a également noté que si la qualité des brevets signifiait que l'invention remplissait les critères de brevetabilité mentionnés dans la

législation nationale, alors les propositions concernant le partage du travail étaient contraires à l'idée de qualité des brevets. En conclusion, elle a déclaré qu'en l'absence d'une compréhension commune du mot "qualité", il était extrêmement difficile de débattre des questions au titre de ce point de l'ordre du jour sur la qualité des brevets.

106. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les délégations qui avaient présenté les propositions sur la question de la qualité des brevets et leurs questions connexes. La délégation a estimé que, dans le cadre du SCP, tout échange d'informations serait bénéfique pour tous les États membres. C'est pourquoi la délégation a pris note de ces propositions, mais a fait valoir que, comme de nombreuses délégations l'avaient indiqué lors des précédentes sessions ainsi qu'à la présente session, le comité n'était pas encore parvenu à un terrain d'entente concernant le sens du terme "qualité des brevets". Aussi la délégation estimait-elle qu'une définition précise de ce concept constituait la condition préalable à la poursuite des débats au sein du SCP sur cette question et à l'approfondissement des débats sur un programme de travail détaillé. Elle a déclaré qu'il était important de poursuivre les débats pour parvenir à une définition communément acceptée par tous. La délégation a estimé que les travaux portant sur la qualité des brevets devraient tous tenir compte des éléments suivants : premièrement, la nature différente et le rôle différent des systèmes de brevets au sein des États membres ainsi que les différents niveaux de développement des offices de propriété intellectuelle; deuxièmement, le besoin de renforcement des capacités et des programmes de formation pour les offices de propriété intellectuelle; et troisièmement, tout débat sur la qualité des brevets devrait prendre en considération les recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement dans le but de renforcer les offices de brevets afin qu'ils délivrent des brevets de qualité sur la base de la législation nationale. De plus, la délégation a fait remarquer que ce processus devrait être volontaire et guidé par les États membres et ne devrait pas viser à harmoniser les législations en matière de brevets. Tout travail portant sur la qualité des brevets devrait veiller à ce que les critères de brevetabilité soient respectés, y compris la divulgation suffisante des inventions. La délégation a rappelé que les travaux futurs sur la qualité des brevets ne devraient pas conduire à l'harmonisation du droit matériel des brevets. La délégation a fait part de son opposition à l'idée d'une harmonisation s'agissant de la qualité des brevets, même si elle devait se faire sur la base des critères de brevetabilité ou sur toute autre question ayant un lien avec le droit matériel des brevets. Elle était d'avis que chaque État membre devrait codifier sa législation nationale sur les brevets en fonction de ses besoins et de ses préoccupations en matière de développement. Elle s'est également dite favorable à la poursuite des débats sur les systèmes d'opposition et à la préparation d'une compilation des modèles concernant les systèmes d'opposition et de révocation. C'est pourquoi elle a appuyé l'idée d'une étude sur les systèmes d'opposition. S'agissant du partage du travail et du Patent Prosecution Highway (PPH), la délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde que le partage du travail ou le PPH n'était pas un remède pour la qualité des brevets. La délégation a fait part de son opposition à des délibérations portant sur le PPH au sein du SCP pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait mentionnées à l'égard de la qualité des brevets. De son point de vue, le PPH devrait prendre en considération la diversité du cadre juridique et des ressources des offices de brevets dans les pays industrialisés et en développement. De plus, le partage du travail et le PPH ne pouvaient pas conduire à miner l'autonomie des offices nationaux à mener une recherche et un examen exhaustifs. La délégation estimait qu'il existait un grand nombre d'ambiguïtés juridiques concernant le PPH, comme de nombreuses délégations l'avaient soulevé aux sessions du Groupe de travail du PCT, et, par conséquent, la délégation ne pouvait souscrire à aucune idée, quelle qu'elle soit, concernant le partage du travail et le PPH au sein du SCP ou du PCT.

107. La représentante d'Innovation Insights a fait observer que la qualité des brevets était un sujet essentiel pour le comité. De son point de vue, la qualité signifiait simplement qu'un brevet méritait d'être délivré conformément à la loi dans une juridiction donnée. Elle a déclaré qu'il existait de bonnes raisons pour les parties prenantes de ne pas vouloir de brevets qui ne méritaient pas d'être accordés. C'est pourquoi la représentante a suggéré qu'un débat sur la définition de la qualité des brevets ait lieu, de façon à ce que le SCP puisse travailler sur cette

question fondamentale. S'agissant du partage du travail, la représentante était d'avis que le partage du travail signifiait la prise en compte du travail déjà accompli par un autre office dans le cadre d'une analyse en vertu de ses propres lois, en d'autres termes, il permettait d'étudier une recherche effectuée par quelqu'un d'autre afin d'améliorer son propre processus de décision et d'utiliser le travail d'un autre office uniquement à titre d'outil ou de contribution. C'est pourquoi la représentante considérait que le partage du travail était un moyen d'améliorer la qualité du travail, parce que cela portait des informations supplémentaires concernant l'état de la technique à l'attention des examinateurs.

## II) EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET

108. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/14/7 et SCP/19/6.

109. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que son groupe attachait une grande importance aux exceptions et limitations relatives aux droits des brevets. Suite aux débats qui s'étaient tenus à la session précédente, la délégation avait prié le Secrétariat de préparer une analyse des exceptions et limitations qui s'étaient avérées efficaces pour répondre aux préoccupations en matière de développement. De la même manière, sur la base de cette analyse, la délégation proposait de développer un manuel non exhaustif sur ce thème, qui servirait de référence pour les États membres de l'OMPI.

110. La délégation du Brésil, parlant en son nom propre, a rappelé que sa proposition figurant dans le document SCP/14/7 avait été soumise en 2010, lors de la quatorzième session du comité. Elle considérait que cinq ans plus tard, les circonstances qui avaient motivé cette proposition n'avaient pas changé et qu'adopter des mesures dans ce domaine était tout aussi nécessaire qu'à cette époque. La délégation a souligné que l'objectif principal du système de propriété intellectuelle était d'améliorer le bien-être de toutes les sociétés et, en particulier, de fournir des moyens à celles ayant des besoins de développement. Elle a poursuivi que pour parvenir à des résultats, la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle devaient être guidées, dans leur fonctionnement, par l'objectif phare fixé dans l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique. De son point de vue, cela comprenait des mesures pour aider les pays à utiliser de manière efficace les éléments de flexibilité qui font partie intégrante du système. La délégation a déclaré que sa proposition avait démontré que bien que les exceptions et les limitations aient été incluses dans l'ensemble multilatéral de règles, notamment l'Accord sur les ADPIC, le fonctionnement du système avait penché pour une application affectant l'équilibre nécessaire mentionné dans l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a par ailleurs fait observer que plus récemment, ces vastes objectifs avaient été réaffirmés lorsque le Plan d'action pour le développement avait été adopté. Dans les recommandations n° 17 et 22 du Plan d'action pour le développement, il avait été décidé que l'OMPI devait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux de propriété intellectuelle et traiter dans ses documents relatifs aux activités d'établissement de normes, des questions telles que les éventuels éléments de flexibilité et exceptions et limitations pour les États membres. La délégation a fait observer qu'à l'instar de nombre d'autres recommandations, il s'agissait de recommandations qui ne pouvaient pas être simplement biffées une fois qu'un projet avait été mis en œuvre. Au lieu de cela, la délégation a indiqué qu'elles devraient également être utilisées pour guider les travaux du comité et que cela s'appliquait à sa proposition. Elle a ensuite reconnu les progrès qui avaient été accomplis depuis que la proposition avait été soumise. Elle a reconnu que la plupart des États membres avaient répondu à un questionnaire concernant leur législation nationale et l'utilisation des exceptions et limitations relatives aux droits des brevets. Sur la base des données obtenues, le Secrétariat avait établi un document pour un débat ciblé sur neuf groupes, très fructueux en termes de collecte d'informations. Enfin, un séminaire productif avait eu lieu pour débattre de

tous les aspects que cette question impliquait. La délégation a par ailleurs souligné qu'il était temps de mettre en œuvre la troisième phase de sa proposition, qui consistait à élaborer un manuel des exceptions et limitations qui servirait de référence non exhaustive à tous les membres lors de l'élaboration de leur législation nationale et sur la meilleure manière de l'utiliser. La délégation a précisé que tout conseil ou assistance de nature universelle qui pourrait être fourni par l'OMPI serait contre-productif dans la réalité quotidienne des pays, compte tenu de leurs différents milieux et de leurs différents niveaux de développement. C'est pourquoi ce manuel n'était aucunement censé être lu comme un manuel d'instructions. La délégation a poursuivi que le nom de "manuel" devrait être interprété d'une manière plus large, ledit manuel visant simplement à fournir des informations concernant les groupes d'éléments de flexibilité à adopter à la disposition des pays afin d'utiliser l'espace politique offert en vertu du cadre multilatéral. Même si certains pays venaient à utiliser ces éléments plus que d'autres, la délégation a fait observer que l'important était que l'OMPI puisse contribuer à faire connaître cet ensemble d'éléments de flexibilité à tous les décideurs par le biais de la création de ce manuel. En conclusion, la délégation a réitéré que le comité avait parcouru un long chemin depuis que sa proposition avait été soumise et a dit espérer que le comité pourrait parvenir à concrétiser l'étape finale pour le bénéfice de tous les États membres.

111. La délégation de l'Argentine a apporté son appui à la proposition faite par la délégation du Brésil sur les exceptions et limitations relatives aux droits et en particulier au commencement de la troisième phase de ce programme de travail, à savoir l'élaboration du manuel mentionné. Elle a souligné la nécessité de disposer d'un système de brevets équilibré et que les pays devraient être capables d'adapter leur législation nationale à leurs stratégies de développement.

112. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré son appui à la proposition faite par la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations aux droits. La délégation a en particulier appuyé le commencement de la troisième phase de cette proposition. Faisant écho aux déclarations qu'elle avait faites lors des précédentes sessions du SCP sur ce point de l'ordre du jour, la délégation a déclaré que les exceptions et limitations relatives aux droits étaient fondamentales pour les pays en développement pour concrétiser leurs priorités de développement.

113. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que tout en reconnaissant l'importance des exceptions et limitations appliquées à des circonstances très limitées, elle craignait que les exceptions et limitations soient parfois considérées comme un instrument de développement en soi. Elle a déclaré que les exceptions et limitations pouvaient en fait atteindre leur objectif initial de manière appropriée uniquement en conjonction avec une protection efficace des brevets. Elle a souligné qu'il fallait garder cet aspect à l'esprit lorsque l'on traitait de ce thème. Elle a précisé que l'OMPI, y compris le SCP, avait réalisé un énorme travail dans ce domaine. De son point de vue, le comité avait produit quantité de documents de référence fort précieux que les États membres pouvaient utiliser lors de l'examen d'amendements de leur législation nationale dans le cadre de circonstances spécifiques à chaque État membre. La délégation a déclaré qu'elle considérait qu'il était temps d'engager une réflexion plutôt que d'ajouter de nouveaux documents. De son point de vue, si les États membres étaient intéressés par des dispositions d'autres membres figurant dans les documents établis par l'OMPI, ils pouvaient demander aux pays concernés la raison à l'origine de ces dispositions et de quelle manière ils répondaient aux circonstances spécifiques. La délégation considérait que cela pouvait approfondir la compréhension globale de ces dispositions dans le contexte holistique de la protection des brevets.

114. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, estimait qu'énormément de temps et de ressources avaient été dédiés à ce jour à la question des exceptions et limitations relatives aux droits des brevets, ce qui avait nettement contribué à une meilleure réflexion concernant certaines préoccupations des pays. Dans le même temps, la délégation considérait qu'une compréhension plus approfondie de ces

questions et de leur application dans des circonstances spécifiques était uniquement possible si elles étaient traitées, de manière holistique, de concert avec les autres thèmes principaux du système des brevets. Elle a souligné la nécessité d'accomplir des progrès comparables sur des questions telles que les critères de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle.

115. La délégation du Chili a souligné l'importance du développement régulier de ces questions portant sur les exceptions et limitations, étant donné qu'elles représentaient une partie essentielle du système des brevets. La délégation a fait observer que le comité avait déjà accompli des progrès considérables en concrétisant les recommandations pertinentes dans le cadre du Plan d'action pour le développement, en rassemblant des informations sur les lois, les pratiques, les objectifs politiques et les difficultés de mise en œuvre. La délégation a relevé qu'elle avait par exemple rassemblé des informations à partir des études menées par le SCP afin de rédiger les dispositions concernant les exceptions et limitations dans le projet de loi soumis au Congrès du Chili. Elle a réitéré son appui à la proposition faite par la délégation du Brésil, à savoir élaborer un manuel des exceptions et limitations. La délégation a fait part de son vif intérêt pour la poursuite du travail sur le thème des exceptions et limitations et pour la mise en œuvre de la troisième phase de la proposition du Brésil.

116. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit attacher une grande importance aux exceptions et limitations aux droits des brevets qui offraient des éléments de flexibilité dans le système de propriété intellectuelle, système qui reconnaissait la nécessité d'adapter les législations nationales sur les brevets en fonction des situations économiques et sociales respectives des différents pays et l'importance des exceptions et limitations pour les pays souhaitant développer leur propre système. Elle considérait qu'il était essentiel pour les États membres de déterminer les exceptions et limitations correspondant à leur propre situation afin d'atteindre les plus hauts niveaux de développement possible, tout en respectant les obligations découlant des traités. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil à la quatorzième session du SCP qui avait suggéré un programme de travail en trois phases sur les exceptions et les limitations au sein du SCP. Elle a rappelé qu'à sa quinzième session, le SCP était convenu de demander au Secrétariat d'établir un projet de questionnaire sur les exclusions et limitations aux droits des brevets. Selon elle, le questionnaire était conforme à l'objectif de la phase I du programme de travail proposé par la délégation du Brésil et visait à promouvoir l'échange d'informations entre les membres à des fins de délibérations et d'analyses au sein du SCP. La délégation a noté que le mandat qui avait été confié au Secrétariat concernant la préparation de ces études indiquait qu'elles devaient être réalisées "en fonction des observations reçues des États membres" et "sans évaluer l'efficacité de ces exceptions et limitations". C'est pourquoi la délégation considérait qu'il était temps pour le SCP d'envisager d'entreprendre le travail proposé dans le cadre de la phase II de la proposition de la délégation du Brésil, à savoir entreprendre une analyse de la manière dont ces différentes exceptions et limitations étaient utilisées par les pays lorsqu'ils traitaient leurs différents objectifs de politique publique, en particulier de santé publique, sécurité alimentaire, etc.

117. La délégation de l'Inde a réaffirmé son soutien sans faille au programme de travail, tel que proposé par la délégation du Brésil, figurant dans les documents SCP/14/7 et SCP/19/6. Elle a réitéré que les études concernant les exceptions et limitations étaient extrêmement importantes dans la perspective de l'accessibilité pratique et économique des médicaments et également pour la croissance socioéconomique et le développement des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle a rappelé qu'à la dix-huitième session du SCP, elle avait fait consigner son entier soutien à la proposition brésilienne, en particulier en ce qui concernait sa deuxième phase dans laquelle il serait procédé à une analyse sur l'efficacité des exceptions et limitations pour répondre aux préoccupations de développement, ce qui constituait une partie essentielle de l'ensemble de la proposition. La délégation a déclaré qu'à la dix-neuvième session, elle avait également suggéré que l'étude se concentre sur l'utilisation de certaines exceptions, telles que les licences obligatoires, les importations parallèles, les



utilisations gouvernementales, l'exception Bolar, etc., qui étaient extrêmement importantes du point de vue de l'accessibilité pratique et économique aux médicaments. De plus, la délégation a fait observer qu'à la vingtième session, elle avait réaffirmé son soutien au programme de travail proposé par la délégation du Brésil dans le document SCP/19/6 sur les exceptions et limitations et avait également fait part de son avis qu'il fallait étudier plus avant les différents obstacles rencontrés dans les accords de licence liés au transfert de technologie afin de prendre les mesures appropriées pour traiter cet aspect. Lors de cette session, la délégation avait également déclaré que la compilation de données provenant de différents pays ne permettrait pas d'extraire les exceptions et limitations spécifiques importantes des préoccupations de développement à l'égard du système des brevets. Selon la délégation, une étude approfondie sur la base des questions de l'utilisation du système des brevets pour répondre au besoin des pays en développement était indispensable du point de vue du développement socioéconomique. À la vingt et unième session, la délégation de l'Inde avait apprécié les efforts du Secrétariat déployés pour compiler les données provenant des différents pays concernant les objectifs de politique publique pour prévoir des exceptions, les lois applicables et la portée des exceptions et les défis liés à la mise en œuvre dans les documents SCP/21/3 à 6. Cependant, la délégation avait souligné qu'il s'agissait d'études préliminaires qui ne serviraient pas à extraire des exceptions et limitations spécifiques. C'est pourquoi la délégation avait déclaré qu'il aurait été plus utile de décrire l'incidence de ces exceptions et limitations sur le développement socioéconomique de ces pays. La délégation a réaffirmé ces positions et indiqué qu'elle continuait à défendre les mêmes points de vue. La délégation a par conséquent indiqué qu'elle considérait qu'il conviendrait de réaliser une étude minutieuse de l'utilisation des systèmes de brevets pour répondre aux besoins des pays en développement et des PMA dans la perspective de l'accessibilité pratique et économique aux médicaments, de la croissance socioéconomique et du développement.

118. La délégation de la Chine a estimé que les exceptions et limitations constituaient une norme juridique importante pour maintenir l'équilibre entre les intérêts des titulaires et ceux du public. Notant que, sur la base du questionnaire, le Secrétariat avait déjà synthétisé les informations recueillies dans un certain nombre de documents, la délégation était d'avis que cette synthèse pourrait servir de base appropriée pour permettre aux pays d'étudier ces questions plus avant. En vue de poursuivre les travaux dans ce domaine, la délégation de la Chine a appuyé la proposition du Brésil. Elle a également suggéré que les États membres partagent les données relatives à des cas concrets afin de tirer les enseignements de l'expérience de chacun et de travailler de façon plus efficace.

119. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est dite convaincue que, bien que des limitations et exceptions spécifiques et limitées soient justifiées, une évaluation de l'incidence des exceptions et limitations sur le développement réalisée par le Secrétariat et la rédaction d'un manuel au nom de l'OMPI n'étaient pas la bonne solution. La délégation estimait que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet contribuaient à maintenir un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du grand public. Par conséquent, selon elle, ni les exclusions de la protection par brevet, ni les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet ne devaient être examinées sans tenir compte des normes juridiques pertinentes en matière de brevetabilité d'une invention, telles que la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle.

120. La délégation du Pakistan a fermement appuyé le programme de travail proposé par la délégation du Brésil. La délégation a estimé que l'OMPI jouait un rôle décisif en aidant les États membres à utiliser les exceptions et limitations aux fins de réalisation du droit à la santé, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Selon elle, les exceptions et limitations offraient aux gouvernements les marges de manœuvre nécessaires pour garantir l'accès aux médicaments à un prix abordable.

121. La délégation du Pérou a félicité la présidente pour son élection. Elle s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux sur les exceptions et limitations, et a souligné la nécessité de mener une analyse concrète concernant ces questions et de passer à la phase suivante de la proposition formulée par le Brésil. La délégation a déclaré qu'elle assurait et préconisait une protection efficace des droits de propriété intellectuelle, notamment ceux attachés aux brevets, et elle a indiqué qu'elle souhaitait voir les États membres partager des données d'expérience concernant des cas concrets, concernant notamment les licences obligatoires.

122. La délégation du Bélarus a appuyé la proposition de la délégation du Brésil.

123. La représentante de TWN a fait part de ses préoccupations au sujet des efforts déployés par les pays développés afin de limiter la marge de manœuvre en matière d'exceptions et de limitations relatives aux droits de propriété intellectuelle en général, et aux brevets en particulier. La représentante estimait que les pays développés utilisaient les accords de libre-échange pour restreindre l'espace permettant de déterminer les limitations et exceptions dans les pays en développement. Selon la représentante, le texte de l'Accord de partenariat transpacifique (TPP) qui avait fuité contenait des propositions visant à empêcher les pays de rejeter les demandes de brevet pour cause de défaut d'efficacité accrue, rendait obligatoire la délivrance de brevets concernant de nouvelles indications de médicaments connus et contenait des dispositions relatives à l'extension de la durée des brevets. Elle a déclaré que, depuis peu, les sociétés pharmaceutiques transnationales utilisaient les traités d'investissement bilatéral pour demander réparation en cas de rejet de leurs brevets au Canada. À son avis, une telle interprétation des traités d'investissement bilatéral allait à l'encontre de l'utilisation des exceptions et limitations dans l'intérêt général et pourrait avoir un effet dissuasif, susceptible de décourager d'autres pays de prendre de telles mesures. La représentante a ajouté que les pays développés exerçaient des pressions politiques afin d'empêcher les pays en développement d'utiliser ces éléments de flexibilité, au moyen du rapport spécial 301 par exemple. À cet égard, la représentante a évoqué la recommandation du Forum social du Conseil des droits de l'homme sur l'accès aux médicaments, selon laquelle il conviendrait d'utiliser au mieux les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC et de considérer comme une atteinte aux droits de l'homme toute pression politique exercée en vue de s'opposer à ces instruments ou d'imposer des dispositions ADPIC-plus dans le cadre d'accords commerciaux, et de demander des comptes dans le cadre de l'Examen périodique universel aux auteurs de telles pressions, et également selon laquelle la procédure de recours juridiquement contraignante au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permet d'interpréter et d'appliquer le droit à la santé. La représentante a donc appelé tous les États membres à veiller au respect des obligations en matière de droits de l'homme concernant l'accès aux médicaments et le droit de bénéficier des progrès de la science et de ses applications, et à s'abstenir d'exercer des pressions dans le but d'empêcher d'autres pays d'utiliser les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, la représentante a estimé qu'il était de la plus haute importance que le SCP mette en œuvre un programme de travail solide concernant les limitations et exceptions. Elle était d'avis que la phase 2 et la phase 3 de la proposition du Brésil étaient importantes afin de bien comprendre les exceptions et limitations et d'en améliorer l'usage effectif. En outre, elle a souligné qu'il importait d'approuver le programme de travail figurant dans le document SCP/19/6, visant à déterminer quelles étaient les exceptions et limitations les plus efficaces pour résoudre les problèmes de développement ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

### III) BREVETS ET SANTE

124. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/16/7 et 7 Corr. et SCP/17/11.

125. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les notions et les thèmes mentionnés dans la proposition présentée par le groupe des pays africains en 2011 demeuraient d'actualité afin d'aider les pays en développement à utiliser les éléments de flexibilité et le système international des brevets. Elle a estimé que ces objectifs étaient également conformes aux engagements internationaux visant à relever les défis en matière de santé à l'échelle mondiale. Prenant en considération l'évolution depuis 2011, les réalités actuelles et les progrès effectués dans ce domaine, la délégation a indiqué que le groupe des pays africains actualiserait sa proposition à la session suivante du SCP et qu'il établirait également un programme de travail à l'intention du comité au titre du point de l'ordre du jour sur les brevets et la santé. La délégation a précisé que cela était sans préjudice de toute autre proposition existante ou qui pourrait être présentée par d'autres États membres pendant la réunion en cours.

126. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a rappelé que l'innovation et l'accès étaient d'égale importance s'agissant des brevets et de la santé, tandis que les brevets étaient plus étroitement liés à l'innovation. Compte tenu de la situation générale dans le domaine des produits pharmaceutiques, la délégation a estimé qu'il était évident que les incitations découlant de la protection par brevet étaient essentielles pour la recherche-développement dans son ensemble, y compris pour la recherche-développement sur des composés pharmaceutiques ayant des débouchés très restreints. Selon elle, le plus dangereux dans ce domaine technique était de se concentrer sur un aspect en particulier sans tenir compte du contexte global. La délégation a ajouté qu'il convenait de garder à l'esprit que plusieurs éléments étaient liés à l'accès aux médicaments, et que cette question ne pouvait être débattue de façon appropriée sans tenir compte de divers éléments autres que les brevets. La délégation a réaffirmé que, dans ce domaine technique, le partage du travail pourrait être logique au vu de la disparité des informations auxquelles les différents offices avaient accès. Dans ce contexte, la délégation a réaffirmé qu'une étude menée par le Secrétariat et axée sur les différences en matière d'accès à l'information et sur les façons de surmonter ces différences au moyen du partage du travail était également une solution, compte tenu de la compétence du comité.

127. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a indiqué que la façon d'aborder le lien entre les deux éléments, à savoir les brevets et la santé, devrait être équilibrée et tenir compte des intérêts des titulaires de brevet ainsi que de ceux des utilisateurs, et qu'elle devrait éviter toute répétition des travaux effectués par d'autres organisations telles que l'OMS et l'OMC. S'agissant du fond, la délégation a appuyé l'idée d'un examen plus approfondi de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique à la dix-septième session du SCP (document SCP/17/11).

128. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé qu'elle comprenait les difficultés et les contraintes auxquelles certains pays pouvaient être confrontés dans la gestion des problèmes de santé publique. La délégation a indiqué que l'accès à un produit n'était ni entravé ni garanti, par la simple existence ou l'absence de droits de propriété intellectuelle sur ce produit. La délégation s'est dite convaincue que tous travaux ultérieurs dans le domaine des brevets et de la santé devraient refléter une approche équilibrée, qui prendrait en considération les différentes interfaces se rapportant à ce domaine. Elle a indiqué que les futurs travaux dans ce domaine pourraient s'appuyer sur la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique (document SCP/17/11).

129. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que la question des brevets et de la santé était considérée comme prioritaire au sein de son groupe. Elle a donc fait savoir que son groupe était particulièrement désireux de poursuivre les travaux sur cette question.

130. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition conjointe du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains (document SCP/16/7). La délégation a estimé que l'OMPI, en sa qualité d'institution spécialisée des

Nations Unies, avait pour mission de se pencher sur la question des brevets et de la santé publique. Selon elle, la proposition présentée par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement était conforme à cette mission et ne constituerait pas une répétition inutile d'autres mécanismes mis en œuvre au sein ou à l'extérieur de l'OMPI. La délégation a indiqué qu'une étude, quelle qu'en soit la nature, concernant cette question ne devrait pas être partielle, c'est-à-dire axée uniquement sur le rôle positif ou négatif du système des brevets. La délégation a estimé qu'à l'issue des études et des échanges d'informations les États membres devraient être en mesure de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité qui leur étaient offerts en vertu d'accords internationaux. Elle a indiqué que l'OMPI devrait conseiller les États membres sur la base de ces résultats pour qu'ils puissent effectuer les modifications appropriées dans leur législation nationale, afin de tirer parti de ces éléments de flexibilité. La délégation a rappelé que les questions relatives à la santé publique et aux brevets et à l'accès aux médicaments à un prix abordable revêtaient une importance fondamentale pour les pays en développement. Par conséquent, le SCP devrait étudier les moyens de répondre concrètement aux défis posés, y compris l'utilisation des éléments de flexibilité prévus par les accords internationaux. La délégation estimait en outre que tout programme de travail sur la santé et les brevets devrait être équilibré et s'inscrire dans une perspective à long terme. Selon la délégation, le programme de travail du SCP devrait également prévoir la possibilité d'analyser les freins et obstacles potentiels créés par le système en matière d'accès aux médicaments, tels que les freins juridiques et structurels ainsi que les contraintes de capacité empêchant les pays en développement et les PMA de tirer pleinement parti des éléments de flexibilité, et la façon dont ces contraintes pouvaient être supprimées. S'agissant du lien entre les brevets et le droit à la santé, la délégation estimait également que la coopération et la contribution de l'OMPI aux travaux réalisés par l'OMS sur ce sujet devraient être présentées au SCP pour examen. Elle considérait que l'OMPI devrait représenter les vues majoritaires prévalant parmi ses États membres dans les orientations fournies à l'OMS, notamment dans le cadre du processus d'établissement de normes.

131. La délégation de la Chine a déclaré que le système des brevets devrait se situer dans le droit fil de la promotion de l'innovation au service de l'intérêt public, y compris l'accès aux médicaments. Elle s'est déclarée favorable à la poursuite d'un échange de vues sur la question des brevets et de la santé, afin que les législations nationales puissent tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans le système international des brevets.

132. Le représentant de la JIPA a indiqué que sa déclaration était faite conjointement avec la Japan Pharmaceutical Manufacturers Association (JPMA), qui comptait 72 entreprises pharmaceutiques axées sur la recherche, et qui bénéficiait de l'appui de la FIIM. Indiquant que sa mission consistait à fournir les meilleurs produits pharmaceutiques à de nombreux patients partout dans le monde, le représentant s'est dit convaincu que la meilleure façon d'atteindre cet objectif était la coopération entre les pays développés et les pays en développement. Le représentant a estimé que, du point de vue des entreprises pharmaceutiques de biotechnologie, il était essentiel de protéger l'innovation pharmaceutique par des brevets, afin d'encourager la recherche-développement dans de nouveaux médicaments exigeant des capitaux et des efforts humains considérables. De son point de vue, grâce à la protection par brevet, les entreprises pourraient mettre au point de nouveaux médicaments aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Le représentant a souligné que le Japon avait considérablement bénéficié d'un système de protection de la propriété intellectuelle solide. À titre d'exemple, il a fait remarquer que, depuis l'introduction des brevets sur les produits pharmaceutiques au Japon, le nombre de produits mis au point au Japon avait fortement augmenté. Il a précisé que, tandis qu'au cours des années soixante, avant l'introduction des brevets sur les produits pharmaceutiques, les produits pharmaceutiques mis au point au Japon n'étaient qu'au nombre de quatre, après l'introduction du système des brevets sur les produits pharmaceutiques en 1976, ce nombre était passé à 18 dans les années 80 et à 14 dans les années 90. Le représentant était d'avis que les innovations pharmaceutiques devraient être protégées de façon adéquate et être utilisées par les pays en développement pour favoriser la mise au point de produits pharmaceutiques innovants pour les patients souffrant de maladies

négligées dans les pays en développement. Le représentant a ajouté qu'une société pharmaceutique japonaise, la société Eisai, avait adhéré au projet WIPO Re:Search, et que la société Takeda Pharmaceutical s'apprêtait à faire de même. En outre, le représentant a indiqué que les sociétés pharmaceutiques japonaises s'efforçaient de mettre de nouveaux médicaments à l'intention des patients dans les pays en développement au moyen des mesures suivantes : i) Eisai s'efforçait d'assurer un approvisionnement continu de produits pharmaceutiques à des prix abordables en adéquation avec le contexte social, économique et médical de chaque pays; ii) Takeda, par l'intermédiaire de la fondation PHAP Cares, faisait don de produits pharmaceutiques à des patients aux Philippines n'ayant pas accès aux médicaments pour cause de pauvreté; et iii) de nombreuses entreprises pharmaceutiques japonaises contribuaient au fonds GHIT, dans le but de favoriser la mise au point de médicaments anti-infectieux dans les pays en développement. En conclusion, le représentant a déclaré qu'une protection équitable par brevet de la technologie pharmaceutique permettrait aux entreprises pharmaceutiques de biotechnologie de mener des activités de recherche-développement en continu afin de mettre au point de nouveaux médicaments pour les patients dans les pays en développement.

133. La représentante de TWN a déclaré que la question des obstacles à l'accès aux médicaments créés par le monopole des brevets n'était plus confinée aux pays en développement. Selon elle, le problème touchait aussi les pays développés, comme l'avait montré l'indignation publique à l'égard des prix excessifs des traitements de l'hépatite C aux États-Unis d'Amérique et en Europe, lorsque des milliers de personnes étaient descendues dans la rue pour exiger l'accès à ces médicaments. Elle a donc considéré que le moment était venu d'aborder la question des brevets et de la santé publique. La représentante a regretté le fait que, bien que la proposition ait été présentée par le groupe des pays africains à la seizième session du SCP, aucune décision concrète n'avait été prise en vue de lancer un programme de travail au sein du SCP concernant ce problème urgent qui avait une incidence sur la vie de millions de personnes. La représentante a souligné que les pressions juridiques et politiques exercées par les pays développés avaient empêché de nombreux pays en développement d'utiliser les éléments de flexibilité prévus par le système international des brevets. Elle a ajouté que de nombreux pays en développement étaient aussi confrontés à des contraintes institutionnelles et politiques quant à l'utilisation des éléments de flexibilité. La représentante a donc estimé qu'il était à présent opportun que l'OMPI mette en œuvre le programme de travail figurant dans les documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr. La représentante a indiqué que l'une des propositions importantes de ce document visait à commander une étude réalisée par un groupe d'experts indépendants afin d'examiner les enjeux et les contraintes auxquels sont confrontés les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) qui souhaitent tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets aux fins de la santé publique, avant et après la délivrance des brevets. Selon elle, les problèmes de santé publique liés à l'accès aux médicaments et autres produits de santé exigeaient une telle réponse de la part de l'OMPI et de ses États membres. La représentante a fait remarquer qu'il était étonnant que l'OMPI, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, n'ait pas consacré un débat formel à l'incidence des brevets sur la santé publique. Selon elle, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, il est essentiel que l'OMPI débattre ces questions au sein d'instances officielles, telles que le SCP, et de prendre des mesures afin de répondre aux préoccupations engendrées par le monopole des brevets dans le domaine de la santé publique. La représentante a ainsi appelé tous les États membres à approuver le programme de travail sur les brevets et la santé publique figurant dans les documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr.

134. La représentante de MSF a rappelé la position qu'elle avait exprimée dans sa déclaration liminaire et a vivement encouragé le comité et les États membres à poursuivre les travaux concernant la question de la santé publique et des brevets. Elle a par ailleurs rappelé les difficultés croissantes en matière de santé publique que rencontrent les pays en développement, et de plus en plus fréquemment les pays développés, en ce qui concerne différentes maladies, y compris les maladies non transmissibles. La représentante a déclaré

que l'OMPI avait pour mandat d'examiner la question, notamment dans le cadre de la stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle. Elle a encouragé le comité à poursuivre les travaux sur cette question et plus particulièrement à adopter le programme de travail proposé par le groupe des pays africains.

135. Le représentant de KEI a fait remarquer que, dans la mesure où l'accord de partenariat transpacifique était actuellement dans la phase finale de négociation, il était opportun que le comité se penche sur la question des brevets et de la santé. Le représentant a indiqué que les accords commerciaux bilatéraux et plurilatéraux, tels que l'accord de partenariat transpacifique, continuaient d'être une source de profonde préoccupation au regard des conséquences importantes des dispositions ADPIC-plus sur l'accès aux médicaments à des prix abordables et sur l'accès aux technologies et à l'innovation dans le domaine médical, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Il a déclaré que, sur la base des projets du chapitre de l'accord de partenariat transpacifique consacré à la propriété intellectuelle qui avaient fuité, il était largement admis que les États-Unis d'Amérique et d'autres pays développés avaient insisté pour obtenir les éléments suivants : i) l'assouplissement des critères de brevetabilité afin d'autoriser les brevets sur les nouvelles utilisations et méthodes, donnant lieu au problème du renouvellement illimité des brevets au-delà de leur durée initiale; ii) des ajustements permettant de prolonger la durée d'un brevet au-delà de 20 ans; iii) le "lien avec le brevet", en vertu duquel un produit générique ne peut obtenir l'approbation de commercialisation avant que le brevet n'ait expiré ou n'ait été invalidé; iv) des dommages-intérêts plus importants en cas d'atteinte à un brevet; et v) un système de règlement des différends concernant l'État investisseur qui menacerait la capacité des gouvernements souverains de prendre des décisions indépendantes concernant l'objet du chapitre sur la propriété intellectuelle. Le représentant a estimé que ces mesures, comme d'autres mesures connexes telles que les dispositions relatives à l'exclusivité des données concernant les produits pharmaceutiques aussi bien que les médicaments biologiques, rédigées et négociées secrètement et sans l'apport équitable du processus démocratique, avaient toutes été élaborées dans le seul but de réduire autant que possible la concurrence des produits génériques. À son avis, le résultat serait une augmentation des prix et de la souffrance. Le représentant a rappelé son appui en faveur de la proposition commune du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement au sujet d'un programme de travail sur les brevets et la santé, figurant notamment aux paragraphes 11 et 14 du document SCP/16/7. Le représentant a indiqué que, lors de l'élaboration de modules traitant des pratiques des États, le Secrétariat devrait examiner la façon dont certains pays, comme les États-Unis d'Amérique, appliquaient les limitations et exceptions aux réparations associées aux droits de brevet exclusifs en mettant l'accent sur les éléments de flexibilité prévus par les articles 44.1 et 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, notamment les cas où des autorisations non volontaires d'utilisation des brevets remplaçaient les injonctions visant à faire respecter les droits exclusifs. Évoquant la proposition du Brésil sur la question des exceptions et limitations (document SCP/14/7), qui venait en complément du programme de travail proposé sur les brevets et la santé, le représentant a fait remarquer que la délégation du Brésil avait attiré l'attention sur l'absence de cohérence d'un monde où les pays approuvaient dans certaines instances le recours aux licences obligatoires pour promouvoir l'accès aux médicaments pour tous alors que, dans d'autres instances, ils reprochaient aux pays en développement d'envisager de recourir aux licences obligatoires ou d'en avoir accordé. Selon lui, si la concession de licences obligatoires sur des médicaments bénéficiait d'un réel soutien, elle ne devait pas faire l'objet de pressions commerciales bilatérales et unilatérales. S'interrogeant sur le rôle éventuel de l'OMPI s'agissant de remédier à l'absence de cohérence politique, le représentant a fait remarquer qu'il serait possible de demander aux pays qui exerçaient les pressions commerciales bilatérales et unilatérales les plus fortes de définir la justification et les critères qu'ils appliquaient pour punir les pays qui essayaient simplement d'appliquer la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et d'expliquer en quoi ils estimaient que ces pressions étaient conformes à ladite déclaration. En outre, le représentant a appelé l'attention du comité sur la liste modèle révisée des médicaments essentiels de l'OMS, qui avait annoncé l'inclusion de 16 médicaments anticancéreux, y compris des traitements

onéreux tels que le trastuzumab et l'imatinib, en plus de médicaments coûteux contre la tuberculose (le délamanide et la bédaquiline) et de ceux contre l'hépatite C (notamment le sofosbuvir et le daclatasvir). Le représentant a estimé que le changement de politique de l'OMS marquait une évolution dans la façon de concevoir l'accès aux médicaments essentiels, à savoir que l'OMS avait redéfini sa politique en se fondant principalement sur les besoins cliniques, sans être limitée par des considérations de coût ou de rentabilité. Le représentant a suggéré qu'il conviendrait que l'OMPI réfléchisse à cette approche dans le cadre de ses travaux sur les brevets et la santé.

136. La délégation de l'Inde a fait remarquer qu'il conviendrait d'accorder suffisamment de temps aux débats sur des questions aussi importantes que les brevets et la santé au lieu de se précipiter pour clore les points inscrits à l'ordre du jour. La délégation a réitéré son appui à la réalisation des études proposées par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement (document SCP/16/7). Elle a en outre confirmé l'opinion qu'elle avait exprimée au cours de la précédente réunion du comité se rapportant au document SCP/21/9 en ce qui concerne l'étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets, ainsi que la question d'une étude relative aux formules de Markush. La délégation a réitéré son opinion concernant l'étude consacrée aux DCI. En particulier, elle a évoqué le fait que, bien qu'il n'y ait aucune loi, où que ce soit dans le monde, en vertu de laquelle la divulgation des DCI fût obligatoire, les textes de droit dérivé tels que les directives administratives indiquaient, tout au moins de façon indirecte, que les DCI pouvaient être incorporées au fascicule de brevet. La délégation a donc estimé qu'il y avait largement matière à discuter plus avant au sujet de l'étude en question. Elle a en outre rappelé que de nouvelles modifications devraient être apportées à certains des éléments de cette étude. Ces éléments concernaient notamment : i) un préjugé défavorable par rapport à la charge de la soumission de la DCI imposée au déposant; ii) la question éludée de l'utilité ou de l'avantage de la divulgation obligatoire de la DCI dans le fascicule de brevet lorsque le déposant était pleinement conscient de la DCI correspondante; iii) l'absence de prise en considération de l'énorme difficulté à laquelle un examinateur ou un tiers serait confronté lorsque le composé était enfoui dans une structure de Markush, alors que ce composé pouvait facilement être reconnu s'il avait été identifié par sa DCI; et iv) la possibilité d'amélioration de la prise en compte de facteurs tels que le coût et les avantages de la divulgation des DCI, en particulier lorsqu'un composé pharmaceutique important restait enfoui au sein des milliards de composés couverts par une revendication de type Markush. La délégation a également réitéré son point de vue concernant les formules de Markush et a proposé qu'une étude à ce sujet soit réalisée lors de la prochaine session. Elle a précisé que l'étude proposée pourrait être consacrée aux formules de Markush et à l'obstacle qu'elles représentaient dans le secteur de la santé en créant de mystérieuses toiles d'araignées de composés irréels à découvrir à l'avenir, empêchant ainsi les innovations au sein de ce domaine de la technologie. La délégation a indiqué que, plus particulièrement, les points à examiner pouvaient se répartir, de façon générale, en deux catégories : d'une part, les questions fondamentales du droit des brevets et, d'autre part, la série de questions soulevées par les obstacles à l'accès du public aux médicaments essentiels. La série de questions était la suivante : i) la question de l'activation réelle des composés couverts dans une formule de Markush. Les structures de Markush répondent-elles aux critères de suffisance et de soutien? ii) tous les composés couverts par une revendication de type Markush aussi large répondent-ils au critère d'utilité ou d'application industrielle? iii) quelles sont les portées réelles de ces revendications? iv) dans quelle mesure les structures de Markush contribuent-elles à la mise au point des médicaments essentiels? S'agissant de la proposition formulée par les États-Unis d'Amérique (document SCP/17/11), la délégation a réaffirmé que la proposition semblait manquer de réalisme en raison de l'absence de données empiriques. Notant que, en accord avec la décision prise à la vingtième session du SCP, une étude réalisée par le Secrétariat (document SCP/21/8) avait été présentée au comité lors de sa vingt et unième session, la délégation a réitéré la position qu'elle avait avancée lors de la précédente session selon laquelle, i) très peu d'études empiriques avaient été menées sur la relation entre les systèmes de brevets et le transfert de technologie nécessaire à

l'approvisionnement en médicaments des pays en développement et des pays les moins avancés; ii) les revendications de type Markush à grande portée peuvent couvrir une grande quantité de composés n'ayant pas été évalués par le demandeur ni spécifiés dans l'invention, et de ce fait ne devraient pas être autorisées; iii) une publication de l'OMS indiquait que l'identification du statut des brevets du produit pharmaceutique en question pouvait s'avérer difficile pour un certain nombre de raisons, telles qu'une multitude de brevets couvrant un produit pharmaceutique, une absence de référence à la DCI dans une demande de brevet, et le langage technique de la spécification, entre autres. Par conséquent, une expertise spécifique pouvait être nécessaire pour évaluer le statut des brevets portant sur des médicaments; iv) l'efficacité des licences obligatoires était probablement accrue lorsque la technologie était déjà connue et seul l'accès à cette technologie était nécessaire; et v) l'étude reconnaissait l'aspect incomplet du caractère suffisant de l'exigence de divulgation dans le contexte du transfert de technologie et elle reconnaissait également l'avis exprimé par certains au sujet des incertitudes découlant des divulgations dans les brevets des formules de Markush. Par conséquent, la délégation a proposé l'élaboration d'une étude de faisabilité supplémentaire sur la divulgation des DCI, ainsi que d'une étude portant sur les formules de Markush. Selon elle, des études supplémentaires ne pouvaient que révéler la véritable situation dans les pays en développement et les PMA. En outre, la délégation a fait remarquer qu'il serait utile que l'étude soit consacrée aux véritables obstacles rencontrés par les systèmes de santé en raison des systèmes de brevets sur les produits. La délégation a indiqué que d'après son expérience, et comme cela avait été admis dans la déclaration de Doha, dans le régime suivant l'Accord sur les ADPIC, des produits brevetés avaient été vendus à des prix exorbitants dans certains domaines de la santé, ce qui les rendait inaccessibles au grand public. Ainsi, selon la délégation, des études supplémentaires constitueraient pour le comité une occasion d'aborder la question de savoir de quelle façon les pays en développement pourraient utiliser les systèmes de brevets afin d'améliorer leurs systèmes de santé publique.

137. La délégation du Monténégro a appuyé la déclaration faite par la délégation du Luxembourg au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La délégation a estimé que la proposition des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/11) apportait un raisonnement et des explications très solides en se basant sur les études déjà publiées concernant cette question fondamentale. Elle s'est déclarée en accord avec l'opinion selon laquelle une forte protection de la propriété intellectuelle était plus avantageuse pour le progrès technologique dans le domaine des médicaments et pour l'amélioration de la santé publique.

138. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a précisé que sa proposition actualisée renforcerait sa proposition précédente figurant dans les documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr., et qu'elle ne s'écarterait pas de façon marquée de la précédente proposition.

139. La délégation du Nigéria, parlant au nom de son pays, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde. Elle a précisé qu'elle comprenait les raisons qui poussaient l'Inde à demander davantage de temps pour les discussions, notant le fait que la délégation de l'Inde avait soulevé un certain nombre de questions, y compris celles figurant également dans la proposition du groupe des pays africains.

#### IV) CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ENTRE LES CLIENTS ET LEURS CONSEILS EN BREVETS

140. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour avoir organisé, lors de la précédente session du SCP, un séminaire d'une demi-journée portant sur la confidentialité des avis fournis par les conseils en brevets, ainsi que les données d'expérience concrètes des clients et des conseils en brevets. Elle s'est déclarée convaincue que ce séminaire constituait une contribution de fond utile pour les discussions du comité et qu'il avait clairement marqué la nécessité de trouver



des solutions quant à l'aspect transfrontalier dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de droits de propriété intellectuelle. La délégation a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets en ce qui concernait les aspects transfrontaliers. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes restait déterminé à poursuivre les travaux sur cette question qui revêtait une importance particulière pour l'ensemble des pays développés, des pays en développement et des PMA. Le groupe a réaffirmé sa position selon laquelle pour traiter cette question, une approche non contraignante, fondée sur des principes non contraignants, des directives ou des recommandations non contraignantes, constituerait une bonne voie à suivre et pourrait être considérée comme une solution possible et acceptable pour tous, indépendamment de la situation de chaque pays. La délégation a indiqué qu'une approche non contraignante permettrait d'éviter tout besoin de modifier les législations nationales et les systèmes judiciaires. Ainsi, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a encouragé le Secrétariat à prendre les premières mesures à cet égard et à travailler en collaboration avec les États membres afin de présenter des propositions concrètes. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé sa volonté de participer de manière constructive aux futurs débats.

141. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a fait part de l'importance que le groupe B attachait à la question concernant la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets. La délégation a ajouté que cette question revêtait une dimension internationale qui devrait être examinée à l'échelle internationale, notamment la question du secret professionnel des conseils étrangers. À ce propos, le groupe B a estimé que le comité devrait prendre des mesures concrètes afin de traiter la question en laissant suffisamment de marge de manœuvre aux États membres, eu égard aux différences dans les systèmes juridiques des États membres concernant cette question. Dans ce contexte, le groupe B a souscrit au point de vue selon lequel il convenait de poursuivre sur la voie d'une approche non contraignante et a ajouté que celle-ci serait avantageuse pour le système des brevets en tant que tel, ainsi que pour tous les utilisateurs du système aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Le groupe B a donc suggéré que le Secrétariat recueille les idées issues de séances de réflexion au sein des États membres concernant l'approche non contraignante. En outre, le groupe B a fait remarquer que différentes opinions ont été exprimées sur cette question, et que par conséquent il serait peut-être judicieux d'examiner les difficultés et les programmes concrets de façon plus objective et plus précise. À cet effet et en tant que solution possible, le groupe B a proposé deux études aux fins d'examen par le Secrétariat. La première était une étude basée sur une enquête menée auprès des États membres. Par exemple, cette enquête pourrait inclure les questions suivantes : i) existe-t-il des obstacles à l'élargissement des professions couvertes par le secret professionnel; et ii) existe-t-il des obstacles ou des différences quant aux conseils nationaux et étrangers? La seconde étude porterait sur les décisions judiciaires rendues au sein des États membres concernant cette question. La délégation a expliqué que le recensement et l'analyse de la jurisprudence contribueraient à montrer clairement quelles étaient les questions à traiter et la façon de les résoudre. La délégation a également fait remarquer que la question de la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets revêtait aussi une importance cruciale du point de vue des professionnels. C'est pourquoi le groupe B appuyait la poursuite des travaux du comité concernant cette question en réponse aux avis de personnes ayant eu des expériences concrètes dans ce domaine, qui, à terme, contribueraient à la création d'un environnement propice à l'innovation.

142. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé que le moment était venu d'envisager un mécanisme concret pour traiter la question du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. Sans préjudice de la législation nationale existante et afin d'assurer une flexibilité optimale, la délégation a proposé qu'une approche non contraignante soit envisagée dans le but d'offrir, en vertu du droit national applicable, la même protection aux communications entre un client et ses conseils en brevets étrangers et aux communications entre un client et ses conseils en brevets nationaux. Elle demeurait convaincue du fait que la convergence des divers systèmes existants parmi les États

membres dans le domaine de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets serait avantageuse pour les utilisateurs du système des brevets, indépendamment du niveau de développement de chaque pays.

143. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé la position qu'elle avait fait valoir lors de la vingt et unième session du comité. Elle a déclaré que la question du secret professionnel entre les clients et les conseils était une question de procédure qui ne relevait pas du champ d'application des lois sur les brevets et qu'elle n'était pas traitée de la même façon dans les différentes législations nationales. La délégation a ajouté que cette question relevait du droit privé et de la réglementation des services professionnels, et que, par conséquent, elle outrepassait le mandat de l'OMPI. Par conséquent, elle se demandait comment le mandat du SCP et celui de l'OMPI pourraient être étendus pour couvrir cette question. La délégation s'est dite fermement convaincue qu'il était prématuré de débattre de cette question avant d'obtenir un accord sur l'extension du mandat de l'OMPI en général et du SCP en particulier.

144. La délégation de l'Inde a réaffirmé sa position sur la question, telle qu'elle l'avait exprimée au cours des sessions précédentes du SCP. Elle a précisé qu'aucune disposition sur le privilège du secret professionnel ne figurait dans la loi indienne sur les brevets eu égard aux conseils en brevets qui devaient être diplômés en sciences. Elle a en outre rappelé que ni la Convention de Paris ni l'Accord sur les ADPIC ne prévoyaient un tel droit. Par conséquent, de son point de vue, il s'agissait d'une question de fond régie par les lois nationales, et les travaux sur cette question au sein du comité devraient être interrompus. La délégation a estimé que l'harmonisation de la question du secret professionnel entre les clients et les conseils impliquait l'harmonisation des exceptions relatives à la divulgation. La délégation a indiqué que, dans le cadre du système indien des brevets, les scientifiques ou ingénieurs diplômés pouvaient exercer en tant que conseils en brevets après avoir réussi l'examen des agents de brevets indiens, même sans diplôme de droit. Elle a précisé que la loi indienne sur les moyens ou éléments de preuve prévoyait la protection des juristes contre les procédures de divulgation d'éléments de preuve, et qu'un conseil en brevets étant une personne ayant un parcours scientifique n'était pas couvert par cette protection. La délégation a fait remarquer que, compte tenu du fait que cette divulgation était susceptible d'aider les tribunaux à statuer sur des questions de fond telles que la nouveauté, l'activité inventive, l'applicabilité industrielle et la suffisance de la divulgation, un tel privilège pourrait porter préjudice au système des brevets. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'une tentative d'harmonisation transfrontalière de la question n'était pas compatible avec son point de vue et que, par conséquent, elle s'y était opposée et continuerait à le faire. Enfin, la délégation s'est dite préoccupée quant à la manière dont la question avait évolué au sein du comité vers une approche non contraignante de l'harmonisation de la question du secret professionnel entre clients et conseils en brevets.

145. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé ses précédentes déclarations sur ce thème, telles qu'elle les avaient formulées lors de précédentes sessions du SCP, et a réaffirmé qu'il s'agissait d'une question de procédure qui relevait du droit national. La délégation a déclaré que cette question pourrait être résolue au moyen d'arrangements unilatéraux, comme cela avait déjà été le cas dans certains pays.

146. La délégation du Japon a fait remarquer qu'au sein du sous-comité chargé du système relatif aux conseils en brevets du comité de la propriété intellectuelle du Conseil consultatif de la structure industrielle, la question du secret professionnel entre les conseils et les clients avait été débattue dans le cadre de la révision de l'ensemble du système des conseils en brevets. La délégation a précisé qu'à la suite de cette discussion, il avait été demandé au gouvernement japonais de contribuer activement aux travaux concernant cette question, dans le but d'accélérer les négociations internationales. La délégation a précisé qu'il s'agissait de protéger les communications échangées entre les conseils en brevets japonais et leurs clients, afin que ces communications ne soient pas divulguées lors de poursuites au civil dans d'autres pays. La délégation a indiqué qu'au Japon, le code de procédure civile révisé prévoit clairement le droit de refuser de divulguer les documents se rapportant aux communications ou aux faits, quels

qu'ils soient, y compris ceux que les conseils étaient tenus de respecter dans la plus stricte confidentialité. La délégation a précisé que, par conséquent, cette révision pourrait augmenter la probabilité que le principe du secret professionnel entre les conseils et leurs clients soit appliqué aux conseils en brevets japonais dans les pays de common law. Elle a ajouté que dans les pays où le secret professionnel entre les conseils et leurs clients n'était pas applicable aux conseils en brevets étrangers, la protection de ce dernier n'était pas considérée comme valable. La délégation a donc estimé que cette question ne pouvait pas être résolue par la seule révision des législations nationales. La délégation du Japon s'est dite convaincue qu'il serait préférable d'adopter des cadres juridiques fondés sur le droit international, afin que le secret professionnel entre les conseils et leurs clients au titre des communications entre clients et conseils en brevets soit reconnu de façon certaine par les autorités judiciaires dans chaque pays. Reconnaissant le fait que les systèmes juridiques sont différents d'un pays à un autre et qu'il était difficile pour certains pays d'adopter un accord international contraignant, la délégation a estimé que l'adoption d'un accord fondé sur une norme non contraignante était une option plus acceptable et beaucoup plus viable que l'adoption d'un accord contraignant. Enfin, la délégation a fait remarquer que l'Office des brevets du Japon avait réalisé des études portant sur la jurisprudence aux États-Unis d'Amérique concernant la manière dont le secret professionnel entre les conseils et leurs clients avait été appliqué aux conseils en brevets étrangers. La délégation a précisé que parmi les affaires jugées depuis 1999 concernant la propriété intellectuelle, et où il était question de conseils en brevets étrangers, y compris de conseils en brevets japonais, l'Office des brevets du Japon avait étudié 42 affaires au cours desquelles des décisions de justice avaient été rendues sur la question de savoir si le secret professionnel entre les conseils et leurs clients devait être accordé aux conseils en brevets étrangers. La délégation a fait remarquer qu'à l'issue de cette étude, l'Office des brevets du Japon n'avait trouvé aucune affaire dans laquelle des décisions de justice avaient été rendues en se fondant uniquement sur les communications des conseils en brevets étrangers avec leurs clients. La délégation était d'avis que cela provenait du fait que, aux États-Unis d'Amérique, en vertu du principe dit de la "courtoisie internationale", les tribunaux avaient décidé, en fin de compte, d'accorder ces privilèges en se fondant sur les systèmes juridiques des pays auxquels les communications avec les conseils en brevets concernant les affaires se rapportaient le plus. La délégation a précisé que les motifs de refus des tribunaux d'accorder le privilège étaient les suivants : i) le secret professionnel entre les conseils et leurs clients n'était pas prévu par la législation du pays dans lequel le conseil en brevets était habilité à exercer; et ii) il n'avait pas été établi que les communications concernaient des conseils en brevets. Par conséquent, la délégation s'est dite convaincue qu'il était nécessaire d'étudier des questions plus spécifiques concernant des procédures judiciaires dans d'autres pays et non seulement aux États-Unis d'Amérique.

147. La délégation du Danemark a réaffirmé le point de vue sur la question qu'elle avait exprimé lors de précédentes sessions. Elle a souligné l'importance de cette question pour les conseils en brevets. La délégation a souligné le besoin impérieux de créer un mécanisme pour garantir la reconnaissance du privilège du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. Compte tenu des dimensions internationales et transfrontalières de la question, la délégation s'est déclarée convaincue qu'il serait avantageux d'étudier les possibilités d'une approche non contraignante qui ne consisterait pas à harmoniser les dispositions relatives au privilège, mais qui donnerait aux pays intéressés la possibilité de faire leur propre choix. La délégation a donc appuyé les déclarations faites au nom du groupe B et de l'Union européenne.

148. Concernant cette question, la délégation de la Chine a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée lors des précédentes sessions du SCP. La délégation a mis l'accent sur les deux points suivants : premièrement, la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets était importante pour la défense de l'intérêt public, mais, dans le même temps, les différences entre les systèmes juridiques nationaux devraient être reconnues; et deuxièmement, cette question relevait du droit processuel. Par conséquent, la délégation a estimé que le SCP n'était pas une instance appropriée pour débattre de la question.

149. Le représentant de la JPAA a déclaré que ses commentaires représentaient le point de vue des praticiens et a exprimé le souhait que les débats concernant cette question se poursuivent au sein du SCP. Il a indiqué que, au Japon, la confidentialité des échanges entre les clients et les conseils en brevets était protégée en vertu des articles 197 et 220 du Code de procédure civile japonais de 1998. Le représentant a fait remarquer que les conseils en brevets japonais, et non les avocats, bénéficiaient d'une protection matérielle contre la divulgation forcée des avis juridiques qu'ils communiquaient à leurs clients dans le cadre de litiges de propriété intellectuelle. Il a expliqué que, s'appuyant sur ces dispositions de droit national, des tribunaux aux États-Unis d'Amérique avaient reconnu le privilège du secret professionnel client-avocat à des conseils en brevets japonais au titre du principe de courtoisie internationale. Le représentant a souligné que la question du privilège du secret professionnel client-avocat pour les conseils en brevets japonais avait uniquement été soulevée et examinée par des tribunaux aux États-Unis d'Amérique et non dans d'autres pays de common law, comme le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada ou l'Inde. Selon lui, trois points restaient à examiner concernant cette question. Premièrement, le fait que la nature juridique et les effets des articles 197 et 220 du Code de procédure civile japonais étaient différents de ceux du privilège du secret professionnel client-avocat aux États-Unis d'Amérique, en raison des différences de système juridique entre les deux pays, à savoir le droit romain pour le Japon et la common law dans le cas des États-Unis d'Amérique. Le représentant a précisé que la législation japonaise régissait le droit de refuser de témoigner et de communiquer des pièces au tribunal, et non le privilège du secret professionnel client-avocat en soi. Il a ajouté qu'il n'existait pas de norme unique en matière de privilège du secret professionnel client-avocat au niveau fédéral aux États-Unis d'Amérique, de sorte que la question de la reconnaissance du privilège du secret professionnel client-avocat pour les conseils en brevets japonais n'avait toujours pas été tranchée de façon définitive, puisqu'elle était laissée à la discrétion des tribunaux en vertu de la législation en vigueur dans chaque État. Le deuxième point soulevé par le représentant portait sur le principe de "touch base". Selon ce principe tel qu'il ressortait de la jurisprudence des États-Unis d'Amérique, le privilège du secret professionnel client-avocat ne concernait pas la communication d'observations faites par des conseils en brevets japonais au sujet de la législation des États-Unis d'Amérique en tant que telle. Le représentant a fait observer que, lorsqu'un litige concernant une entreprise japonaise survenait aux États-Unis d'Amérique, il était assez fréquent que les clients demandent à leur conseil en brevets japonais s'ils avaient ou non porté atteinte aux droits attachés à un brevet des États-Unis d'Amérique. Le représentant a ajouté que, si le privilège du secret professionnel client-avocat n'était pas reconnu pour les communications concernant les observations sur le droit des États-Unis d'Amérique, les clients ne seraient pas bien protégés. Le troisième point soulevé par le représentant concernait les communications entre les clients et les auxiliaires juridiques. Il a indiqué qu'il existait, dans la jurisprudence des États-Unis d'Amérique relative au privilège du secret professionnel client-avocat dans le cas de conseils en brevets japonais, certaines affaires pour lesquelles les communications faites par des auxiliaires juridiques appartenant à des cabinets de conseils en brevets japonais n'étaient pas protégées au titre du privilège du secret professionnel client-avocat, alors que la confidentialité des informations communiquées par les auxiliaires juridiques était protégée dès lors qu'ils étaient sous la tutelle et le contrôle de conseils en brevets. Le représentant a estimé que cette question devrait être examinée au titre de la "confidentialité des échanges entre les clients et les agents de brevets", et non au titre du privilège du secret professionnel client-avocat comme c'était le cas au sein du SCP, de manière à prévoir la protection des communications émises par les auxiliaires juridiques agissant sous la direction des conseils en brevets. De ce point de vue, la JPAA appuyait pleinement la position de l'OMPI sur cette question au sein du SCP. Le représentant a indiqué que des conseils en brevets d'autres pays de droit romain, par exemple nombre de pays européens et asiatiques, avaient connu la même situation. Ainsi, le représentant a estimé que la question de savoir si la confidentialité des communications des conseils en brevets dans un pays en particulier était reconnue dans d'autres pays n'était pas une question qui relevait uniquement du droit national, mais également du droit international et transfrontalier. Le représentant a fait remarquer que, si le client n'était pas en mesure de gagner un procès dans un autre pays en raison du fait que la

confidentialité n'y était pas reconnue, cela n'était pas à l'avantage des utilisateurs. Par conséquent, le représentant a rappelé la nécessité de dépasser le principe de la courtoisie internationale et celui du "touch base" dans le but de protéger les clients. La JPAA estimait que la meilleure façon de résoudre cette question était de parvenir à une certaine harmonisation à l'échelle internationale sous forme de recommandations ou de lignes directrices non contraignantes. La JPAA espérait vivement que les débats concernant cette question allaient se poursuivre.

150. Le représentant du CIPA a déclaré que la présentation de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets avait pour but de protéger les avis et les demandes d'avis concernant les brevets, et non de permettre aux parties de dissimuler des documents. Le représentant a fait remarquer que la confidentialité avait autant d'importance dans les pays en développement que dans les pays développés. Il a donné l'exemple hypothétique suivant : un constructeur automobile indien qui a sollicité des conseils préliminaires auprès de ses agents de brevets, par exemple en Inde, au Royaume-Uni, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, au sujet de la commercialisation de ses automobiles sur ces territoires, ne souhaiterait pas que ces conseils soient divulgués à la partie adverse lors d'une procédure pour atteinte aux droits de brevet au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique, par exemple. Le représentant a ajouté que ce point avait été très clairement précisé lors du séminaire d'une demi-journée qui s'était tenu au cours de la précédente session du SCP.

151. La représentante de l'APAA a déclaré que l'APAA, dont les membres exerçaient la profession de conseil en brevets dans la région de l'Asie, avait adopté, à la cinquante-cinquième réunion de son Conseil tenue en 2008, une résolution sur la question du privilège du secret professionnel entre les clients et les conseils en brevets exhortant à un consensus international sur l'établissement de normes minimales ou toute autre mesure visant à protéger le privilège du secret professionnel entre les clients et les praticiens qualifiés contre la divulgation forcée de leurs communications confidentielles. Compte tenu de la dimension internationale de la propriété intellectuelle et du fait que les litiges transfrontaliers concernant les questions de propriété intellectuelle étaient portés devant les instances de plusieurs pays, la représentante a fait remarquer que les communications entre les clients et les professionnels qualifiés devaient parfois être divulguées, notamment au cours de procès, portant ainsi potentiellement atteinte à la capacité du client d'obtenir des avis juridiques en matière de propriété intellectuelle. C'est pourquoi l'APAA appuyait fermement la poursuite des débats et l'accélération des initiatives en vue d'étudier la faisabilité de l'établissement de normes internationales minimales garantissant la reconnaissance mutuelle du privilège du secret professionnel entre les clients et les conseils en brevets.

152. La représentante du TWN a indiqué que l'un des principes fondamentaux du droit des brevets était la divulgation des inventions : la non-divulgation ou la divulgation partielle constituait un motif suffisant pour refuser l'octroi d'un brevet ou pour le révoquer. De son point de vue, l'extension du privilège du secret professionnel client-avocat aux conseils en brevets allait à l'encontre du principe fondamental de la divulgation. La représentante a estimé que la société ne pouvait se permettre une couche supplémentaire d'opacité autour des informations relatives aux brevets. Du point de vue du TWN, l'extension du privilège du secret professionnel client-avocat aux conseils en brevets compromettrait l'exigence de transparence dans l'administration des brevets, qui s'appliquait aussi bien aux procédures de traitement des demandes de brevet qu'aux litiges qui en résultaient. La représentante a souligné que le fascicule de brevet, document public, ainsi que tous les documents connexes utilisés pour son élaboration devraient être rendus disponibles pour l'examen public afin que la véracité des revendications présentées dans ce fascicule soit vérifiée. Elle a également souligné que, compte tenu des divers intérêts du public associés au droit des brevets, une transparence absolue autour de la délivrance des brevets était particulièrement importante. En outre, la représentante a fait remarquer que l'extension du privilège du secret professionnel client-avocat aux conseils en brevets empêcherait les offices de brevets et les tribunaux des pays en

développement de préserver l'intérêt public suite à la délivrance de brevets. La représentante a exprimé ses préoccupations à propos des conséquences non intentionnelles de cette extension, telles que son effet sur les demandes de brevet, les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, les systèmes d'opposition aux brevets et la transparence des procédures relatives aux brevets. Elle a également fait remarquer que ce privilège portait atteinte à la capacité des autorités, comme les organes judiciaires et quasi judiciaires, d'obtenir des éléments de preuve de qualité. Selon elle, ce privilège réduisait à néant la valeur probante d'un document échangé entre le client et le conseil en brevets, et le fait d'étendre ce privilège constituerait un pas en arrière et nuirait à la qualité des brevets. Compte tenu de l'incidence potentielle des brevets sur la vie des personnes, notamment en matière d'accès aux médicaments, la représentante a réaffirmé que ce privilège ne devrait pas être autorisé. La représentante a également fait valoir que l'élaboration des lois et des politiques ne devrait pas reposer sur de simples conjectures et que les partisans de cette proposition n'avaient pas produit d'exemples concrets démontrant que l'absence de ce privilège pourrait entraîner une perte de confiance des inventeurs. En outre, la représentante a souligné que bien que ce point de l'ordre du jour eût des répercussions profondes d'un point de vue juridique, la question ne relevait pas du droit matériel. Elle a indiqué que la question de la reconnaissance transfrontalière du privilège du secret professionnel client-avocat relevait du domaine du commerce et des services et, par conséquent, de la réglementation nationale. Ainsi, le TWN estimait que la question devrait être traitée par une réglementation non contraignante émanant des parties concernées et que le SCP n'était pas l'instance indiquée pour en débattre.

153. Le représentant de l'AIPPI a insisté sur l'importance de cette question et a réaffirmé être favorable à son examen dans le cadre du SCP. Le représentant a souscrit aux déclarations de toutes les délégations en faveur de la poursuite des discussions sur cette question au sein du SCP.

## V) TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

154. La présidente a rappelé l'étude préliminaire sur le transfert de technologie menée par le Secrétariat et examinée durant la seizième session du SCP, ainsi que la révision de cette étude. La présidente a ensuite évoqué le séminaire sur les brevets et le transfert de technologie organisé par l'économiste en chef de l'OMPI lors de la dix-septième session, ainsi que les débats sur les données d'expérience et les exemples concrets concernant les incitations dans le domaine des brevets et les obstacles au transfert de technologie qui avaient eu lieu aux dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions du SCP.

155. La délégation du Brésil a indiqué que l'expression "transfert de technologie" pouvait être interprétée d'au moins deux façons différentes : premièrement, en tant que transfert de technologie entre les pays (le transfert de technologie transfrontalier), et deuxièmement, en tant que transfert national de technologie entre universités, instituts de recherche et petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne le deuxième type de transfert de technologie, la délégation a évoqué les mesures prises à l'échelon national afin d'élargir la diffusion de la technologie. La délégation a déclaré qu'en 2015 le Ministère de la science et de la technologie du Brésil avait mis en service une plate-forme (e-Tech) visant à stimuler le transfert de technologie et la création de nouveaux débouchés commerciaux pour l'innovation ouverte faisant intervenir les établissements de recherche du secteur privé. La délégation a indiqué que cette plate-forme favorisait la mise en relation d'entreprises qui recherchaient des solutions à des problèmes technologiques avec d'autres institutions pouvant leur offrir des solutions telles que d'autres entreprises, de jeunes entreprises, des entreprises incubées, de petites et moyennes entreprises, des universités et des établissements de recherche. La délégation a précisé que, pour décrire ces problèmes technologiques, il était demandé aux entreprises d'indiquer le niveau de ressources prévues pour les résoudre et de fournir un programme de travail. La délégation a ajouté que les institutions qui proposaient des solutions étaient tenues de fournir des informations sur le stade de développement de la technologie, sur les droits de

propriété intellectuelle, et plus particulièrement sur les brevets et les recherches sur l'état de la technique qui s'y rapportent, sur l'avantage de cette nouvelle technologie par rapport aux solutions déjà disponibles sur le marché et sur les restrictions à l'utilisation de cette technologie. La délégation a indiqué que la version initiale du projet de plate-forme e-Tech était basée sur la création d'une base de données relative aux brevets et que, dans un souci d'efficacité, le projet avait évolué vers une plate-forme consacrée aux demandes de solutions pour augmenter le potentiel du transfert de technologie. La délégation espérait que le partage des initiatives nationales consacrées à la diffusion de la technologie, comme le projet e-Tech, pourrait contribuer aux initiatives nationales et internationales de transfert de technologie.

156. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à la question du transfert de technologie dans son ensemble. Elle a indiqué qu'en février 2015 avait eu lieu un forum d'experts sur le transfert international de technologie dans le cadre du projet du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). En particulier, la délégation a rappelé que le débat d'experts avait fourni des analyses utiles et instructives, étayées par l'expérience pratique des experts. La délégation a fait remarquer que les discussions au sein du CDIP se poursuivaient pour savoir comment faire progresser les travaux compte tenu des idées émanant du forum, qui portait sur le transfert de technologie en général. Or le groupe B estimait que le SCP ne devrait pas envisager de futurs travaux portant sur le transfert de technologie en général. Selon la délégation, compte tenu du mandat du SCP, le comité ne devrait traiter que d'un seul élément, à savoir les licences volontaires concédées par les titulaires de brevets à des tiers et les déclarations de non-revendication faites par les titulaires de brevets, par exemple dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida et dans d'autres domaines technologiques. La délégation a fait remarquer qu'une étude consacrée à ce domaine et qui mettrait à profit les compétences du SCP pourrait contribuer au débat général au sein du CDIP, tout en évitant la répétition des travaux des autres comités tels que le CDIP.

157. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour l'établissement du document SCP/21/10. La délégation a indiqué que plusieurs membres du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avaient contribué au résumé et avaient fait part de leur expérience et d'exemples d'outils, d'initiatives relatives au transfert de technologie et de mesures incitatives liées au transfert de technologie dans le cadre du système des brevets existant. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait que ces informations supplémentaires confirmaient les conclusions précédentes figurant dans les documents SCP/18/8 et SCP/20/10, en particulier celle indiquant que la qualité des brevets et le bon fonctionnement du système du PCT étaient des éléments importants pour la réalisation des objectifs du système des brevets en matière d'appui à l'innovation et de transfert de technologie. La délégation a ajouté que les débats sur les exemples concrets et les données d'expérience étaient également utiles pour permettre de mieux comprendre le rôle du système des brevets à cet égard. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considérait qu'il fallait éviter tout double emploi avec les autres organes de l'OMPI, tels que le CDIP, qui administrait le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs". La délégation a partagé l'avis selon lequel de nouveaux travaux sur la question ne devraient pas être entrepris au sein du SCP avant l'achèvement et l'analyse de ce projet.

158. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé ce qui avait été dit par la délégation de la Roumanie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. La délégation a indiqué qu'aucune initiative concernant cette question ne devrait être lancée au sein du SCP avant l'achèvement du "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" du CDIP.

159. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré sa position exprimée lors des précédentes sessions du SCP selon laquelle les travaux du CDIP

devraient se poursuivre indépendamment de ceux du SCP. La délégation a proposé que le comité mène une étude destinée à fournir des informations sur les pratiques actuelles dans le domaine du transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation s'est dite convaincue qu'une telle étude faciliterait les échanges de vues concernant ce point de l'ordre du jour et ne nuirait pas aux travaux sur le transfert de technologie en cours au sein d'autres comités de l'OMPI.

160. La délégation de la Chine a déclaré que, de son point de vue, le transfert de technologie était également lié aux difficultés rencontrées dans le domaine de la libre circulation de la technologie. Pour cette raison, la délégation a suggéré que le SCP travaille sur la relation entre les systèmes de brevets et le transfert de technologie afin de promouvoir davantage les expériences de tous les pays.

161. La délégation de l'Inde a donné des informations sur le récent lancement d'un programme phare nommé "Making India", conçu dans le but de faciliter l'investissement, d'encourager l'innovation, de renforcer la mise en valeur des compétences, de protéger la propriété intellectuelle et de faire de l'Inde une plate-forme d'innovation manufacturière. Elle a indiqué que plusieurs mesures avaient été prises par le Gouvernement indien afin d'assurer une amélioration continue de l'écosystème de propriété intellectuelle du pays. La délégation a en outre précisé que le projet reposait sur l'idée de promouvoir la créativité afin d'instaurer une culture du respect de l'innovation. La délégation a interrogé le Secrétariat sur la possibilité de soumettre un document détaillé concernant le projet à titre d'information et de le publier sur le site Web de l'OMPI afin de le faire connaître. La délégation de l'Inde a réaffirmé les vues qu'elle avait exprimées au cours de la vingt et unième session du SCP, à savoir : "du point de vue des intérêts publics, le transfert de technologie est le thème central du système des brevets. La protection et l'application des droits de brevet devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et à la diffusion des technologies, tout en préservant les intérêts communs des producteurs et des utilisateurs des connaissances techniques, d'une manière propice au bien-être social et économique, et à l'équilibre des droits et obligations". La délégation a rappelé que l'objectif de l'Accord sur les ADPIC était inscrit dans l'article 7, libellé comme suit : "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations". La délégation a également indiqué que l'un des principes de l'Accord sur les ADPIC consistait notamment à "éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie", comme indiqué à l'article 8. La délégation a également fait remarquer qu'afin d'utiliser au mieux le fascicule de brevet en vue du transfert de technologie l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC stipulait que "Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et pourront exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande". La délégation a estimé que l'emploi dans le texte de l'article 29 du terme "exiger" plutôt que celui de "demander" rendait cette disposition obligatoire. La délégation a également souligné que l'article 5 de la Convention de Paris était fondé sur le principe selon lequel les brevets constituaient des outils pour le transfert de technologie. Tenant compte de tous ces éléments, la délégation a souligné que, bien que la contrepartie du système des brevets soit la divulgation incorporée dans le fascicule de brevet, il était temps de déterminer l'efficacité du système des brevets en tant que système autonome au sein du processus de transfert de technologie. Elle a indiqué que, depuis la douzième session du SCP, l'Inde et d'autres pays en développement demandaient sans relâche une discussion sur la question du caractère suffisant de la divulgation et du transfert de technologie, qui avait finalement été acceptée et inscrite à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session. La délégation a fait remarquer que, dans le système des brevets, pour qu'une invention brevetée devienne



une réalité technique, si une personne du métier, dans un pays où une demande de brevet avait été déposée ou un brevet avait été délivré, était obligée de faire appel à d'autres technologies secrètes qui n'étaient pas couvertes par le brevet, et que par conséquent cette personne du métier n'était pas en mesure de transformer l'invention en une réalité technique en utilisant le brevet comme référence unique, cela signifiait que l'objectif principal du système des brevets n'avait pas été atteint. La délégation a ajouté qu'une telle incapacité de transformer une invention en une réalité technique remettait en question la raison d'être même du système des brevets. Elle a estimé que le rôle du système des brevets en tant que système autonome, dans lequel le transfert de technologie était assuré indépendamment de tout savoir-faire ou de toute démonstration, n'avait pas encore été fermement établi, comme en témoignaient les exemples concrets du document SCP/21/10. La délégation a déclaré qu'en principe le fascicule de brevet, en tant que document autonome, devrait contenir toutes les informations nécessaires pour la transmission des connaissances techniques spécifiques. Elle a précisé qu'en vertu de la loi sur les brevets de l'Inde le fascicule de brevet devait divulguer l'invention pleinement et entièrement, y compris son fonctionnement ou son utilisation et la méthode de son exécution, ainsi que la meilleure méthode connue du déposant pour exécuter l'invention, et pour laquelle il était habilité à revendiquer une protection. Par conséquent, la délégation s'est dite convaincue que le document SCP/22/4 concernant l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation pourrait également être examiné au titre du transfert de technologie, puisque cette question était aussi étroitement liée à celle du transfert de technologie. Du point de vue de la délégation, l'image idyllique du transfert de technologie réalisé au moyen du système des brevets n'était qu'un conte de fées. C'est pourquoi la délégation a souligné la nécessité de poursuivre l'examen de la question du transfert de technologie en relation avec celle du caractère suffisant de la divulgation. La délégation a fait part de sa volonté de participer à la poursuite des travaux à cet égard.

162. La représentante d'Innovation Insights a formulé des observations sur ce thème du point de vue des entreprises. Elle a déclaré que le transfert de technologie servait à diffuser le savoir et le savoir-faire. Elle a relevé qu'il n'était certes pas facile d'accumuler un savoir-faire technologique et que les échanges les plus profitables résultaient le plus souvent de l'apprentissage par la pratique, notamment dans le cadre de collaborations établies sur plusieurs années, ce qui nécessitait un climat de confiance, ainsi qu'une certaine sécurité et prévisibilité. La représentante a souligné que les brevets étaient un outil qui facilitait le partage des technologies et des savoirs qui s'y rapportent, un rôle qui était souvent passé sous silence. Selon elle, l'innovation en collaboration ou "innovation ouverte" était une nouvelle tendance importante. Elle a noté que la technologie et le savoir étaient régulièrement partagés avec des partenaires afin de réduire les coûts et les risques et d'avoir accès aux compétences de tiers. La représentante a précisé à titre d'exemple que l'acquisition de licences technologiques pouvait donner accès à une solution qui existait déjà sans avoir à réinventer la roue en interne. De son point de vue, au sein d'une collaboration, les brevets permettaient de préciser la contribution de chacun et la façon dont les fruits du travail commun seraient gérés. Elle a fait remarquer que cela offrait sécurité et clarté pour les partenaires, qu'ils opèrent sur les marchés développés ou émergents. En outre, la représentante a souligné que l'information en matière de brevets figurant dans les demandes publiées pouvait être utilisée pour recenser des partenaires potentiels, ainsi que les tendances dans le domaine de la recherche-développement. Elle a ensuite relevé qu'il avait été fait référence à plusieurs reprises au cours de la réunion aux monopoles sur les brevets mais, le plus souvent, l'innovation se fondait sur ce qui avait précédé : un inventeur pouvait concevoir un élément particulier qui améliorerait le fonctionnement d'une solution technologique existant depuis des décennies, son brevet portait sur cet élément et ne conférait donc pas un monopole sur la totalité de la solution technologique, mais son invention brevetée serait en concurrence sur le marché avec les autres éléments améliorés conçus par d'autres inventeurs et la technologie sous-jacente resterait dans le domaine public. La représentante a constaté que le débat semblait osciller jusqu'à présent entre d'un côté la question des exceptions et limitations, et de l'autre celle de la protection conférée par un brevet. Selon elle, ces deux questions faisaient partie intégrante des systèmes de brevets dans le monde entier. La représentante a souligné

l'importance de ne pas trop faire pencher les systèmes de brevets d'un côté ou de l'autre, au profit d'un groupe particulier de parties prenantes, ou en faveur d'un modèle d'entreprise plutôt qu'un autre; en d'autres termes, les innovateurs avaient besoin de systèmes de brevets qui soient neutres quant au choix du modèle commercial. Elle a mis l'accent sur le fait qu'un titulaire de brevet devait gérer non seulement ses propres droits, mais aussi tenir compte des droits de propriété intellectuelle des autres acteurs de l'écosystème. Il se trouvait par conséquent à la fois dans une situation offensive et défensive.

163. La représentante de TWN a noté que le processus des Nations Unies visant à élaborer un Programme de développement pour l'après-2015 prendrait fin dans deux mois à l'Assemblée générale et qu'un consensus s'était dégagé parmi les États membres des Nations Unies en vue d'adopter les objectifs de développement durable (ODD) qui serviraient de base au Programme de développement pour l'après-2015. Elle a déclaré qu'en 2014, les États membres des Nations Unies avaient conclu des négociations sur 17 ODD avec 169 cibles. À cet égard, elle a noté que l'accès à la technologie était un moyen essentiel pour réaliser les ODD et que l'importance de la technologie avait été reconnue par le groupe de travail des Nations Unies l'année précédente et approuvée par l'Assemblée générale. La représentante a toutefois relevé que des droits de propriété intellectuelle stricts, notamment les brevets, menaçaient l'accès à la technologie et a souligné qu'en 2013, le Comité des politiques de développement dans son rapport à l'ECOSOC avait déclaré que : "Une protection stricte des droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, peut constituer un sérieux obstacle aux efforts des pays pour atteindre de manière générale un développement durable et mettre en œuvre les politiques industrielles appropriées à cette fin. À cet égard, la communauté internationale devrait aussi prendre en compte plusieurs questions de politique générale, parmi lesquelles une large exception en faveur de la recherche pour les utilisateurs à titre expérimental et le pouvoir judiciaire d'exiger des licences non exclusives dans l'intérêt public. Il est par ailleurs nécessaire de garantir un niveau minimum de protection des intérêts publics en assurant la transparence des licences et en autorisant une utilisation plus large des licences non exclusives, notamment en ce qui concerne l'octroi de brevets pour des résultats issus de la recherche publique". La représentante a également noté l'existence de cas dans lesquels les droits de propriété intellectuelle étaient utilisés pour bloquer l'accès aux technologies dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, ce qui montrait clairement que les brevets avaient une incidence négative sur le transfert de technologie. Par exemple, en 2015, la Chine avait infligé une amende de 975 millions de dollars É.-U. à Qualcomm pour s'être livré à des pratiques anticoncurrentielles concernant la concession de licences pour la technologie brevetée de la société; en Inde, des titulaires de brevets comme Ericsson avaient obtenu des injonctions contre les fabricants de smartphones; et la direction générale de la concurrence de l'Union européenne avait fait état de la tendance à la hausse des litiges en lien avec la normalisation des brevets. Concernant la position de certains États membres qui pensaient que l'OMPI devait avoir un mandat explicite pour examiner la question du transfert de technologie, TWN a rappelé l'article premier de l'Accord entre les Nations Unies et l'OMPI, qui stipulait que "L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'"Organisation") comme une institution spécialisée investie de la responsabilité de prendre les mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres organismes des Nations Unies". Ainsi, selon TWN, tous les comités de l'OMPI étaient mandatés pour débattre du transfert de technologie. La représentante a par ailleurs salué la décision des États membres des Nations Unies à la Conférence d'Addis-Abeba sur le financement du développement de mettre en place un mécanisme de facilitation du transfert de technologie au

sein des Nations Unies qui favorise la réalisation des ODD. Elle a fait valoir que l'efficacité d'un tel mécanisme dépendrait de sa prise en compte des obstacles à la propriété intellectuelle et du développement technologique endogène des pays en développement, ce qui renvoyait à la responsabilité de l'OMPI. La représentante a déclaré que le programme de travail du CDIP sur le transfert de technologie n'avait pas pour objet d'examiner les obstacles que constituent les brevets pour le transfert de technologie. Elle a également noté que le Forum de haut niveau sur le transfert de technologie n'avait pas tenu compte de ces préoccupations, recommandant même l'adhésion aux traités de l'OMPI comme le PCT et le Protocole de Madrid comme étant un moyen de promouvoir le transfert de technologie. TWN estimait que cela était dû au fait que les experts étaient recrutés parmi les donneurs de licences et les dirigeants d'entreprises privées qui n'étaient pas familiarisés avec les questions de développement et de technologie. La représentante a également affirmé que l'initiative de l'OMPI en matière de transfert de technologie était essentiellement une plate-forme de mise en relation dans le domaine de la technologie et n'était pas censée traiter des obstacles que constituent les brevets pour le transfert de technologie. Selon elle, le SCP était la seule instance de l'OMPI qui pouvait débattre des questions liées aux brevets et au transfert de technologie. Par conséquent, TWN appuyait pleinement la revendication de longue date des pays en développement de mettre sur pied une commission indépendante sur les obstacles que constituent les brevets au transfert de technologie et invitait instamment les États membres à le faire.

164. La représentante de l'IPO a expliqué que l'IPO était une association professionnelle de titulaires de brevets, d'enregistrements de marques, de droits d'auteur et de secrets commerciaux active dans tous les secteurs d'activité et tous les domaines de la technique et que ses membres avaient donc une expérience directe du transfert de technologie dans de nombreux secteurs différents. Elle souhaitait partager un exemple concret de transfert de technologie impliquant un de ses membres, la société Eli Lilly and Company. La représentante a expliqué que, pendant plus de 10 ans, Eli Lilly s'était engagée dans un programme de transfert de technologie visant à donner les moyens aux pays en développement, notamment l'Inde, de produire des médicaments de qualité pour le traitement de la tuberculose multirésistante (MDR-TB) et que ce programme avait abouti à un transfert de technologie réussi qui avait permis aux entreprises locales produisant des génériques dans ces régions de produire les médicaments les mieux à même de faire face à cette crise dans le respect des normes de qualité internationales. La représentante a noté qu'outre le transfert de technologie, le partenariat MDR-TB avait appuyé la formation de plus de 100 000 soignants dans les régions les plus durement touchées afin de gérer cette maladie complexe, et s'était lancé dans la recherche préliminaire de nouveaux médicaments. Elle a indiqué qu'Eli Lilly avait pu choisir les pays auxquels s'associer en établissant des liens de confiance avec les partenaires locaux, qui aspiraient tout autant à ce que cette collaboration soit un succès. Elle a également noté que l'échange des connaissances et des technologies était un processus bidirectionnel qui nécessitait un cadre juridique fiable assurant une protection adéquate de la propriété intellectuelle, et que cette indépendance offrait un niveau de confiance et de fiabilité sans lequel un tel programme n'aurait pas pu aboutir. La représentante a conclu en affirmant que les industries membres de l'IPO étaient résolument engagées en faveur du transfert de technologie et que l'IPO était fermement convaincue que ces partenariats donnaient les meilleurs résultats lorsqu'ils étaient totalement volontaires.

165. La représentante de la CCI a noté que le transfert ou la diffusion de technologie pouvait s'opérer par différents moyens : par le biais des transactions commerciales telles que l'échange de produits et de services ou la concession de licences; ou via les réseaux formels tels que les chaînes de valeur et d'approvisionnement mondiales, et les réseaux de recherche-développement et d'innovation. Elle a par ailleurs observé que la technologie et le savoir étaient aussi diffusés dans le cadre de la migration des personnes hautement qualifiées d'une organisation à l'autre et d'un pays à l'autre, ainsi que par l'intermédiaire des réseaux informels, qui étaient particulièrement importants pour la transmission de savoirs tacites non codifiés, comme les connaissances acquises grâce à l'expérience et mémorisées dans le cerveau humain. La représentante a déclaré que de nombreux facteurs concouraient à la

réussite du transfert de technologie, un élément important étant la capacité d'assimilation, c'est-à-dire la capacité d'intégrer et d'utiliser de nouvelles connaissances pour générer de l'innovation, laquelle nécessitait un enseignement et une formation solides pour acquérir les compétences utiles. Elle a souligné que les réseaux et les groupements d'innovation étaient aussi des éléments très importants pour favoriser les flux de savoirs et de technologies, tout comme l'était une bonne infrastructure de communication propice à la collaboration. Selon elle, les droits de propriété intellectuelle, tels que les brevets et les secrets commerciaux, constituaient un outil essentiel à l'appui de tous ces éléments : les droits de propriété intellectuelle favorisaient la collaboration car ils permettaient aux innovateurs de divulguer et de partager leur savoir. Les droits de propriété intellectuelle étaient aussi à la base des transactions relatives à la concession de licences technologiques, qui constituaient une importante filière pour le transfert de technologie. En conclusion, le CCI a déclaré que de nombreux facteurs différents devaient être réunis pour créer un environnement propice à un transfert et à une diffusion efficaces de la technologie, et la propriété intellectuelle était un élément essentiel bien qu'insuffisant à lui seul. La représentante a ajouté que le CCI avait produit un document de recherche sur l'échange de connaissances et de technologies, qui fournissait des informations sur les tendances mondiales en matière de transfert et de diffusion de technologie.

166. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné que le pays était en train de passer d'une économie fondée sur les ressources à une économie fondée sur le savoir, ce dont témoignait le nouveau cadre de politique générale en matière de droits de propriété intellectuelle, qui était en cours d'examen et entrerait bientôt en vigueur. Elle a indiqué qu'en tant que pays en développement, l'Afrique du Sud avait pris note des enseignements tirés des expériences des pays développés, constatant que celles-ci ne renvoyaient pas toujours une image complète de la situation. La délégation a expliqué que, si l'accent avait été mis principalement sur le transfert de technologie dans le domaine commercial, en Afrique du Sud, il avait aussi été tenu compte de la nécessité d'un transfert de technologie à caractère social, c'est-à-dire la responsabilité sociale de favoriser le développement durable. À cet égard, la délégation a appuyé la déclaration de la représentante de TWN, qui avait souligné de manière éloquente la nécessité du transfert de technologie aux fins de la réalisation de l'objectif du développement durable. En conclusion, la délégation a affirmé son appui à la proposition faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains concernant l'établissement d'une étude sur les pratiques en vigueur en matière de transfert de technologie dans les pays en développement et les PMA.

167. La délégation de l'Équateur a indiqué que ce sujet revêtait une grande importance parce que le transfert de technologie était un instrument crucial pour le développement des pays. Elle a noté que, du point de vue de l'intérêt général, le transfert de technologie était un élément central du système des brevets. La délégation a poursuivi en disant que les brevets devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être économique et social, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. La délégation a déclaré que, dans le cadre des réunions du Conseil des ADPIC, l'Équateur avait proposé un point de l'ordre du jour portant sur la propriété intellectuelle visant à faciliter le transfert de technologie dans le domaine des technologies respectueuses de l'environnement. Elle a souligné que cette tribune avait montré que le transfert de technologie des pays développés aux pays en développement était nécessaire si l'on voulait atténuer les conséquences néfastes induites par le changement climatique, un domaine dans lequel les brevets et les innovations jouent un rôle très important. La délégation était d'avis que le débat sur la question du transfert de technologie devrait se poursuivre au sein du SCP par l'analyse des expériences nationales afin de mieux comprendre l'incidence des brevets sur le transfert de technologie, ce qui pourrait permettre aux États membres d'étudier de nouveaux éléments susceptibles d'être utilisés au sein du SCP ainsi que dans d'autres instances. Dans ce contexte, la délégation a réaffirmé sa position selon laquelle le projet mené dans le cadre du "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie :

élaborer des solutions face aux défis communs” du CDIP ne devrait pas être utilisé comme un argument visant à empêcher le SCP de poursuivre ses travaux sur ce thème, en dépit du fait que celui-ci était examiné dans un autre organe de l’OMPI.

#### **POINT 7 DE L’ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES – PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS D’AMERIQUE LATINE ET DES CARAÏBES (GRULAC)**

168. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/22/5.

169. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a brièvement retracé l’historique de la loi type de l’OMPI pour les pays en développement de 1979. Elle a rappelé qu’en 1965, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) avaient publié une loi type pour les pays en développement concernant les inventions. Une dizaine d’années plus tard, en 1974, le besoin de réviser cette loi type s’était fait sentir et, au terme d’un processus de révision, la version révisée finale de la loi type de l’OMPI pour les pays en développement concernant les inventions avait été publiée en 1979. La délégation a déclaré que, dans l’optique de doter le Secrétariat d’un outil utile pour les activités de renforcement des capacités, le GRULAC proposait d’ouvrir le débat sur la révision de cette loi type. La délégation notait que cette question avait été soulevée lors de deux sessions précédentes du comité comme étant un sujet méritant une attention particulière. Elle a expliqué que les délibérations sur la révision de la loi type de l’OMPI de 1979 devraient notamment prendre en considération les aspects ci-après : i) la disponibilité de fonds au titre du programme et budget pour 2014-2015 en vue d’accomplir des “progrès en ce qui concerne la révision de la loi type de l’OMPI sur les brevets pour les pays en développement et les PMA”; ii) l’importance que revêt une telle activité aux fins du traitement des principaux chapitres relatifs au droit des brevets de manière exhaustive et globale; iii) la nécessité de répondre à la demande croissante des États membres en ce qui concerne la fourniture d’une assistance en matière de législation et de politiques, conformément aux recommandations n<sup>os</sup> 13 et 14 du Plan d’action pour le développement; iv) la possibilité d’actualiser un document élaboré dans les années 70 afin de tenir compte des changements intervenus depuis lors dans le domaine du droit des brevets, en particulier l’entrée en vigueur de l’Accord sur les ADPIC en 1995 et la mise en œuvre de ses dispositions dans le cadre de la législation nationale des parties; et v) l’intérêt de mettre au point un document révisé sur lequel les États membres qui entendent actualiser ou examiner leur législation en matière de brevets pourraient se fonder. Sur la base de ces éléments, le GRULAC suggérait que les États membres expriment leur point de vue sur cette approche et, à la lumière des observations reçues, demandait au Secrétariat d’allouer les fonds nécessaires à la révision de la loi type de l’OMPI de 1979 au titre du programme et budget 2016-2017 et d’élaborer, pour la vingt-troisième session du SCP, une proposition qui serait soumise aux États membres concernant les conditions et modalités d’une telle révision. La délégation a fait remarquer que les États membres pourraient intervenir dans cette procédure et y prendre part comme à l’accoutumée et que le produit final ne constituerait pas un document contraignant. Elle a également indiqué qu’afin de mieux organiser les débats sur ce point de l’ordre du jour, le GRULAC proposait de diviser les délibérations en trois parties : la première partie serait consacrée à débattre de l’utilité de la loi type de l’OMPI pour les travaux du Secrétariat; la deuxième partie mettrait l’accent sur la relation de la loi type avec le système international des brevets; et la troisième partie consisterait en un échange de vues entre les États membres sur ce qu’ils souhaitaient voir figurer dans une loi type d’une institution des Nations Unies telle que l’OMPI.

170. La délégation de l’Afrique du Sud a présenté une synthèse de son point de vue sur la question. Elle a exprimé son appui à la proposition du GRULAC en vue de la révision de la loi type de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions compte tenu des points suivants : i) la loi type de l’OMPI de 1979 pour les pays en développement était dépassée et ne prenait pas en compte les dernières évolutions dans les instances multilatérales, notamment l’Accord sur les ADPIC en 1995 et 2007; et ii) la loi type ne tenait

pas compte des spécificités des différentes réalités socioéconomiques et aspirations des pays en développement, un élément essentiel pour ces derniers. La délégation a noté qu'en tant qu'autorité phare pour les questions de propriété intellectuelle et conformément à la recommandation n° 13 du Plan d'action pour le développement, l'OMPI avait la responsabilité de dispenser des conseils législatifs axés sur le développement et fondés sur la demande, en prenant en compte les priorités et les besoins particuliers des pays en développement. À cet effet, la délégation considérait que la révision de la loi type de l'OMPI de 1979 donnerait la possibilité de tenir compte des nombreux changements intervenus depuis 1979 et aiderait les pays en développement souhaitant actualiser ou examiner leur législation sur les brevets à mettre en place un système efficace et rationnel. Selon la délégation, la demande de révision présentée par le GRULAC s'inscrivait dans la même logique que la révision de 1979, l'idée étant à l'époque de suivre les tendances en matière d'évolution sur le plan législatif et de la politique générale dans les pays en développement. Par conséquent, la délégation appuyait la demande d'affectation des fonds nécessaires à cette révision dans le cadre du budget de l'exercice biennal 2016-2017, ainsi que l'établissement de la proposition concernant les modalités et conditions de cette révision en vue de leur examen à la prochaine session du SCP.

171. La délégation du Paraguay a félicité la présidente et la vice-présidente pour leurs nominations respectives et le Secrétariat pour l'établissement des documents qui ont été examinés durant la session. Elle a pleinement souscrit à la position exprimée par la délégation du Brésil au nom du GRULAC dans sa déclaration d'ouverture et sa présentation de la proposition du GRULAC (document SCP/22/5). La délégation a indiqué que le Paraguay disposait d'une nouvelle institution, créée quelques années auparavant, qui était chargée de mettre en œuvre la politique publique en matière de propriété intellectuelle et d'appliquer les procédures aux niveaux politique, normatif et institutionnel. Elle a déclaré que les brevets et la proposition du GRULAC d'actualiser la loi type de 1979 faisaient partie des sujets les plus intéressants à l'examen. Elle estimait que l'actualisation proposée était intéressante et serait bénéfique pour le comité et l'OMPI en général, pour les raisons indiquées par le Brésil et la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a rappelé que, comme le Directeur général l'avait souligné le premier jour de la session, le comité avait une vocation normative. À cet égard, la loi type, bien que n'ayant pas un caractère contraignant, permettrait aux États membres de rendre plus transparent le processus de fourniture d'une assistance législative par le Secrétariat. Concernant la proposition du GRULAC, la délégation souhaitait savoir si cette loi type avait été utilisée dans le cadre d'activités antérieures de fourniture d'une assistance technique et législative. Elle a fait observer qu'étant un modèle, la loi type avait pour fonction principale d'offrir une certaine flexibilité aux pays qui souhaitaient s'en servir comme point de départ pour réviser leur législation nationale, que l'instrument présenterait et examinerait plusieurs situations nationales et qu'il n'avait pas pour objet d'établir une harmonisation au niveau national. L'actualisation de la loi type pourrait permettre de mieux comprendre comment la législation sur les brevets contribuait au développement, au transfert de technologie, à l'innovation et aux questions de santé. La délégation estimait que, pour être utilisée par les pays en développement disposant d'une législation restreinte ou incomplète en matière de brevets, la loi type devait tenir compte des changements intervenus dans le domaine des nouvelles technologies. La proposition du GRULAC concernait le volet procédural : elle n'avait pas pour objet de susciter un débat de fond sur le contenu de la loi type. L'objectif était de permettre au Secrétariat d'élaborer une proposition sur les modalités et les conditions éventuelles du processus de révision. Si la proposition était acceptée, la délégation estimait important de s'assurer que le Secrétariat prendrait les mesures nécessaires pour une participation effective des États membres.

172. La délégation de la Trinité-et-Tobago a félicité la présidente pour son élection et les efforts déployés par le Secrétariat lors de la vingt-deuxième session du SCP. Elle a indiqué qu'elle ferait une déclaration d'ordre général, comme les délégations du Paraguay et de l'Afrique du Sud. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du GRULAC, appuyé le document SCP/22/5 et affirmé sa volonté de participer au débat sur la révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les

inventions. Soulignant que la loi type était bien un modèle, elle a dit estimer que la réforme proposée n'avait pas un caractère contraignant et ne s'imposait pas aux États membres. La délégation a ensuite fait observer que la loi type devait être actualisée et est convenue que la révision était conforme aux recommandations n° 13 et 14 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Elle s'est prononcée en faveur de la définition des conditions et modalités de la révision et a souscrit à la structure en trois parties proposée par la délégation du Brésil au nom du GRULAC.

173. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que ce dernier n'avait pas encore pu effectuer un examen complet et détaillé de cette question et qu'elle ferait une observation générale. Elle a remercié le GRULAC pour sa proposition de révision de la loi type de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions (document SCP/22/5). Le groupe B reconnaissait l'importance de l'assistance en matière de législation fournie par le Secrétariat aux pays en développement dans le domaine des brevets aux fins de la création de systèmes de brevets dans ces pays ou de l'amélioration des systèmes existants. L'aide de l'OMPI était très importante pour qu'un système des brevets puisse jouer un rôle moteur dans le domaine de l'innovation. Le groupe B estimait que les travaux de révision de la loi type pourraient s'inscrire dans le cadre de l'harmonisation du droit matériel des brevets qu'il souhaitait et que le comité devrait mettre en œuvre conformément à son mandat. La délégation a déclaré que, si ce projet pouvait déboucher sur une certaine harmonisation, notamment sur des questions comme la protection des données, l'extension de la durée des brevets, le délai de grâce et le secret des communications entre les clients et leur conseil en brevets, le groupe B souhaitait participer aux travaux. À cet égard, elle a demandé au GRULAC d'exprimer son point de vue sur les résultats escomptés de la révision, compte tenu des questions susmentionnées relatives à l'harmonisation du droit des brevets. La délégation a noté que le point de vue du GRULAC serait très utile aux fins d'un examen approfondi de cette question par le groupe B dans l'avenir.

174. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les États membres du GRULAC pour l'établissement du document SCP/22/5 contenant une proposition de révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement. Elle a remercié en particulier la délégation du Brésil pour la présentation du document et a noté que celui-ci ne contenait pas d'explication détaillée sur les raisons de la révision. Elle a également fait observer qu'il était indiqué dans le document que le nombre de demandes d'assistance en matière de législation adressées à l'OMPI augmentait et que toutes n'avaient pas pu être satisfaites, mais que cela n'était pas prouvé. La délégation a fait quelques observations préliminaires sur les questions examinées dans le document. Elle a souligné que la loi type de l'OMPI à l'examen datait de 1979, soit plus de 30 ans. À cette époque, le système international des brevets était peu structuré et comprenait essentiellement la Convention de Paris et le système du PCT qui commençaient à être mis en œuvre, mais avait un cadre très limité. La délégation estimait que la loi type ne comprenait pas d'éléments modernes du droit des brevets, comme les ajustements et les extensions de la durée des brevets ou la mise en œuvre du Traité sur le droit des brevets (PLT), par exemple. La situation actuelle était très différente de celle de 1979. Le système international des brevets avait fonctionné pendant très longtemps avec de nombreux accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux qui avaient défini un cadre pour les relations entre pays et entre groupes de pays et pouvaient orienter les politiques internationales. De nombreux pays en développement et PMA avaient adopté des textes législatifs sur les brevets qui figuraient sur le site Web de l'OMPI et pouvaient être très utiles aux pays qui envisageaient d'adopter une législation sur les brevets ou de réviser leur législation existante dans ce domaine. La délégation a ajouté que des accords internationaux prévoyaient pour les pays signataires des normes minimales à appliquer en matière de protection des droits de propriété intellectuelle ainsi que des éléments de flexibilité à mettre en œuvre si nécessaire, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière. Le cadre international des brevets était bien plus développé que quelques décennies plus tôt et l'élan en faveur des lois types pour prévoir des règles harmonisées auxquelles chaque pays devrait se conformer était donc retombé. Une approche beaucoup plus souple était au contraire suivie pour la fourniture directe

d'une assistance en matière technique, législative et politique aux États membres qui le demandaient. La délégation a ajouté que cette approche était prévue dans les recommandations du Plan d'action pour le développement, qui avait été adoptées à l'unanimité par l'ensemble des États membres et intégrées dans les activités techniques de l'OMPI : la recommandation n° 1 prévoyait que l'assistance technique fournie par l'OMPI serait notamment axée sur le développement et la demande, et transparente, et tiendrait compte des priorités et des besoins spécifiques des pays en développement, notamment des PMA, ainsi que des niveaux de développement différents des États membres, et que les activités devaient être assorties d'un calendrier d'exécution. Les mécanismes d'exécution et les procédures d'évaluation des programmes d'assistance technique devaient être ciblés par pays. Une loi type était un mécanisme permettant la fourniture d'une assistance technique et, de fait, une solution unique n'était pas adaptée aux fins de cette recommandation. La délégation était d'avis que l'approche individuelle adoptée par l'OMPI, qui travaillait directement avec les États membres qui le demandaient, était utile et efficace. Elle était fermement convaincue que l'assistance technique fournie par l'OMPI devait rester axée sur la demande et ciblée par pays, et elle devait tenir compte des niveaux de développement différents des États membres. La délégation a ensuite déclaré que les recommandations n° 13 et 14 du Plan d'action pour le développement illustraient l'approche globale selon laquelle l'assistance devait être axée sur la demande et ciblée par pays, et devait tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement et des niveaux de développement différents des États membres. Elle estimait que les lois types étaient des instruments rudimentaires qui ne tenaient pas compte des différences entre les États membres et de leurs conditions particulières, comme leurs niveaux de développement différents. Par conséquent, la délégation n'appuyait pas les travaux menés à l'OMPI concernant l'élaboration de nouvelles lois types ou la révision de la loi type existante sur les brevets. Elle estimait que les ressources étaient mieux utilisées lorsqu'elles servaient à répondre aux besoins spécifiques et à la situation particulière des membres. Selon la délégation, une méthode plus efficace consisterait pour l'OMPI à fournir directement aux États membres qui le demandent une assistance technique spécifiquement adaptée en matière de législation et de politiques, compte tenu de leurs besoins spécifiques et de leur situation particulière. Elle a fait observer que cette approche, contrairement à la solution des lois types, était également conforme aux recommandations du Plan d'action pour le développement qui préconisaient une assistance individualisée pour les États membres. La délégation a souligné que l'élaboration ou la révision d'une loi type sur les brevets supposait une harmonisation du droit des brevets et que les débats menés dans ce domaine devraient nécessairement porter également sur l'harmonisation du droit matériel des brevets et des procédures relatives aux brevets. Par conséquent, elle se demandait si la révision proposée de la loi type de 1979 par le SCP inclurait l'harmonisation de tous les aspects du droit des brevets, y compris les éléments de fond comme l'examen des demandes et les droits conférés par un brevet, puisque des travaux d'harmonisation ne devraient pas être exclusivement limités à certains aspects du droit des brevets.

175. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que, s'agissant de l'utilité des lois types de l'OMPI pour les travaux du Secrétariat, le Secrétariat était le mieux placé pour déterminer si la loi type avait été utile ou non pour ses activités de renforcement des capacités ou d'autres travaux. Le GRULAC estimait que les États membres pouvaient montrer la voie concernant la deuxième partie des travaux, en se fondant sur les débats menés et les informations fournies par le Secrétariat sur son utilisation de la loi type de 1979 et l'utilité éventuelle de celle-ci comme outil de transparence.

176. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le GRULAC pour sa proposition de révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. Elle a indiqué que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes se félicitait de l'élaboration de la proposition mais n'était pas en mesure à ce stade de répondre aux questions posées par le Brésil, et qu'elle présenterait seulement un point de vue général. Le groupe estimait que cette révision était un projet complexe qui supposait un réexamen complet de l'ensemble des



questions pertinentes relatives au droit des brevets. La délégation a rappelé qu'il fallait prendre en considération les progrès importants accomplis entre 1979 et aujourd'hui, comme l'adoption de l'Accord sur les ADPIC. Sur le fond, elle partageait l'avis selon lequel une révision éventuelle de la loi type ne devrait pas avoir d'incidence sur l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait qu'il fallait peut-être s'accorder sur ce principe avant de s'engager dans des débats sur une éventuelle révision. La délégation a déclaré que, selon elle, la proposition du GRULAC contribuerait à l'harmonisation du droit matériel des brevets.

177. Le Secrétariat a indiqué que la loi type initiale de 1965 avait servi de cadre de base pour la fourniture de conseils en matière d'assistance législative aux États membres pendant 10 ans. Puis, le besoin de réviser cette loi type s'était fait sentir, notamment en raison l'évolution des législations de certains pays entre 1965 et 1975 qui avait rendu cette loi type complètement dépassée. Dans ce contexte, un groupe de travail avait été créé sous la direction du Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle de l'OMPI et s'était réuni plusieurs fois entre 1974 et 1979, jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi type révisée de 1979. La loi type avait été utilisée dans les années 80 et 90 dans le cadre de la fourniture de conseils en matière de législation. Elle comprenait trois parties et avait été appliquée à des fins diverses. La première partie contenait des dispositions types sur toutes sortes de questions relatives au droit matériel des brevets qui figuraient généralement dans la législation sur les brevets des États membres, par exemple les conditions de brevetabilité, les droits de brevet, les exceptions et limitations, la portée des droits, les dispositions relatives à l'application des droits, etc. Le Secrétariat a indiqué que cette première partie était généralement utilisée lors de l'adoption d'une loi sur les brevets ou de la mise en place d'un système de brevets dans un pays donné, comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique. La deuxième partie de la loi type contenait des dispositions (commentaires) complétant les dispositions types et les explications y relatives, notamment des variantes inspirées de dispositions existant dans d'autres pays. La troisième partie était principalement constituée de règles types pour l'application des dispositions types et correspondait en général aux règles d'application existant au niveau national. Les règles types devaient en principe être utilisées lorsqu'une loi sur les brevets avait déjà été adoptée. Le Secrétariat a donc rappelé deux points concernant la loi type : premièrement, il s'agissait d'un modèle, d'un instrument au service des pays qui souhaitaient l'appliquer; deuxièmement, il s'agissait d'un modèle pour les lois nationales, donc elle était essentiellement destinée aux pays qui n'avaient pas adopté de législation ou qui décidaient de réviser leur législation et utilisaient les dispositions types et la partie commentaires de la loi type pour mieux comprendre les différentes variantes. La loi type faisait une distinction entre les pays qui révisaient leur législation et ceux qui mettaient en place leur premier système des brevets. Concernant l'utilisation de la loi type, le Secrétariat déclaré qu'au départ elle était très utilisée. Elle a été examinée par plusieurs experts qui ont formulé des observations sur les législations en place dans plusieurs pays, par exemple en Thaïlande, en Malaisie, en Indonésie, à Sri Lanka ou au Nigéria. Ces observations ont montré que lorsque les experts se référaient à la loi en vigueur, ils commençaient généralement par se référer à sa conformité à la loi type. Par conséquent, celle-ci était à la fois un instrument facilitant la mise en œuvre des lois au niveau national et un outil très utile pour favoriser l'harmonisation car les législations de ces pays se ressemblaient beaucoup. Cependant, le Secrétariat a reconnu que la loi type n'avait pas été très utile ces derniers temps car, comme cela avait été dit, elle n'était pas actualisée. Plus précisément, des évolutions récentes, notamment des traités multilatéraux comme l'Accord sur les ADPIC ou les traités administrés par l'OMPI, comme le PLT, n'étaient pas prises en considération. Le Secrétariat a également indiqué que la loi type ne reflétait pas non plus d'autres tendances récentes dans le domaine du droit des brevets, par exemple l'exception pour examen réglementaire (exception Bolan) qui avait récemment été incluse dans de nombreuses législations nationales. Par conséquent, lorsque l'OMPI fournissait une assistance en matière législative, elle n'utilisait pas la loi type car celle-ci était dépassée et l'assistance avait un caractère bilatéral et confidentiel et était axée sur la demande.

178. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait remarquer qu'après l'intervention du Secrétariat, chaque État membre disposait d'informations supplémentaires et serait en mesure de débattre et de faire des observations sur les deux autres questions suivantes : d'une part, s'il fallait modifier des parties de la loi type parce qu'elles étaient désuètes et quelles étaient ces parties, et d'autre part, ce que les États membres souhaitaient voir dans la nouvelle loi type éventuelle, car la délégation des États-Unis d'Amérique avait exprimé son point de vue d'une manière générale. La délégation a déclaré que, après avoir entendu toutes les observations, elle interviendrait pour expliquer ce que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes souhaitait voir dans la loi type.

179. La délégation de l'Australie a remercié le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour la proposition figurant dans le document SCP/22/5. Elle a également remercié la délégation du Brésil pour avoir présenté le document et clarifié certains points, ainsi que pour avoir indiqué les trois questions que les États membres étaient invités à traiter dans ce forum. La délégation a précisé qu'elle ferait une intervention générale sur cette question avant de présenter les vues de l'Australie dans le contexte des interventions précédentes. La délégation a perçu un certain intérêt dans la révision des dispositions de la loi type pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Elle pensait toutefois qu'une révision complète des tenants et aboutissants de la loi type pourrait représenter un travail énorme. En outre, la délégation a souligné que cet exercice ferait doublon avec bon nombre des questions qui étaient, en fait, inscrites à l'ordre du jour du comité et sur lesquelles les États membres n'avaient pas réussi à parvenir à un accord au cours des délibérations. Dans ce contexte, la délégation a proposé de demander des informations supplémentaires avant de prendre une décision sur la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, en particulier des informations sur les expériences concernant la manière dont les pays en développement et les pays les moins avancés avaient mis en œuvre des aspects de la loi type au cours des années précédentes. La délégation a supposé que, muni d'informations sur la façon dont la loi type avait été utilisée ou mise en œuvre, ou, si tel n'était pas le cas, sur les besoins non satisfaits par la loi type, le comité pourrait prendre une décision objective sur l'ampleur des ressources à allouer à la révision de la loi type à ce moment particulier, compte tenu du flux d'actions ayant eu lieu depuis 1979. Dans ce contexte, la délégation a demandé au Secrétariat de préparer une étude écrite sur les expériences concernant la façon dont les pays en développement et les pays les moins avancés avaient mis en œuvre la loi type sur les brevets, ainsi que sur les problèmes rencontrés et l'ampleur des besoins non satisfaits. La délégation a ajouté que, en cas de débat sur une loi type, quelle qu'elle soit, dans ce forum ou dans tout autre forum, l'Australie exercerait alors son droit d'aborder les questions qu'elle considérerait comme étant importantes, telles que le délai de grâce, le privilège du secret professionnel, etc. À son avis, il était bon pour tout pays d'utiliser des lois types pour traiter correctement toutes les questions exposées dans une loi sur les brevets. La délégation appréciait les efforts du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, mais elle estimait qu'elle n'avait pas suffisamment d'informations pour adopter la recommandation du groupe. C'est pourquoi elle a proposé à obtenir des informations supplémentaires de la part du Secrétariat avant de prendre une décision sur la proposition en question. La délégation a déclaré avoir compris, d'après les informations fournies par le Secrétariat, que la loi type n'avait pas été très utilisée au cours des années précédentes parce qu'elle était très désuète et que des faits nouveaux avaient eu lieu. La délégation a donc demandé au Secrétariat d'évaluer les besoins non satisfaits des pays en développement ou des pays les moins avancés, ce qui pourrait donner une indication sur le niveau des ressources qui seraient allouées à ce projet, avant que le comité ne décide de s'engager ou non dans cette voie, car la route pourrait être longue et difficile, et cela pourrait faire doublon avec toutes les autres questions débattues au sein du comité.

180. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a précisé qu'elle allait faire une déclaration générale sans prendre en compte les dernières interventions. Elle a remercié le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour sa proposition visant la révision de la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions. Selon la délégation, cette proposition se

traduirait par une harmonisation du droit des brevets et ferait en outre doublon avec des questions inscrites au programme de travail actuel, telles que les exceptions et limitations. Sur une note de fond, la délégation a souligné que l'OMPI ne devrait pas toucher à l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a déclaré que, bien qu'elle soit convaincue de l'importance de l'aide dans le domaine des brevets, cette aide était déjà fournie par le Secrétariat, en tenant compte des besoins et de la situation spécifiques des pays. Selon la délégation, cette approche était beaucoup plus exhaustive qu'une simple application de la loi type. Par ailleurs, la délégation a fait remarquer que, jusqu'à présent, elle n'avait entendu aucun argument convaincant à propos de la nécessité de réviser la loi type.

181. La délégation de l'Inde a suggéré que les travaux du comité lors de la vingt-troisième session se limitent à une collecte d'informations, sans se traduire par une harmonisation à ce stade. En ce qui concernait la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (document SCP/22/5), la délégation a estimé que toute révision de la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions devrait être entièrement et dûment axée sur le développement, et devrait prévoir les options législatives et politiques permettant aux pays en développement d'exploiter pleinement les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC.

182. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié la délégation du Brésil pour avoir présenté la proposition au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation a déclaré qu'elle pouvait souscrire à la proposition de révision de la loi type sur les brevets de l'OMPI pour les pays en développement. Elle estimait que cette révision devrait être axée sur le développement et en phase avec les recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation considérait que, comme l'avait mentionné la délégation de l'Inde, cette révision devrait apporter des options législatives et politiques permettant aux pays en développement d'utiliser les éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation a ajouté qu'il était impératif que les pays qui codifiaient leur législation nationale sur la base des préoccupations en matière de développement, tels que les pays en développement, utilisent les lois types de l'OMPI comme des outils complémentaires. La délégation a déclaré que les dispositions types n'étaient pas transposées directement dans les législations nationales, mais adaptées en fonction des exigences nationales. Elle estimait donc qu'une loi type pour les pays en développement n'était pas un modèle qui convenait à tout le monde.

183. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour son explication concernant l'effet d'harmonisation des lois types. Comme l'a souligné la délégation de l'Inde, elle a fait remarquer que le comité avait travaillé, sans préjudice de son mandat, sur un accord de principe selon lequel les travaux se limiteraient à une collecte d'informations, sans se traduire par une harmonisation à ce stade. Or, comme le Secrétariat l'avait expliqué, les lois types se traduisaient bel et bien par une harmonisation, a-t-elle ajouté. Par conséquent, la délégation a estimé que, en vue d'un meilleur débat sur les travaux futurs, il serait utile de savoir si le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes envisageait de revenir aux travaux relevant du mandat du comité, qui pourraient se traduire par une harmonisation.

184. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a estimé qu'il serait judicieux de poursuivre les discussions pour mieux comprendre ces questions, de manière à ce que l'objectif, les tâches et les résultats proposés soient clairement définis.

185. La délégation de la Chine s'est félicitée de la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes figurant dans le document SCP/22/5. Selon elle, la révision de la loi type de 1979 pouvait être utile pour fournir une assistance politique et législative. Quant aux questions précises soulevées par la délégation du Brésil, la délégation estimait qu'il lui fallait encore un peu de temps pour y réfléchir et préparer une réponse. Elle a donc fait part de son intention de partager ses points de vue ultérieurement. La délégation a suggéré que le Secrétariat écoute les opinions et vues de tous les États membres, en particulier celles des

pays en développement sur la nécessité de la loi type, s'il venait à préparer un document qui deviendrait une base de discussion pour les États membres.

186. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour la proposition sur la révision de la loi type de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. En tant que région comprenant plusieurs pays en développement, le groupe des pays africains voyait un intérêt dans la proposition qui visait à actualiser le cadre juridique multilatéral en y intégrant des changements récents. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur cette proposition au sein du comité.

187. La délégation de l'Espagne a remercié le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour la présentation de sa proposition, qui se prévalait de la nature normative du comité dans le cadre de l'élaboration du droit des brevets. La délégation a fait remarquer que la révision de la loi type impliquait la nécessité d'utiliser une quantité énorme de ressources. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait recevoir des informations supplémentaires de la part du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ou du Secrétariat sur la manière dont les différents pays avaient appliqué la loi type et, en particulier, sur la procédure qui serait appliquée pour l'établir, les ressources et le temps nécessaires pour la réviser, et tous les détails, si possible. La délégation a également fait valoir que l'élaboration d'une loi type ferait revenir le comité à des discussions sur le droit des brevets et que, de son point de vue, il faudrait aussi inclure dans la révision les éléments de droit matériel qui intéressaient tous les États membres.

188. La délégation du Brésil, parlant au nom de son pays, a relevé quelques éléments sur la nécessité d'actualiser la loi type de l'OMPI de 1979, désormais désuète. La délégation a souligné que le texte de la loi type faisait des distinctions entre les domaines techniques, en admettant l'exclusion de certaines questions, tandis qu'en vertu du cadre juridique international actuel, en principe, des brevets étaient délivrés pour des inventions dans tous les domaines techniques selon l'Accord sur les ADPIC. La délégation a ajouté que le texte de la loi type indiquait que la durée de la protection par brevet devrait être de 15 ans. Elle a également fait remarquer que la partie de la loi type qui portait sur les limitations des droits de brevet ne traitait pas des questions importantes pour les pays en développement et les pays les moins avancés, telles que les exceptions et limitations qui pouvaient faciliter l'entrée de médicaments génériques sur le marché; l'exception appelée exception Bolar n'était pas incluse dans la loi type. Par ailleurs, la délégation a estimé que la partie qui traitait des licences devait aussi être actualisée, car elle ne comprenait pas un certain nombre de mesures à prendre par les pays pour utiliser cet instrument. Selon la délégation, ces exemples montraient bien que la loi type n'était pas un document à jour. Enfin, d'après ce qu'elle avait compris, comme mentionné par d'autres pays en développement, le texte devrait aborder les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC en proposant des options politiques pour les pays en développement.

189. La délégation du Paraguay a déclaré que, d'après ce qu'elle avait compris, la possibilité d'une harmonisation par le biais de la loi type, décrite par le Secrétariat, désignait ce qui s'était produit lorsque différents pays avaient pris en compte la loi type. À son avis, c'était accidentel et cela ne signifiait pas que la loi type se traduirait par une harmonisation. Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un instrument de droit non contraignant, la délégation pensait qu'il était très difficile de comprendre comment la révision de la loi type pouvait interpréter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Elle considérait que cet argument n'était pas valable. En ce qui concernait l'assistance législative, la délégation a fait remarquer que c'était une activité menée sur une base bilatérale et de manière confidentielle. Elle a donc souligné que si les États membres menaient un exercice de révision de la loi type auquel tout le monde pouvait participer, cela garantirait la transparence et permettrait aux pays de savoir exactement ce sur quoi le Secrétariat se basait lorsqu'il menait des activités de conseil législatif.

190. La délégation de la Trinité-et-Tobago a expliqué que si l'on examinait la question d'une manière globale, l'élaboration d'une loi type était axée sur la commission de réforme du droit de la juridiction d'un pays en développement ou d'un PMA qui voulait introduire une loi sur les brevets, réformer ou actualiser sa législation sur les brevets. La délégation considérait qu'il y avait eu un consensus sur le fait que la loi type était désuète et que, par conséquent, une commission de réforme du droit dans la juridiction d'un pays en développement ou d'un PMA pourrait ne pas être obligée d'examiner la loi type de 1979 de l'OMPI. La délégation a fait remarquer que le fait de revoir l'ensemble de la question de la loi type devrait insuffler une orientation politique en faveur du développement des activités sur l'assistance législative. Appuyant la délégation de la Chine, elle a indiqué que, s'agissant de la loi type de l'OMPI, le SCP pourrait recueillir les avis des pays en développement et des pays les moins avancés concernant les domaines à réformer. La délégation a estimé qu'il serait pertinent de passer par ce processus de manière très progressive. Elle a suggéré que ce processus consiste pour les États membres à se demander ce qu'ils aimeraient voir dans la loi type.

191. Le Secrétariat a fait remarquer que l'un des éléments à prendre en considération était l'accès à la loi type. Il a expliqué que, puisque les dispositions de la loi type de l'OMPI n'étaient pas conformes aux normes multilatérales, notamment à l'Accord sur les ADPIC, il hésitait à donner une copie de la loi type, de peur d'induire en erreur les destinataires, même s'il s'agissait d'une publication de l'OMPI. Le Secrétariat a indiqué que la loi type avait été utilisée de manière appropriée dans de nombreuses occasions : par exemple, la jurisprudence du rapport du Groupe spécial de l'OMC dans le cas de la protection par brevet des produits pharmaceutiques au Canada reposait sur certaines dispositions de la loi type qui étaient encore valides. Le Secrétariat a toutefois fait remarquer qu'un certain nombre de dispositions n'étaient plus applicables en raison de faits nouveaux ou de l'entrée en vigueur de nouveaux traités : par exemple, la section 118 sur l'exclusion temporaire allait à l'encontre de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, selon lequel ce qui pouvait être exclu de la protection par brevet était plus limité; ou la section 131.a) concernant la date de dépôt, qui n'était pas en phase avec le PCT et le PLT; ou encore la section 138 sur la durée de la protection par brevet (15 ans que l'on pouvait prolonger de cinq ans), qui avait été considérée par le Groupe spécial de l'OMC comme allant à l'encontre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat a indiqué qu'en revanche, la loi type comportait également un ensemble de dispositions qui semblaient extrêmement proches de l'Accord sur les ADPIC, et que certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC s'inspiraient de la loi type. Cela étant, le Secrétariat a fait remarquer que la principale difficulté était d'identifier, parmi ces dispositions et observations, celles qui étaient encore valables et celles qui ne l'étaient plus.

192. Le représentant de KEI a encouragé le SCP à adopter et à appuyer la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la révision de la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions. Selon le représentant, la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes visant à produire une nouvelle version de la loi type de l'OMPI dans le contexte de l'après-ADPIC était un sérieux effort pour améliorer l'assistance technique ainsi que pour faire le point sur les normes mondiales concernant les brevets et en définir de nouvelles. Il a fait remarquer que dans le monde de l'après-ADPIC qui comptait d'innombrables accords commerciaux bilatéraux liés au droit des brevets, l'enjeu était d'assurer une application plus concrète des promesses et des obligations concernant le transfert de technologie, le développement et l'accès aux technologies médicales, dans le contexte des autres obligations susceptibles d'être pertinentes dans les accords commerciaux. La proposition remettait en cause l'OMPI et ses membres. Le représentant a déclaré que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait proposé un processus transparent qui serait le bienvenu pour remplacer les normes des accords commerciaux régionaux et bilatéraux secrets et exclusifs sur la politique des brevets : la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes demandait au comité de recommander l'allocation des fonds nécessaires à la réalisation d'une révision de la loi type dans le programme et budget de 2016-2017 et d'élaborer, pour la vingt-troisième session du SCP, une proposition qui serait soumise aux États membres pour examen concernant les

conditions et modalités d'une telle révision. Le représentant a fait une suggestion, à savoir que ce processus pourrait peut-être commencer par une étude exploratoire pour vérifier la faisabilité de la production d'une mise à jour de la loi type et une proposition recensant les questions que cette loi pourrait traiter. Il a rappelé que lors de la révision effectuée dans les années 70, l'OMPI, après consultation des gouvernements intéressés, avait nommé des experts issus de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'ONG, qui avaient agi à titre individuel pour siéger au groupe de travail qui avait rédigé la loi type de 1979. Il a ajouté que la loi type de 1979 contenait désormais 12 chapitres et 164 sections couvrant un très large éventail de questions, y compris, par exemple, la nouveauté, l'activité inventive, l'application industrielle, les licences volontaires et non volontaires, l'utilisation gouvernementale, la propriété des brevets, les taxes et les recours en cas d'atteinte, ainsi que des dizaines d'autres révisions. À son avis, une révision devrait non seulement inclure celles des questions traitées dans ces 164 sections, mais également traiter de nouvelles questions. Le représentant a estimé qu'en tant qu'instrument souple faisant des propositions sans obligations contraignantes, la nouvelle loi type pouvait être plus innovante qu'un texte délimité par les contours d'une pratique nationale existante.

193. La représentante de TWN a félicité le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour avoir présenté la proposition sur la révision de la loi type de l'OMPI. La représentante a fait remarquer que la loi type de 1979 de l'OMPI n'était pas appropriée pour traiter les préoccupations en matière de développement dans le champ d'application de l'Accord sur les ADPIC. Elle a ajouté que cette loi type n'utilisait pas les éléments de flexibilité d'intérêt public prévus dans l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, la loi type n'utilisait pas d'éléments de flexibilité pour déterminer la portée de ces éléments de flexibilité; de même, les dispositions relatives à la concession de licences obligatoires non volontaires étaient très limitées. Selon TWN, la loi type de l'OMPI n'était pas appropriée pour traiter les enjeux actuels des États membres, en particulier des pays en développement, et elle allait aussi à l'encontre de l'esprit du Plan d'action pour le développement. D'après ce qu'avait compris la représentante, le Secrétariat utilisait une version de la loi type qui n'était pas disponible dans le domaine public et qui manquait de flexibilité puisque cette version confidentielle de la loi type allait à l'encontre de l'esprit du Plan d'action pour le développement. TWN a donc lancé un appel aux États membres pour qu'ils garantissent la transparence offerte par l'OMPI en révisant la loi type de l'OMPI sur la base de la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

194. La présidente a indiqué en conclusion que la loi type contenait certaines dispositions qui étaient désuètes et d'autres qui étaient toujours valides. Elle a rappelé que l'accès à la loi type pour consultation était encore nécessaire dans certaines circonstances et que, le cas échéant, le Secrétariat se heurtait à des difficultés parce que certaines dispositions pouvaient induire en erreur. Selon la présidente, les discussions sur la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avaient bien été amorcées et l'explication du Secrétariat concernant la loi type s'était révélée utile. La présidente a invité les États membres à réfléchir au débat ainsi qu'à l'explication donnée par le Secrétariat et à continuer de débattre de la question à la prochaine session.

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS**

195. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a appuyé la poursuite des travaux sur les cinq questions inscrites à l'ordre du jour du comité. Elle a rappelé l'importance que le groupe B attachait, en particulier, à la qualité des brevets et au privilège du secret professionnel. La délégation tenait fermement à ce que des éléments significatifs et substantiels relatifs aux travaux futurs au titre de ces questions puissent être acceptés par tous les États membres à la fin de la session. La délégation a ensuite évoqué les travaux futurs mentionnés par certains groupes ou délégués dans le cadre des discussions sur les cinq points en question. Premièrement, en ce qui concernait l'idée de préparer un manuel sur les limitations et exceptions sans lien avec le principe de la protection par brevet, la délégation a

déclaré que les limitations et exceptions étaient des options qui pouvaient être justifiées uniquement dans des cas précis et limités dans le contexte global de la protection par brevet. Par conséquent, le groupe B ne pensait pas que ce soit la bonne voie à suivre pour le comité. La délégation a estimé que les limitations et exceptions ne devraient pas être évaluées du point de vue du développement avec une approche unique applicable à tous les cas de figure. Deuxièmement, la délégation a fait remarquer que la divulgation de l'origine ou de la source n'avait rien à voir avec le caractère suffisant de la divulgation, qui était l'objet de l'étude présentée par le Secrétariat. À son avis, la condition relative au caractère suffisant de la divulgation était fondée sur le principe fondamental du système des brevets, qui consistait à octroyer un droit exclusif en échange de la contribution à la société à la lumière de l'évolution technique, mais ce n'était pas le cas avec la divulgation de l'origine ou de la source. Troisièmement, la délégation s'est dite convaincue que la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) ne ferait qu'alourdir la charge des déposants et des offices de propriété intellectuelle, et elle n'en voyait pas la justification dans l'étude et les discussions de la session précédente du SCP. Elle a donc estimé qu'aucun travail supplémentaire ne devrait être effectué sur cette question. Enfin, à propos des études sur les revendications de type Markush, le groupe B ne voyait aucune raison de débattre de cette question dans le contexte des brevets et de la santé.

196. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a insisté sur le fait que, dans le cadre de la discussion sur les travaux futurs, il faudrait parvenir à un programme équilibré. La délégation a estimé que les cinq points actuels de l'ordre du jour reflétaient les différentes priorités et étaient de la plus haute importance pour maintenir cet équilibre. Quant à la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la délégation a renvoyé à sa déclaration antérieure. En ce qui concernait les autres questions, la délégation a rappelé son point de vue exprimé lors de la session précédente du SCP en novembre 2014. Au sujet de la qualité des brevets, la délégation a déclaré que le programme de travail devrait être établi sur la base des propositions faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/17/8), la délégation du Danemark (document SCP/17/7), la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10) et la délégation de l'Espagne appuyée par tous les autres États membres de l'Union européenne (document SCP/19/5 Rev.). La délégation était également favorable au lancement d'un questionnaire contenant les éléments de toutes les propositions faites par les délégations du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. En ce qui concernait les systèmes d'opposition, la délégation a déclaré qu'il fallait envisager l'élaboration d'un recueil de modèles de système d'opposition et d'autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation, de manière non exhaustive. Au sujet des programmes de partage du travail, du point de vue de la délégation, une page consacrée aux activités de partage du travail sur le site Web de l'OMPI contribuerait à mieux faire connaître les initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer plus efficacement. Par ailleurs, des conférences en marge des sessions du SCP permettraient l'échange d'expériences sur les programmes de partage du travail et l'identification des moyens d'accroître l'utilité de ces programmes pour les offices de propriété intellectuelle, les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle et le grand public. La délégation a suggéré qu'une étude menée par le Secrétariat sur la manière dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage du travail, ainsi que sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour traiter ces problèmes au niveau international, permettrait d'identifier les domaines dans lesquels il serait possible d'agir pour améliorer l'efficacité du système des brevets. La délégation a souligné que, étant donné la nature facultative des systèmes visés, les efforts déployés pour améliorer la qualité et l'efficacité du système des brevets ne devraient pas être entravés. En ce qui concernait la question des brevets et de la santé, l'Union européenne et ses États membres ont réaffirmé leur compréhension des enjeux et des contraintes auxquels certains pays pouvaient être confrontés dans le cadre du traitement des problèmes de santé publique. La délégation a insisté sur le fait que la simple existence de droits de propriété intellectuelle sur un produit ne représentait ni une barrière ni une garantie d'accès au produit. Elle était convaincue que les futurs travaux dans ce domaine devraient refléter une approche équilibrée prenant en considération les différentes

interfaces et les différents facteurs pertinents relatifs aux brevets. À cet égard, la délégation a souscrit à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, figurant dans le document SCP/17/11. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a rappelé sa déclaration faite précédemment au cours de la session, à savoir que le temps était venu d'envisager un mécanisme concret pour traiter la question de la reconnaissance du privilège du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. Sans préjudice de la législation nationale existante et afin d'assurer une flexibilité optimale, la délégation a estimé qu'une approche non contraignante devrait être envisagée dans le but d'offrir, en vertu du droit national applicable, la même protection aux communications entre un client et ses conseils en brevets étrangers et aux communications entre un client et ses conseils en brevets nationaux. La délégation demeurait convaincue du fait que la convergence de divers systèmes parmi les États membres dans le domaine de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets serait avantageuse pour les utilisateurs du système des brevets, indépendamment du niveau de développement de chaque État membre. Au sujet de la question du transfert de technologie, la délégation a souligné que, jusqu'à l'achèvement du "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" du CDIP, il ne fallait pas lancer de nouvelles initiatives au sein du SCP sur cette question. Au sujet des exceptions et limitations, la délégation s'est dite convaincue que, bien que des limitations et exceptions spécifiques et limitées soient justifiées, une évaluation de leur impact sur le développement par le Secrétariat, tout comme la préparation d'un manuel au nom de l'OMPI, n'était pas la bonne voie à suivre pour aller de l'avant. La délégation a fait remarquer que les droits de brevet devraient maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du grand public, et que, par conséquent, ni les exclusions de brevetabilité ni les exceptions et limitations aux droits de brevet ne devraient être examinées sans les normes juridiques correspondantes utilisées pour déterminer si une invention était brevetable, telles que la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt des discussions constructives et restait déterminée à contribuer à établir un programme bien équilibré.

197. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est dite fermement convaincue qu'un programme de travail équilibré prenant en considération les préoccupations de tous les États membres pourrait être établi. Du point de vue de la délégation, l'objectif principal du comité était de faire progresser les discussions sur la qualité des brevets et les questions de droit matériel des brevets, qui étaient au cœur de l'ordre du jour du SCP. Sur la base des études menées à ce jour et des débats qui avaient eu lieu, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était d'avis que des travaux sur des mesures concrètes pour améliorer la qualité des brevets seraient nécessaires pour le bénéfice de tous les États membres. La délégation a réaffirmé son appui au lancement d'un questionnaire sur la qualité des brevets. En ce qui concernait le partage du travail, la délégation a appuyé la proposition d'une étude sur la manière dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage du travail, qui serait préparée par le Secrétariat. Sinon, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était intéressé par un manuel sur les pratiques recommandées, qui serait élaboré par le Secrétariat en collaboration avec les offices de propriété intellectuelle impliqués dans le partage du travail, ce qui permettrait de présenter des recommandations pour éviter les difficultés résultant de différentes lois et pratiques. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a réaffirmé qu'elle était d'accord pour adopter une approche non contraignante et pour que le Secrétariat mène une étude pour décrire les différents types d'approche non contraignante dans ce domaine. Quant aux autres propositions, la délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait besoin de plus de temps pour les examiner, et elle a réaffirmé qu'en ce qui concernait les exceptions et limitations, le groupe aimerait voir des progrès comparables sur les critères matériels de brevetabilité. En outre, la délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes n'était pas convaincu de la valeur ajoutée qu'apporterait un manuel sur les exceptions et limitations à la documentation déjà préparée sur cette question.



198. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a appuyé la poursuite des travaux sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale appuyait la question de l'application concrète des conditions relatives à l'activité inventive et au caractère suffisant de la divulgation dans les différentes juridictions, dans le cadre des travaux futurs du comité. La délégation a également appuyé l'intégration dans les travaux futurs de la préparation d'une étude sur l'état de la technique, et notamment sur le délai de grâce, comme proposé par la délégation de l'Espagne. Enfin, afin d'assurer l'accès d'un plus large éventail de spécialistes dans ce domaine dans la région de l'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale, la délégation a demandé au Secrétariat de fournir une traduction complète en langue russe des deux études présentées lors de la session.

199. La délégation de l'Inde a réaffirmé sa conviction que les travaux futurs du comité devraient se limiter à une collecte d'informations, sans se traduire par une harmonisation à ce stade. Au titre des exceptions et limitations, la délégation a proposé que le Secrétariat prépare une étude sur l'utilisation des exceptions telles que les licences obligatoires, les importations parallèles ou l'utilisation gouvernementale. La délégation a également proposé la préparation d'une étude plus détaillée sur les divers obstacles liés aux accords de licence relatifs au transfert de technologie. La délégation a déclaré qu'il faudrait aussi envisager une autre étude sur la question de l'utilisation du système des brevets pour répondre aux besoins des pays en développement du point de vue de l'accessibilité pratique et économique des médicaments ainsi que de la croissance et du développement socioéconomique, de même qu'une étude sur l'impact des exceptions et limitations sur le développement socioéconomique des pays en tenant compte des documents SCP/21/3 à SCP/21/6. En ce qui concernait la qualité des brevets, la délégation s'est dite convaincue que le partage du travail ne devrait pas devenir un domaine de travail futur et qu'une étude sur la qualité des brevets au regard du caractère suffisant de la description devrait être envisagée. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a suggéré d'envisager une étude supplémentaire en vue de modifier ou de réviser le document SCP/21/9 en étudiant la question de l'utilité ou de l'avantage de la divulgation obligatoire des DCI dans le mémoire descriptif de brevet. La délégation a également proposé une étude sur les formules de Markush et les obstacles qu'elles créaient dans le secteur de la santé en tissant des toiles mystérieuses de composés irréels à découvrir dans l'avenir, entravant ainsi l'innovation. En ce qui concernait le transfert de technologie, la délégation a déclaré qu'il faudrait envisager une étude sur le transfert de technologie au regard du caractère suffisant de la divulgation (SCP/22/4), ainsi qu'une étude sur le rôle du système des brevets en tant que système autonome dans lequel le transfert de technologie était affecté par le système des brevets indépendant tout savoir-faire ou de toute démonstration.

200. La délégation de la France a appuyé la déclaration faite par la délégation du Luxembourg au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que celle du groupe B concernant les travaux futurs. Au sujet des travaux futurs relatifs à la question de la qualité des brevets, la délégation a réaffirmé qu'elle appuyait l'élaboration d'un recueil des différents systèmes d'opposition et des autres procédures existantes d'invalidation des brevets, étant donné que ces systèmes jouaient un rôle important dans la qualité des brevets et qu'il serait facile de mettre en place ces procédures.

201. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a rappelé les points et suggestions qu'elle avait présentés au cours de la session. La délégation a également rappelé les propositions du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dont la plupart figuraient dans les documents qui avaient été présentés à la vingt-deuxième session ou avant celle-ci afin que les États membres puissent les analyser et faire des observations à leur sujet. En ce qui concernait les exceptions et limitations, la délégation a demandé au Secrétariat de préparer une analyse des exceptions et limitations qui s'étaient révélées probantes pour répondre aux préoccupations en matière de développement, et à partir de cette analyse, de préparer un manuel non exhaustif sur les exceptions et limitations, qui servirait de référence aux États membres de l'OMPI. Quant à la loi type de

l'OMPI, la délégation a demandé au Secrétariat de préparer pour la vingt-troisième session du SCP une proposition pour les États membres concernant les conditions et les modalités de cette révision de la loi type. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes appuyait également les nouveaux efforts conjoints relatifs aux discussions sur les questions des brevets et de la santé ainsi que du transfert de technologie. Elle a toutefois indiqué qu'il lui faudrait plus de temps pour étudier les nouvelles propositions faites au cours de la semaine et en discuter au sein du groupe, et elle a prié les États membres de les présenter, si possible, avant la prochaine réunion afin que les experts qui viendraient à Genève soient déjà prêts à discuter de ces nouvelles idées.

202. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que lors de la seizième session du SCP en 2011, le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement avaient soumis une proposition commune figurant dans les documents SCP/16/7 et 7 Corr., qui visait à renforcer la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés à adapter leur système de brevets pour tirer pleinement parti des éléments de flexibilité du système international des brevets en vue de traiter les priorités des politiques menées par les pouvoirs publics dans le domaine de la santé publique. La délégation a souligné qu'il y avait trois éléments interdépendants à mettre en œuvre, à savoir les études, l'échange d'informations et les activités d'assistance technique. La délégation attendait avec intérêt de rendre ces éléments opérationnels ou d'entreprendre de travaux futurs sur l'un d'eux.

203. La délégation du Mexique a exprimé son intérêt pour les travaux futurs du comité. Elle a suggéré d'examiner, dans le cadre des travaux futurs, les initiatives de partage du travail entre les offices de brevets. À cet égard, la délégation a exprimé sa volonté de présenter brièvement le système de coopération CADOPAT de l'OMPI, qui était un exemple de la facilitation du travail et de la coopération entre différents offices de brevets. La délégation a expliqué que ce système offrait une assistance technique sur les questions liées aux brevets en Amérique centrale, aux Caraïbes et dans certains pays africains. Elle a précisé qu'il était non contraignant et que l'assistance était fournie conformément à la législation nationale de chacun des pays participants.

204. La délégation de la République de Corée a rappelé sa proposition concernant le partage du travail entre les offices afin d'améliorer l'efficacité sur le système des brevets. S'agissant des travaux futurs, la délégation a fait remarquer que, dans l'optique d'une approche équilibrée sur l'ordre du jour et de la productivité du comité, bien que d'autres questions, y compris les limitations et exceptions ou les brevets et la santé, étaient importantes, la création d'une procédure efficace et stable pour la mise en œuvre des lois sur les brevets l'était également. La délégation a appuyé la suggestion faite par les États-Unis d'Amérique, la République de Corée et le Royaume-Uni à l'égard de la qualité des brevets et dans le but d'améliorer l'efficacité du système des brevets, notamment en créant une page sur le site Web de l'OMPI consacrée au partage du travail et aux activités collectives. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a suggéré d'inclure une étude sur le contenu possible des dispositions types relatives à la confidentialité des communications dans les travaux futurs.

205. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné qu'elle ne pouvait pas accepter certaines propositions sur la confidentialité des communications et qu'elle préférerait retirer ce point de l'ordre du jour du SCP. Elle a également indiqué qu'elle ne pouvait pas non plus accepter certaines propositions sur le partage du travail. Enfin, la délégation a appuyé l'intégration de certaines propositions faites par les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Inde sur la question de la santé publique dans le programme des travaux futurs.

206. La présidente a présenté ses suggestions sur les travaux futurs du SCP. Après avoir consulté les coordonnateurs des groupes régionaux, la présidente a soumis une proposition révisée concernant les travaux futurs du comité. Elle a déclaré qu'un certain nombre de groupes régionaux et de délégations avaient exprimé nombre de bonnes idées concernant les

travaux futurs. Après avoir fait remarquer qu'il avait été difficile de faire des choix parmi ces idées pour soumettre une proposition raisonnable et concise concernant les travaux futurs du comité, avec un juste équilibre par rapport aux nombreux points de vue différents, la présidente a remercié les groupes régionaux et les délégations qui avaient contribué de manière active et constructive à sa proposition. La présidente a déclaré qu'elle-même et les coordonnateurs des groupes régionaux s'étaient efforcés de trouver le bon équilibre pour parvenir à un consensus. Elle a ajouté que six groupes régionaux avaient indiqué leur acceptation de sa dernière proposition, alors que chaque groupe avait dit que la proposition était imparfaite et qu'il voulait un équilibre légèrement plus favorable à son égard.

207. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait remarquer que la proposition n'était pas parfaite et que les différents États membres de son groupe avaient des préoccupations différentes sur différents points de l'ordre du jour, notamment sur ceux concernant la confidentialité des communications avec les conseils en brevets et le transfert de technologie. La délégation a en outre exprimé le souhait d'ajouter un séminaire d'une demi-journée sur la question du caractère suffisant de la divulgation sous "Qualité des brevets". Malgré les importantes préoccupations du groupe des pays asiatiques, la délégation a déclaré que son groupe avait estimé que la proposition de la présidente était la meilleure voie à suivre pour la poursuite des travaux du comité. Elle a ajouté que, dans un esprit d'engagement constructif et de flexibilité, le groupe des pays asiatiques avait décidé d'accepter la proposition telle quelle, car c'était le plus petit dénominateur commun que le comité pouvait avoir. La délégation a exprimé l'espoir que les autres groupes feraient, à leur tour, preuve de souplesse.

208. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que son groupe attachait une grande importance aux questions concernant les exceptions et limitations aux droits de brevet et la mise à jour de la loi type de 1979 de l'OMPI sur les inventions. Reconnaissant tous les efforts investis dans la préparation de la proposition de la présidente pour parvenir à un équilibre, la délégation a déclaré que, même si les membres du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes n'étaient pas satisfaits de la proposition, le groupe pouvait accepter, dans un esprit de compromis, la proposition de la présidente afin qu'une session future du SCP puisse avoir lieu.

209. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer que, s'agissant des consultations informelles avec la présidente, les coordonnateurs des groupes régionaux avaient tous estimé que la proposition de la présidente n'était pas la plus ambitieuse, mais ils avaient vu les efforts que la présidente avait déployés pour parvenir au dénominateur commun acceptable par tous les groupes. La délégation a déclaré que, par conséquent, sachant que rien n'était convenu tant que tout ne l'était pas, le groupe des pays africains avait fait preuve de souplesse en acceptant la proposition finale de la présidente sur les travaux futurs sans autre modification. Elle a fait remarquer que toute modification de la proposition réduirait à néant l'ensemble des efforts. La délégation a exprimé l'espoir que le groupe qui n'avait pas accepté la proposition de la présidente permettrait néanmoins au comité d'aller de l'avant lors d'une session future du SCP.

210. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié la présidente pour ses efforts inlassables pour parvenir à une solution en s'efforçant de prendre en compte les intérêts et préoccupations exprimés par tous les groupes. La délégation a déclaré que le groupe B voulait un programme de travail pour la prochaine session afin de permettre au comité de fonctionner conformément à son mandat : débattre du droit matériel des brevets. La délégation a expliqué que le groupe B avait eu quelques craintes à propos de la version initiale de la proposition de la présidente en raison du manque d'ambition constaté dans les activités au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Qualité des brevets", qui représentait la priorité du groupe B. La délégation a ajouté que le groupe B avait toutefois décidé d'accepter en bloc la proposition initiale de la présidente avec la ferme conviction que le comité devrait avoir un programme de travaux futurs pour sa prochaine session. Elle a indiqué que le groupe B avait fait preuve d'une

souplesse maximale jusque-là, bien qu'ayant le sentiment que la proposition n'était pas équilibrée et que le niveau d'ambition relatif à sa priorité était très bas. La délégation a estimé que la dernière proposition de la présidente avait fait pencher la balance de telle sorte qu'elle était encore plus éloignée des intérêts du groupe B. La délégation a rappelé que, du point de vue du groupe B, le comité devrait avoir son programme de travaux futurs pour sa prochaine session afin de pouvoir progresser. Dans cette optique, la délégation a proposé d'apporter deux modifications à la proposition actuelle de la présidente. Premièrement, pour le transfert de technologie, la délégation a suggéré de réintroduire la deuxième activité figurant dans la proposition initiale de la présidente, à savoir la compilation par le Secrétariat, à partir des contributions des États membres, d'informations à l'échelle nationale ou régionale sur les règlements, les directives, les pratiques et la jurisprudence concernant les licences, qui seraient présentées lors de la vingt-quatrième session du SCP. De son point de vue, les accords de licence constituaient le noyau du transfert de technologie porteur d'avantages pour tous les États membres, et sans cet élément, le plan d'action relatif au transfert de technologie ne progresserait pas autant qu'il le devrait. La délégation a ajouté que, compte tenu des préoccupations qu'avaient exprimées certaines délégations, le groupe B accepterait la suppression du mot "volontaires" après "accords de licence". Ensuite, en ce qui concernait le séminaire d'une demi-journée sur les brevets et la santé, la délégation a proposé de rétablir le texte figurant dans la proposition initiale de la présidente, à savoir "un séminaire d'une demi-journée sur la relation entre les systèmes de brevets et la disponibilité des médicaments". La délégation estimait que la proposition initiale représentait un bon équilibre, car les mots "disponibilité des médicaments" pouvaient apporter davantage de précisions sur divers aspects, y compris les avantages et les enjeux découlant des systèmes de brevets. À son avis, une référence explicite aux enjeux uniquement aurait pour effet la perte de la neutralité du séminaire. La délégation a donc suggéré l'ajout des mots "avantages et" avant le mot "enjeux". La délégation s'est dite convaincue que sa demande de prendre en considération les préoccupations et les intérêts exprimés sur divers aspects par divers États membres était légitime et équitable. Elle a déclaré qu'avec ces modifications et sans en apporter d'autres, le groupe B pourrait accepter la proposition de la présidente. La délégation a rappelé que le groupe B était prêt à accepter la proposition initiale de la présidente pour le bien d'un compromis et dans le but d'avoir un programme complet de travaux futurs pour la prochaine session.

211. La délégation de la Chine a accueilli avec satisfaction et accepté la proposition de la présidente, qu'elle a remerciée pour ses efforts. En ce qui concernait les exceptions et limitations aux droits de brevet, les brevets et la santé, et le transfert de technologie, la délégation s'est dite satisfaite du fait que les travaux dans tous ces domaines avaient progressé. Au sujet de la qualité des brevets, la délégation estimait que le partage de l'expérience et de l'information pouvait être utile à tous les pays. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation était d'avis que le SCP n'était pas le lieu approprié pour en débattre. Toutefois, en raison des préoccupations soulevées par d'autres membres sur cette question et dans le but de maintenir un équilibre et de prendre en compte toutes les préoccupations, la délégation tenait à faire preuve de souplesse et a démontré son ouverture.

212. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié la présidente pour ses efforts importants en vue de parvenir à un terrain d'entente sur les travaux futurs. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes attachait énormément d'importance aux travaux du SCP. Après avoir fait remarquer que certaines questions intéressaient davantage le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes que d'autres, la délégation a estimé que le comité ne pourrait poursuivre ses travaux que si tous les intérêts étaient pris en considération. Elle a ajouté que, contrairement aux réalisateurs de films qui pouvaient travailler avec des scénarios surréalistes, les diplomates devaient travailler avec des solutions réalistes. Cela étant, la délégation a indiqué que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait été en mesure d'accepter la proposition initiale de la présidente et avait fait preuve de souplesse pour

prendre en considération les préoccupations des autres groupes dans le cadre des discussions qui avaient suivi. La délégation a déclaré que la dernière proposition de la présidente n'était pas pleinement satisfaisante pour le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, mais que son groupe pouvait l'accepter en vue de la poursuite des travaux du SCP. La délégation a reconnu que la proposition actuelle de la présidente n'était toujours pas acceptable pour toutes les délégations. Elle a donc, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, appelé toutes les délégations à continuer à faire preuve de flexibilité afin de mener à bien la présente session du SCP.

213. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié la présidente pour ses efforts et a exprimé le souhait que la présente session du comité aboutisse à une conclusion positive. La délégation a déclaré que, dans cette optique, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale avait fait preuve de souplesse et était prêt à accepter la proposition initiale ainsi que la présente proposition de la présidente, malgré quelques souhaits et recommandations qu'il aimerait formuler. La délégation a dit espérer que les autres groupes feraient également preuve de compréhension et de souplesse afin d'éviter que les délégations ne quittent la présente session du SCP les mains vides.

214. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle comprenait la difficulté pour la présidente de préserver un équilibre subtil pour tenir compte de toutes les préoccupations des États membres. La délégation s'est dite satisfaite du fait que les travaux futurs du comité se limiteraient à une collecte d'informations, sans se traduire par une harmonisation. Elle a indiqué que, sur la proposition spécifique relative aux travaux futurs, elle aurait préféré que les éléments suivants fassent partie des travaux futurs : i) une séance d'échange d'informations sur le caractère suffisant de la divulgation devrait également être envisagée au titre du point de l'ordre du jour "Qualité des brevets", parce que les deux études concernant l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation avaient fait l'objet de discussions lors de la vingt-deuxième session du SCP; ii) la délégation souhaitait la poursuite de l'étude sur les DCI, parce que, à son avis, le document SCP/21/9 nécessitait d'autres modifications; iii) la délégation voulait une étude sur les formules de Markush et les obstacles qu'elles créaient pour l'accessibilité économique des médicaments essentiels dans les pays en développement et les pays les moins avancés, ce qui avait un impact négatif sur l'accès aux soins de santé publique; et iv) la délégation voulait aussi une étude au lieu d'un simple débat sur le transfert de technologie au regard du caractère suffisant de la divulgation. En outre, la délégation souhaitait l'arrêt des discussions sur la question du privilège du secret professionnel, car il s'agissait d'une question de fond qui pouvait être régie par la législation nationale applicable de l'État membre concerné. La délégation était toutefois consciente du fait que les États membres avaient leurs propres positions fortes sur des questions spécifiques mentionnées dans la proposition de la présidente. Par conséquent, dans l'esprit du multilatéralisme et en vue d'établir un consensus constructif entre les États membres afin d'assurer un engagement continu au sein du comité, la délégation a déclaré qu'elle serait à l'aise avec la dernière proposition de la présidente. La délégation a exprimé l'espoir que les autres membres feraient preuve de la flexibilité souhaitable et auraient la même attitude qu'elle afin que le comité parvienne à une proposition concrète pour sa vingt-troisième session.

215. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B. Après avoir souligné que le fait de parvenir à un ordre du jour équilibré était un objectif de longue date du SCP, la délégation a demandé la poursuite de cette tendance. Elle a expliqué que le groupe B n'avait demandé que de petites modifications, qui consistaient à reprendre les formulations figurant dans la proposition initiale de la présidente. À son avis, la demande du groupe B n'ajoutait rien de nouveau à la proposition actuelle de la présidente. Au sujet des travaux futurs sur les brevets et la santé, la délégation a déclaré que, afin d'éviter de porter atteinte au séminaire avant qu'il ne soit organisé, il convenait de mentionner dans le titre de ce séminaire non seulement les enjeux liés aux systèmes de brevets, mais aussi les avantages de ces derniers eu égard à la disponibilité des médicaments. En ce qui concernait le transfert de technologie, la délégation a estimé que, puisque les

licences étaient un outil important pour le transfert de technologie, le comité devrait se pencher sur la concession des licences et ses effets sur le transfert de technologie dans le cadre de ses travaux.

216. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié la présidente et les coordonnateurs des groupes régionaux pour leur dévouement et leurs efforts inlassables. La délégation a déclaré qu'elle pouvait accepter la dernière version de la proposition de la présidente pour le bien du compromis et pour aller de l'avant. Elle a fait remarquer que le multilatéralisme nécessitait une marge de manœuvre pour effectuer des concessions de part et d'autre, et qu'il était difficile de satisfaire tous les membres et de prendre en compte toutes les positions. La délégation s'est néanmoins dite préoccupée par deux questions, à savoir le partage du travail et la confidentialité des communications avec les conseils en brevets. À son avis, elles n'entraient pas dans le cadre du mandat de l'OMPI et du SCP.

217. La délégation de la Suisse a remercié la présidente pour son excellent travail et sa direction éclairée du comité dans le cadre des discussions sur le programme de travail. La délégation a indiqué que, comme elle attachait une grande importance aux travaux du SCP, elle déplorait que le comité ne soit pas parvenu à un accord lors de sa précédente session. À son avis, il était très important de parvenir à un accord lors de la présente réunion. La délégation s'est dite convaincue que les délégués travailleraient avec un esprit ouvert et constructif pour bien terminer la session. Elle a toutefois appuyé les préoccupations exprimées par la délégation du Japon au nom du groupe B. La délégation s'est dite très intéressée par la tenue de discussions sur les accords de licence dans le cadre du transfert de technologie, sujet qui intéressait de nombreuses délégations. À son avis, les accords de licence volontaires étaient au cœur du transfert de technologie, car ils permettaient aux détenteurs de brevets et aux tiers de se lancer dans le transfert de technologie dans un esprit de coopération mutuelle positive. La délégation a donc estimé que des informations supplémentaires sur les applications nationales et régionales de ces licences et scénarios pourraient être utiles pour comprendre les enjeux et les opportunités liés aux licences volontaires ou aux accords de licence en général. Elle s'est dite convaincue qu'il y avait de nombreux aspects importants non découverts dans cette question qui auraient dû être révélés. Ayant noté que des délégations étaient préoccupées par le terme "volontaires" dans le paragraphe concerné figurant dans la première proposition de la présidente, la délégation a expliqué que la proposition du groupe B, qui n'avait jusque-là pas été contestée par les autres délégations, ne contenait pas ce terme. La délégation a exprimé l'espoir qu'elle était acceptable pour tous les États membres et que la réunion se terminerait sur un résultat positif.

218. La présidente a demandé au comité s'il y avait un consensus pour adopter sa proposition telle que modifiée par le groupe B.

219. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que, puisque la proposition de la présidente avait été prise en bloc, elle ne pouvait pas accepter de revenir à un exercice de rédaction.

220. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que la première proposition de la présidente avait été prise en bloc par le groupe B. Elle a ajouté que, bien que le groupe B ait épuisé sa souplesse avec la première proposition de la présidente, elle s'était engagée dans les nouvelles discussions afin d'avoir un programme de travaux futurs pour la prochaine session. La délégation a donc demandé aux autres groupes de continuer à s'engager dans cet exercice et d'examiner la proposition du groupe B du point de vue du fond. La délégation a invité les autres groupes à exprimer leurs éventuelles préoccupations sur le fond des modifications proposées par le groupe B.

221. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait remarquer que de nombreux États membres avaient le sentiment que leurs préoccupations n'avaient pas été pleinement prises en compte dans la proposition de la présidente. À son avis,

si la possibilité de modifier le texte était maintenue, d'autres délégations continueraient indéfiniment à présenter leurs propositions. La délégation a déclaré qu'elle respectait la position du groupe B, qui devait avoir de bonnes raisons d'être préoccupé, mais que le multilatéralisme consistait à vivre avec le strict minimum. La délégation a donc exhorté les États membres qui avaient des préoccupations à voir s'ils pouvaient faire preuve de souplesse.

222. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'il y avait eu de nombreuses preuves de souplesse entre les consultations informelles et de nombreuses concessions effectuées de part et d'autre. La délégation a rappelé que le groupe des pays africains avait accepté de prendre en bloc la proposition qui pouvait correspondre au strict minimum acceptable pour tout le monde. Elle a indiqué que, compte tenu des préoccupations du groupe des pays africains sur différents aspects de la dernière proposition de la présidente, il serait contre-productif d'ouvrir le texte. La délégation a donc encouragé le groupe B à revoir sa position et à accepter le dernier texte de la présidente pour aller de l'avant. La délégation a reconnu la pression à laquelle le coordonnateur du groupe régional avait sans aucun doute été confronté, puisque tous les coordonnateurs des groupes régionaux avaient dû convenir au sein de leurs groupes respectifs d'accepter le texte pour faire avancer le processus.

223. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a rappelé que sa proposition n'avait pas introduit de nouveaux éléments et changements par rapport à la proposition initiale de la présidente.

224. Après avoir entendu les observations des coordonnateurs des groupes régionaux et des délégations, la présidente a demandé aux délégations s'il y avait un consensus pour adopter sa proposition sans les modifications présentées par le groupe B.

225. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que les membres de son groupe seraient prêts à accepter la proposition révisée de la présidente, telle quelle, sans autres modifications.

226. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré que les États membres de son groupe acceptaient la proposition révisée de la présidente, telle quelle.

227. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe des pays africains acceptait la proposition révisée de la présidente.

228. La délégation de l'Indonésie a appuyé la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques. La délégation a estimé que la proposition révisée de la présidente était équilibrée. Elle a fait remarquer que si une délégation proposait une modification du texte, la délégation de l'Indonésie en proposerait une également et il en serait de même pour d'autres délégations. À son avis, de telles discussions ne mèneraient le comité nulle part.

229. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que son groupe était en mesure d'accepter la dernière proposition de la présidente, tout en restant souple à l'égard des positions qui avaient été présentées. À son avis, l'objectif restant, qui était le plus important, était d'avoir un programme de travaux futurs pour le comité.

230. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a regretté que de nombreuses propositions provenant du groupe B, qui correspondaient parfaitement aux activités du SCP, n'aient pas été prises en compte dans le programme de travaux futurs. En ce qui concernait la dernière version de la proposition de la présidente sur les brevets et la santé, la délégation a déclaré qu'elle avait compris que les débats lors du séminaire d'une demi-journée prendraient en compte tous les aspects importants liés aux systèmes de brevets et à la disponibilité des médicaments, y compris les avantages et les enjeux. Après avoir fait remarquer que la coordination au sein de son groupe avait été très difficile, la délégation a exprimé l'espoir que le

comité travaillerait et continuerait à fonctionner à l'avenir, parce que le mandat de base du SCP faisait partie intégrante de l'objectif de l'Organisation. De ce point de vue, la délégation a déclaré que, bien que le groupe B ne soit pas satisfait du contenu de la dernière proposition de la présidente, qui manquait d'équilibre, il se joignait au consensus en faveur de l'adoption de cette proposition sur le programme de travail de la prochaine session. La délégation a remercié la présidente pour les efforts qu'elle avait déployés pour garder en vie le comité.

231. La présidente a remercié le groupe B pour sa souplesse et son esprit de compromis, et a exprimé sa gratitude à l'égard de toutes les délégations pour leurs efforts.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT**

232. La présidente a présenté son résumé (document SCP/22/6 Prov.).

233. La délégation de l'Inde a suggéré que le résumé de la présidente, au paragraphe 17, mentionne le fait que certaines délégations avaient demandé l'arrêt des discussions au sein du SCP sur la confidentialité des communications avec les conseils en brevets.

234. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde.

235. La délégation de la Chine a appuyé la déclaration de la délégation de l'Inde.

236. La présidente a déclaré que, compte tenu des observations formulées par les délégations de l'Inde, l'Iran et la Chine, elle introduirait une nouvelle phrase à cet effet dans son résumé final.

237. La délégation du Brésil a demandé des précisions au sujet du paragraphe 20. Elle se demandait si le texte reflétait l'accord entre les coordonnateurs des groupes régionaux, à savoir que la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant la révision de la loi type de 1979 de l'OMPI serait débattue lors de la session suivante.

238. La présidente a précisé que le débat sur cette question se poursuivrait à la prochaine session.

239. Il a été pris note du résumé présenté par la présidente (document SCP/22/6).

240. Le SCP a en outre noté que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres du SCP présentent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

#### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION**

241. Les déclarations écrites suivantes ont été présentées par les délégations du Pakistan, au nom du groupe des pays asiatiques, du Brésil, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et du Luxembourg, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, en vue de leur intégration dans le rapport.

242. La délégation du Pakistan, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié la présidente pour sa direction éclairée du comité qui avait abouti à l'adoption d'un programme de travaux futurs. Elle a estimé que l'adoption de ce programme était un pas en avant dans la



bonne direction. La délégation a toutefois fait remarquer que c'était aussi le plus petit dénominateur commun et le résultat d'un grand compromis fait par le groupe des pays asiatiques. Par conséquent, elle a exprimé l'espoir que cette souplesse serait réciproque à l'avenir. Elle a déclaré que les travaux du comité devaient équilibrer les droits des détenteurs de brevets d'une manière tenant compte des réalités socioéconomiques de tous les États membres. Selon la délégation, ce point était essentiel, surtout pour permettre aux pouvoirs publics de disposer de la marge de manœuvre politique nécessaire pour répondre aux besoins de santé et pour la réalisation du droit fondamental à la santé de tous les individus dans tous les pays. La délégation a donc déclaré que la participation sans exclusive et la souplesse étaient indispensables pour avancer en matière de multilatéralisme, et qu'elle attendait avec intérêt les discussions qui auraient lieu au cours des futures sessions du SCP.

243. La délégation du Brésil, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié la présidente pour sa direction efficace des travaux du comité. La délégation a estimé que le SCP avait bien progressé au sujet de l'échange de points de vue sur les deux études, à savoir l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation. À son avis, le comité avait également eu des échanges de points de vue intéressants sur les exceptions et limitations aux droits de brevet, les brevets et la santé, et le transfert de technologie. Au sujet du débat sur la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui visait à amorcer celui portant sur la révision de la loi type de l'OMPI, la délégation a fait remarquer que, même si les objectifs visés par la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes n'avaient pas tous été atteints, le groupe savait que l'échange de points de vue avait été positif. Il attendait donc avec intérêt la poursuite de cet exercice lors de la session suivante. En ce qui concernait les travaux futurs, la délégation a rappelé qu'à la suite des discussions tenues lors des sessions précédentes, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait demandé au Secrétariat de préparer une analyse des exceptions et limitations aux droits de brevet qui s'étaient avérées efficaces pour répondre aux préoccupations en matière de développement. De même, sur la base de cette analyse, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait également proposé l'élaboration d'un manuel non exhaustif sur cette question, qui servirait de référence aux États membres de l'OMPI. Les travaux futurs de la prochaine session sur le sujet étaient en deçà de ses propositions, mais la délégation reconnaissait néanmoins qu'il était important d'entendre les avis de tous les États membres. Elle a donc déclaré que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes était prêt à participer de manière constructive aux discussions, lors de la vingt-troisième session du SCP, sur un recueil par le Secrétariat de données d'expérience et d'études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et limitations, notamment pour le traitement des questions de développement. La délégation a rappelé que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait également fait part de son intérêt pour les nouveaux efforts conjoints relatifs aux discussions sur les questions des brevets et de la santé ainsi que du transfert de technologie. En ce qui concernait les brevets et la santé, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'est félicité de la proposition d'un séminaire d'une demi-journée sur la relation entre les systèmes de brevets et, notamment, les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA, y compris la promotion de l'innovation et du transfert de technologie nécessaire pour faciliter l'accès à des médicaments génériques ou brevetés dans les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation a indiqué que son groupe comprenait que le thème du séminaire devait être la relation entre les systèmes de brevets et les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA, ainsi que ceux liés à la promotion de l'innovation dans les pays en développement. La délégation a ajouté que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'engagerait de manière constructive dans les discussions sur le transfert de technologie au regard du caractère suffisant de la divulgation, ce qui était, de son point de vue, un pas en avant. Au sujet de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes estimait que le SCP n'était pas l'instance appropriée pour en débattre. En ce qui concernait la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a pris acte du projet de séance d'échange

d'informations d'une demi-journée sur l'expérience acquise par des experts de différentes régions concernant l'évaluation de l'activité inventive dans les procédures d'examen, d'opposition et de révocation. À cet égard, le GRULAC considérerait qu'une attention particulière devrait être accordée aux procédures d'opposition et de révocation, puisque cette question n'avait pas été traitée au cours des dernières sessions du SCP.

244. La délégation du Luxembourg, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié la présidente pour ses efforts constants en vue de trouver des solutions de compromis afin de parvenir à un consensus sur les travaux futurs et l'a félicitée pour sa réussite. Pour mémoire, elle a indiqué que l'Union européenne et ses États membres, en vue de faire avancer les travaux du comité et dans l'esprit de compromis qui devrait caractériser les travaux du SCP, aurait pu accepter la proposition initiale de la présidente sur les travaux futurs. Cette proposition contenait des éléments qui gênaient l'Union européenne et ses États membres, mais, de leur point de vue, elle reflétait bien dans l'ensemble l'équilibre des intérêts exprimés par les délégations au cours de la réunion. La délégation avait compris que cette proposition était un ensemble fermé, mais celui-ci avait par la suite été rouvert et modifié pour refléter les besoins de certains groupes. À cet égard, la délégation a déploré qu'aucune proposition de l'Union européenne n'ait été prise en compte. Cela dit, la délégation s'est félicitée de l'accord auquel le comité était parvenu et elle attendait avec intérêt que le comité se livre à un travail de fond lors de sa session suivante.

245. Le Secrétariat a félicité la présidente, les coordonnateurs des groupes régionaux et toutes les délégations pour avoir atteint un accord sur un plan de travail pour la réunion suivante. Reconnaissant que les coordonnateurs des groupes régionaux au nom de leurs membres respectifs et, en fin de compte, toutes les délégations avaient fait de gros efforts pour parvenir à un compromis, le Secrétariat a fait remarquer que, de par leur nature, les compromis des institutions multilatérales représentaient souvent le plus petit dénominateur commun que tout le monde avait été en mesure d'accepter. Le Secrétariat a déclaré que, bien que les délégués aient souvent le sentiment d'avoir plus perdu que gagné en faisant des compromis, le fait de parvenir à un accord sur un plan de travail permettait au comité d'avancer sur la mise en œuvre de son mandat. Le Secrétariat a expliqué que, pour tenir la présente session du SCP, l'OMPI avait dépensé 215 000 francs suisses. Le Secrétariat a fait remarquer que le comité avait passé la moitié de son temps à parler de ce dont il allait parler et la moitié restante à parler du contenu. Il a exprimé l'espoir que, avec le plan de travail adopté pour la réunion suivante, la répartition du temps passé serait légèrement différente. Il a ajouté qu'il espérait que le comité pourrait commencer à se concentrer davantage sur le contenu de ce qui avait réuni les délégations, au lieu de consacrer trop de temps au processus de ce qui avait réuni les délégations. Le Secrétariat a fait remarquer que le comité avait amorcé la réunion suivante de manière positive et constructive. Il a remercié toutes les délégations pour leur soutien et déclaré qu'il ferait sa part pour mener à bien les travaux de préparation demandés par le comité et répondre aux attentes des délégations quant à ce qu'elles souhaitaient faire avec le SCP, telles qu'il les avait comprises.

246. Le président a prononcé la clôture de la session.

*247. Conformément à la procédure précédemment adoptée par le comité (voir le paragraphe 240), les membres du comité et les observateurs sont invités à formuler des observations sur le présent projet de rapport publié sur le forum électronique du SCP. Le comité sera invité à adopter le rapport à sa prochaine session.*

[L'annexe suit]

## LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

### I. MEMBRES/MEMBERS

[Fin du document/  
End of document]